



PORTER A CONNAISSANCE INITIAL

Direction
Départementale
des Territoires
des Vosges

Service Urbanisme
et Habitat

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN LOCAL DE L'HABITAT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE DES VOSGES

.....

ELABORATION

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

articles L.132-1 à 4 et R.132-1 du Code de l'urbanisme

—DECRET N° 2001-260 DU 27 MARS 2001

**DOCUMENT DE SYNTHESE
DATE D'ÉDITION :29/04/2019**

Table des matières

A. La réglementation encadrant l'urbanisme et en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.	8
1. Le PLU, d'une logique foncière à un outil de développement durable : de la loi SRU à la loi portant ENE.....	9
2. Vers un renforcement de plus en plus important du lien entre urbanisme et agriculture.....	10
3. L'intercommunalité comme niveau de référence de l'aménagement du territoire par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR).....	11
B. L'Encadrement normatif du PLU intercommunal.....	12
1. L'ordonnancement.....	12
2. Territoire couvert par un SCoT.....	13
3. Territoire non couvert par un SCoT.....	14
a. les documents de rang supérieur avec lesquels le PLUi doit être compatible.....	14
b. les documents de rang supérieur que le PLUi doit prendre en compte.....	14
C. La procédure d'élaboration du PLU intercommunal.....	16
1. Initiative de la procédure.....	16
2.Élaboration du projet.....	18
a. la délibération prescrivant l'élaboration/la révision de PLUi (article L153-11 du Code de l'Urbanisme).....	18
b. l'association.....	18
c. la collaboration.....	19
d. la concertation.....	20
e. le renforcement de la collaboration entre EPCI et communes.....	20
f. le débat sur les orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : la validation des enjeux du PLUi.....	21
3. La phase de consultation.....	21
a. l'arrêt du projet et la transmission aux Personnes Publiques Associées (L.153-16 du Code de l'urbanisme).....	21
b. consultation CDPENAF.....	21
c. l'évaluation environnementale et le rôle de l'autorité environnementale.....	22
4. L'enquête publique.....	23
5. L'entrée en vigueur du PLU(i) : l'approbation.....	24
D. Le contenu du PLU intercommunal.....	25
1. Le rapport de présentation (RP).....	25
a. le contenu.....	25
b. l'évaluation environnementale.....	26
2. le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	29
3. Les opérations d'aménagement et de programmation (OAP).....	30
4. Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).....	30
5. Le règlement et ses documents graphiques.....	31
6. Prise en compte de la règle d'urbanisation limitée.....	32
E. Vie du PLU(i) (adaptation, suivi-évaluation, Evolution intercommunale).....	32
1. Adaptation du document d'urbanisme.....	33
2 Suivi et évaluation.....	34

A. Risques.....	37
1. Arrêtés de catastrophes naturelles.....	37
2. Risques naturels :.....	38
a. risque inondation.....	38
b. risques sismiques.....	43
c. risques mouvement de terrain.....	44
3. Risques technologiques : risques industriels.....	46
a. les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	46
b. le transport de matières dangereuses (TMD).....	46
Par canalisations.....	46
Par les axes routiers / Réseau SNCF.....	47
4. Autres risques :.....	47
a. sites et sols pollués.....	47
b. risques miniers.....	48
c. risque liés aux barrages et aux digues.....	48
B. Gestion des ressources, sites et paysages, biodiversité.....	50
1. Gestion des ressources : l'eau.....	50
a. le SDAGE et le PGRI.....	50
b. le SAGE.....	56
c. zones vulnérables aux nitrates.....	56
d. l'assainissement.....	57
e. périmètres de captage.....	57
f. les continuités écologiques des cours d'eau.....	58
g. les zones humides.....	58
2. Gestion des ressources : les carrières.....	60
3. Sites, Paysages et publicité.....	61
a. les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930.....	61
b. la prise en compte de tous les paysages (remarquables, ordinaires, dégradés).....	62
c. patrimoine.....	63
d. réglementation de la publicité.....	64
4. Biodiversité.....	65
a. milieux protégés.....	65
b. Natura 2000.....	67
c. espèces protégées.....	69
d. trame verte et bleue / continuités écologiques.....	72
C. Activités agricole et forestière.....	74
1. Dispositions générales :.....	74
2. Projet Régional de l'Agriculture Durable.....	75
3. Chambre d'Agriculture, INAO et CNPF.....	75
4. Activité agricole.....	76
5. Bois et forêts.....	76
a. Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier.....	76
b. marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisme.....	76
c. réglementation des boisements.....	77
d. espaces boisés classés (EBC).....	77
D. Qualité du cadre de vie.....	78
1. Agir pour un urbanisme favorable à la santé.....	78
2. Urbanisation à proximité des exploitations agricoles.....	79
3. Alimentation en eau potable.....	80

a. réseau d'adduction d'eau communal.....	80
b. zone non desservie par le réseau d'adduction d'eau communal.....	80
4. Air.....	81
a. rappel des textes législatifs et réglementaires.....	81
b. compatibilité avec les plans et programmes.....	81
c. radon.....	83
5. Environnement sonore.....	83
a. articulation PLU et Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE)...	84
b. le bruit des infrastructures de transports terrestres.....	85
c. bruit dû au transport aérien : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB).....	86
E. Lutte contre les GES et le réchauffement climatique.....	88
G. Infrastructures et déplacements.....	92
1. Infrastructures routières.....	92
2. Etude « Entrée de Ville », dite Etude Dupont.....	92
3. PLUi valant PDU (Plan de Déplacement Urbain).....	93
a. définition d'un Périmètre de Transport Urbain (PTU).....	93
b. les missions des AOTU.....	94
c. lien entre PTU et PDU.....	94
d. PDU et PLUi.....	94
G. Aménagement.....	95
1. Lutte contre l'étalement urbain.....	95
a. contexte législatif et réglementaire.....	95
b. contexte local.....	95
c. Loi montagne.....	97
2. Maîtrise de la consommation des espaces.....	98
a. consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.....	98
Réponse législative : la CDPENAF.....	100
b. le foncier économique.....	102
3. Habitat et logement.....	103
a. dispositions générales.....	103
b. cas spécifique de la situation du logement dans les Vosges.....	105
c. cas spécifique des PLUi valant PLH.....	107
d. éléments de conclusion.....	109
4. Accessibilité.....	109
5. Gestion des déchets.....	110
6. Accueil des gens du voyage.....	111
7. Technologie de l'information et de la communication.....	111
a. contexte national.....	111
I. Servitudes.....	113
1. Généralités.....	113
a. contexte législatif et réglementaire.....	113
b. déclinaison territoriale.....	113
J. Divers.....	114
1. Numérisation des documents d'urbanisme.....	114
2. Etudes mises à dispositions.....	114
3. Voirie et ouverture à l'urbanisation.....	114
4. Association des services au PLUi.....	116

PREAMBULE

Votre Communauté d'agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme depuis le 01/01/2018, a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et habitat (PLUiH) par délibération en date du 27 mars 2018.

Suite à cette délibération, le Préfet de Département doit établir le Porter à Connaissance (PAC) au titre des articles L.132-2 à 4, R.132-1 à 3 du code de l'Urbanisme. Ce présent document comprend le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets et études des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public et peut être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Ce porter à connaissance est conforme à la recodification du Code de l'urbanisme intervenue au 1^{er} janvier 2016.

Le PLU, un véritable projet de territoire :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document cadre d'aménagement durable de l'espace à l'échelle d'une collectivité.

Le PLU est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, et a pour but, notamment, de remplacer les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS). Ainsi si le POS était l'expression de l'autonomie communale, le PLU constitue le relais de la mise en œuvre d'une politique nationale sur le territoire. Cette notion de territoire est nouvelle et il est désormais nécessaire de porter la réflexion sur un développement cohérent et harmonieux, tout en répondant aux attentes diverses et pressantes des populations.

Ainsi le PLU se doit d'être l'expression d'un projet politique de territoire prenant en compte l'ensemble des politiques publiques et notamment en matière d'urbanisme, d'habitat mais aussi de déplacement, de protection des espaces naturels et des ressources.

Depuis 2010, les champs d'application des PLU ont été complétés par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle II). Cette loi renforce la **prise en compte des défis environnementaux** dans la gestion des territoires pour faire du PLU un véritable outil de développement durable avec une vision prospective, déclinée par des orientations et des objectifs juridiquement opposables.

Par ailleurs le PLU couvre a minima la totalité du territoire d'une commune mais il peut, le cas échéant, s'établir sur le périmètre de plusieurs communes ce qui lui confère, dès lors, un caractère intercommunal.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) du 24 mars 2014 a renforcé ce caractère en l'instituant comme niveau privilégié de référence relatif à la planification et à l'aménagement.

Le porter à connaissance, un document juridique présentant les politiques de l'État :

En application des dispositions des articles L132-2 et R132-1 du Code de l'urbanisme, le Préfet de Département porte à connaissance de l'EPCI, les éléments à prendre en compte pour l'élaboration de ce projet de territoire.

Il s'agit en premier lieu des éléments à **caractère réglementaire**, nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes, notamment :

- les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA)
- les dispositions relatives aux zones montagne et littoral
- les servitudes d'utilité publiques
- les Projets d'Intérêt Général (PIG) au sens des articles L.102-1 à 3 du Code d'urbanisme
- les Opérations d'Intérêt National (OIN) au sens des articles L.102-12 et 13 du Code d'urbanisme
- les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine
- les schémas de services collectifs

Le porter à connaissance est aussi l'occasion de rappeler aux EPCI, les **politiques que l'État conduit** dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement. Il comprend également des informations relatives aux **projets de l'État**, notamment en matière d'infrastructures nationales relevant de politiques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires qui rendent nécessaires des mesures de contrôle de l'urbanisation.

Enfin le PAC contient des **données techniques** existantes ou les études dont disposent les services de l'État.

L'ensemble des données fournies fera l'objet, en tant que de besoin, de compléments ou d'actualisation, tout au long de la démarche d'élaboration du PLUiH.

En application des dispositions de l'article L132-3 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance doit être **tenu à disposition du public**. L'objectif est bien d'informer l'ensemble des acteurs participant à l'élaboration des documents d'urbanisme ou concernés par leur mise en œuvre, sur les politiques de l'État et les grands projets qui sont à prendre en compte pour le projet de PLUiH.

Les attentes et les objectifs de l'État

Le principe de l'association de l'État est posé par l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme :

« A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan. »

Il est à noter que cette association n'a pas un caractère systématique. Néanmoins lorsqu'elle est mise en place, elle constitue un temps privilégié durant lequel l'État fait part des attentes et des objectifs qui émanent des politiques nationales (aménagement de l'espace, politique de la ville, transport, préservation de l'environnement...) ; et plus généralement du point de vue et des réflexions stratégiques de l'État qui s'appliquent sur le territoire du PLUi. L'État veille également au respect des grands principes de l'urbanisme et à l'articulation de la démarche de PLUi avec les territoires voisins.

Les principes de l'association ne sont pas formalisés par un cadre administratif. Ils doivent toutefois permettre un échange riche et réciproque, permettant à chacun à la fois d'être informé sur l'avancement des réflexions et des travaux relatifs au PLUi mais aussi d'avoir la possibilité de s'exprimer.

PARTIE 1

Contexte réglementaire concernant les PLUi-H

A. LA RÉGLEMENTATION ENCADRANT L'URBANISME ET EN PARTICULIER LES PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX

Les principes généraux en urbanisme et aménagement sont énoncés dans les articles L.101-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, qui définissent le cadre général dans lequel doivent agir les diverses collectivités publiques :

ARTICLES L .101-1 et 2 du Code de l'urbanisme, issus la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du **Grenelle de l'environnement** :

L.101-1 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L.101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Ces articles précisent les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) doivent respecter. Ces principes s'organisent autour de 3 grands axes pour assurer une planification durable du territoire :

– **le principe d'équilibre** en assurant « *l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité ;* » et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

– **le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, « *en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » ;

– **le principe de respect de l'environnement** par « *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* »

À ces trois principes, les articles L.132-1 à 4 ajoutent le **principe d'harmonisation** géré par l'État, chargé de veiller au respect des principes définis aux articles L.101-1 à 2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. Le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'aménagement et l'utilisation de l'espace. Les collectivités sont également « gestionnaires et garantes de leur territoire » dans le cadre de leurs compétences et disposent de leurs propres documents de planification ou de programmation. Elles ne peuvent pas penser isolément leur projet de territoire mais doivent échanger entre elles, dans le respect réciproque de leur autonomie, sur leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

1 . Le PLU, d'une logique foncière à un outil de développement durable : de la loi SRU à la loi portant ENE

Le Plan Local d'Urbanisme a été institué par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et a ainsi remplacé les Plans d'Occupation des Sols. A l'origine, le législateur a souhaité rompre avec l'ancien système trop axé sur la destination des sols.

Ainsi, les Lois « **Solidarité et Renouvellement Urbains** » du 13 décembre 2000 et « **Urbanisme et Habitat** » du 2 juillet 2003 ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Deux lois importantes, issues du **Grenelle de l'Environnement** sont venues renforcer l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte des nouveaux défis posés par le développement durable. Cet arsenal crée un ensemble d'objectifs et de mesures concernant plusieurs secteurs dont l'urbanisme.

– La **Loi du 3 août 2009 de programmation** relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite **Loi Grenelle I** confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, d'eau et d'autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages.

→ Elle fixe les grands objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre dans le domaine de la planification en modifiant l'article L.110 du Code de l'urbanisme. Elle prévoit également l'élaboration d'une trame verte et bleue afin de favoriser les continuités écologiques et de préserver la biodiversité.

– La **loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement** ENE dite loi **Grenelle II** reprend les engagements de la loi Grenelle I et les traduit dans un cadre législatif.

→ Elle engage une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement en y intégrant les enjeux du développement durable.

→ Elle favorise ainsi une gestion économe de l'espace et de l'énergie en luttant contre l'étalement urbain.

L'article 14 de la loi a intégré les objectifs suivants, repris actuellement par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme pour atteindre les objectifs suivants :

- freiner l'étalement urbain et la consommation d'espace notamment grâce au développement urbain maîtrisé
- préserver et permettre la remise en bon état des continuités écologiques
- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs de répartition géographiquement équilibrés et en diminuant les obligations de déplacements au travers du développement des transports collectifs et des déplacements doux à une échelle supra-communale.

Ainsi, le Grenelle de l'Environnement a introduit de nouvelles dispositions dans les documents d'urbanisme (enjeux de gestion économe de l'espace, de communications électroniques, de préservation des continuités écologiques...).

Concernant les PLU, leur réalisation doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Par ailleurs, ils doivent aussi présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

2 . Vers un renforcement de plus en plus important du lien entre urbanisme et agriculture

La **loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche** ainsi que son décret d'application du 29 février 2012 ont pour objectif d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires notamment pour lutter contre la consommation des terres agricoles au travers de quatre axes :

- stabiliser le revenu des agriculteurs
- renforcer la compétitivité de l'agriculture
- mettre en place une véritable politique de l'alimentation
- lutter contre le gaspillage des terres agricoles.

Les documents d'urbanisme sont directement concernés par le quatrième point. Aussi pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations, le texte prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole.

Depuis le 24 août 2015, la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (CDPENAF qui a remplacé la CDCEA) donne un avis sur les documents d'urbanisme, non seulement sur la consommation des espaces agricoles mais plus largement, sur les espaces naturels et forestiers.

3. L'intercommunalité comme niveau de référence de l'aménagement du territoire par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR)

Depuis 30 ans, l'urbanisme est une compétence décentralisée exercée par les élus locaux dont la responsabilité est d'élaborer des documents d'urbanisme devant assurer une grande diversité de fonctions urbaines et rurales dans le respect des objectifs du développement durable.

Or, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et de préservations des ressources et de l'environnement.

Cet aspect est pris en compte par la loi ALUR en instaurant le transfert automatique de la compétence en matière de documents d'urbanisme aux intercommunalités. Celui-ci sera effectif en date du 27 mars 2017. Néanmoins, les intercommunalités peuvent exercer un droit de blocage à ce transfert si, dans l'intervalle du 26 décembre 2016 au 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population se prononcent contre. Dans cette éventualité, une close de revoyure est prévue pour débattre à nouveau du transfert de cette compétence à chaque renouvellement du conseil communautaire.

Désormais l'intercommunalité doit être la règle de façon à faire émerger des PLU intercommunaux.

4. Vers une intégration de la politique de l'habitat dans le cadre de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale

Sur le constat que, d'une part un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) exprime un projet global d'urbanisme et d'aménagement avec pour conséquence des règles générales d'utilisation du sol et que, d'autre part, un programme local de l'habitat (PLH) définit les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements avec pour conséquence des objectifs de construction ou d'intervention sur le parc existant, l'État a cherché dans les évolutions législatives récentes à opérer un rapprochement entre ces deux documents aux dimensions et philosophies différentes mais qui peuvent se nourrir l'un de l'autre.

De manière plus précise, dans un document comme le PLUi dont le but est l'aménagement du territoire afin d'organiser la vie et l'activité des populations dans le respect de ces grands équilibres, les choix en matière d'habitat traduisant le lien entre l'habitant et le territoire apparaissent déterminants. La mise en perspective des dynamiques des populations, du renouvellement et du maintien de l'attractivité du parc existant ainsi que de l'intégration de la gestion des risques et des ressources d'un territoire doit permettre d'y établir les bases d'une gestion économe de l'espace en capacité de répondre au développement d'une offre en logements adaptée et soutenable pour la collectivité considérée

Ainsi la loi ENE de 2010 avait introduit l'obligation d'intégrer le PLH au PLUi en considérant que ces deux documents procèdent d'un projet politique et relèvent d'une même logique de construction (diagnostic, construction d'un projet de territoire, définition de moyens de mise en œuvre...) avec au final, l'idée que ces deux démarches se nourrissent l'une et l'autre. Cependant pour promouvoir plus efficacement l'émergence de PLUi, la loi ALUR de 2014 est venue assouplir la disposition précédente en donnant le choix à la collectivité d'élaborer un document intégrateur PLUiH ou deux

documents séparés (PLUi et PLH). En effet, il a été constaté que l'obligation d'un document intégré (PLUiH) de part sa complexité pouvait être un frein vers le passage à l'urbanisme intercommunal pour certaines collectivités.

L'intérêt pour un territoire d'intégrer PLUi et PLH dans une même démarche d'élaboration est :

- d'articuler l'ensemble des politiques publiques dans un projet de territoire et d'en assurer toute la cohérence.
Le PLUi permet de penser les politiques publiques à travers leurs interactions mutuelles, plutôt que de les penser par prisme et de les concilier a posteriori. Ainsi la politique de l'habitat définie par la collectivité va aussi gagner en opérationnalité en s'insérant dans une politique globale et cohérente d'aménagement du territoire (ex : faire un lien plus étroit entre besoins en logements et consommation d'espaces)
- de renforcer le poids de l'habitat dans la gouvernance et la concertation dans une logique de co-construction.
La PLUi permet d'inscrire la politique de l'habitat sur le long terme (10-15 ans), en donne toute la place dans le cadre des débats et de la gouvernance du projet. Il permet en outre d'associer lors de la concertation des acteurs supplémentaires non mobilisés dans le cadre de la procédure PLU.
- de faciliter la mise en œuvre de la politique de l'habitat en la rendant lisible et acceptable.
La mise en perspective de la politique de l'habitat du territoire replacée dans un cadre plus large de son aménagement permet d'en souligner la pertinence des objectifs de production et de localisation des actions à mener que ce soit pour les communes, les professionnels ou les habitants. Tout ceci converge alors vers une lisibilité et une acceptabilité de tous les acteurs du territoire en matière d'habitat.

Le législateur a prévu également des dispositions similaires pour la politique de transport en proposant aux collectivités la possibilité d'élaborer un document encore plus intégrateur (PLUiHD) en prenant en compte les dispositions des plans de déplacement urbain (PDU).

Pour synthétiser :

Depuis l'approbation des lois SRU et UH et l'émergence de nouveaux documents d'urbanisme, plusieurs lois sont venues compléter les champs d'application de ces documents :

- *Les lois Grenelle (ENE) ont introduit des notions de gestion économe des espaces, de respect des continuités écologiques ou encore de promotion de moyens de transports alternatif (collectif ou doux).*
- *La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a mis en place les Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.*
- *Avec la loi ALUR, l'intercommunalité devient la règle d'aménagement du territoire.*
- *Les lois ENE et ALUR sont venues renforcer l'intégration de politique sectorielle (habitat et transport)*

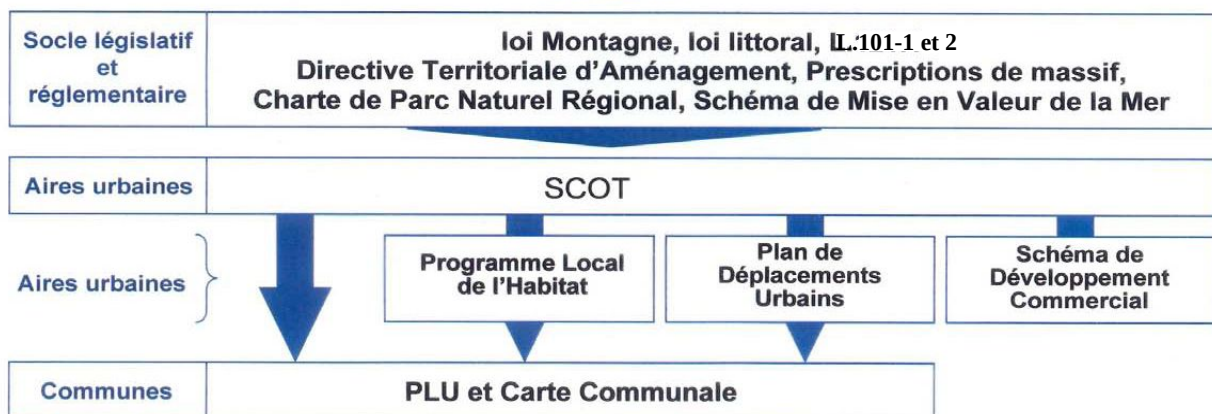
B. L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLU INTERCOMMUNAL

1 . L'ordonnancement

Les documents d'urbanisme en vigueur sur un territoire s'organisent selon une hiérarchie des normes impliquant des rapports de compatibilité et de prise en compte.

La compatibilité entre les documents

Le document de niveau supérieur impose ses orientations à celui de niveau inférieur



La notion de compatibilité impose qu'il n'y ait pas de contradiction ou d'interdiction avec les partis pris du document d'urbanisme de portée supérieure. Ainsi, les orientations ne peuvent pas être contrariées.

La notion de prise en compte, quant à elle, revêt un caractère plus souple dans la mesure où ne peuvent être ignorées les dispositions de rang supérieur. Elles doivent être à minima citées et les décisions qui ne vont pas en leur sens doivent être motivées.

2. Territoire non couvert par un SCoT

Le territoire de votre Communauté d'Agglomération n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

a. les documents de rang supérieur avec lesquels le PLUiH doit être compatible

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les PLUiH doivent être compatibles avec (article L.131-7 du Code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du Code de l'environnement ;
- les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du Code de l'environnement ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du Code de l'environnement ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLUiH, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Lorsqu'ils existent sur le territoire, le PLUiH doit être compatible les Plans de Déplacements Urbains (PDU) ainsi que les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports (article L.131-4 du Code de l'urbanisme).

En outre, pour un PLUiH tenant lieu de plan de déplacements urbains, les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du programme d'orientations et d'actions (POA) doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ainsi qu'avec les objectifs du plan de protection de l'atmosphère le cas échéant (art. L131-8 du code de l'urbanisme).

b. les documents de rang supérieur que le PLUiH doit prendre en compte

Les plans locaux d'urbanisme prennent en compte, s'il y a lieu (article L.131-7 du Code de l'urbanisme):

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement ;
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement.
- le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- le schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- le plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)

L'État veille également au respect de la prise en compte :

- des projets d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ;

- des opérations d'intérêt national dont la liste est fixée à l'article R.102-3 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le PLUiH doit prendre en compte (article L.125-6 et L.563-2 du Code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

C. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL VALANT PLH

1 . Initiative de la procédure

L'élaboration d'un PLUiH est à l'initiative d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (article L.153-8 du Code de l'urbanisme) et ce PLUiH couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI (article L.153-1 du Code de l'urbanisme). Par ailleurs, c'est le président de l'EPCI compétent qui conduit la procédure d'élaboration du PLUiH (article R.153-1 du Code de l'urbanisme).

La réalisation d'un tel document d'urbanisme s'organise suivant le schéma ci-après.

2 .Élaboration du projet

La phase d'élaboration proprement dite du projet de PLUiH est le cœur de la réflexion du projet de territoire. C'est durant cette période que la Communauté d'agglomération va mener les études qui vont permettre de constituer le diagnostic de territoire pour en faire ressortir les enjeux et établir le projet d'aménagement et de développement durables.

Durant cette période, la Communauté d'agglomération est libre d'organiser sa méthode de travail pour conduire des études, organiser et animer le processus de décision, la concertation, qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le Code de l'urbanisme définit toutefois quelques règles auxquelles elle ne peut déroger qui peuvent constituer les temps forts du projet :

a. la délibération prescrivant l'élaboration du PLUiH (article L153-11 du Code de l'Urbanisme)

Elle est **obligatoire** pour lancer officiellement la procédure et doit également **arrêter les objectifs poursuivis** par l'élaboration ou la révision du plan et **définir les modalités de la concertation**. Elle peut également être l'occasion de solliciter l'association des services de l'État.

Cette délibération doit être **notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA)** telles que définies aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et **faire l'objet de mesures de publicité** prévues aux articles R.153-20 à 22 du même code.

En application de l'article R152-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale compétent met en place le dispositif d'observation de l'habitat mentionné au sixième alinéa de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions définies par l'article R302-1-4 du même code.

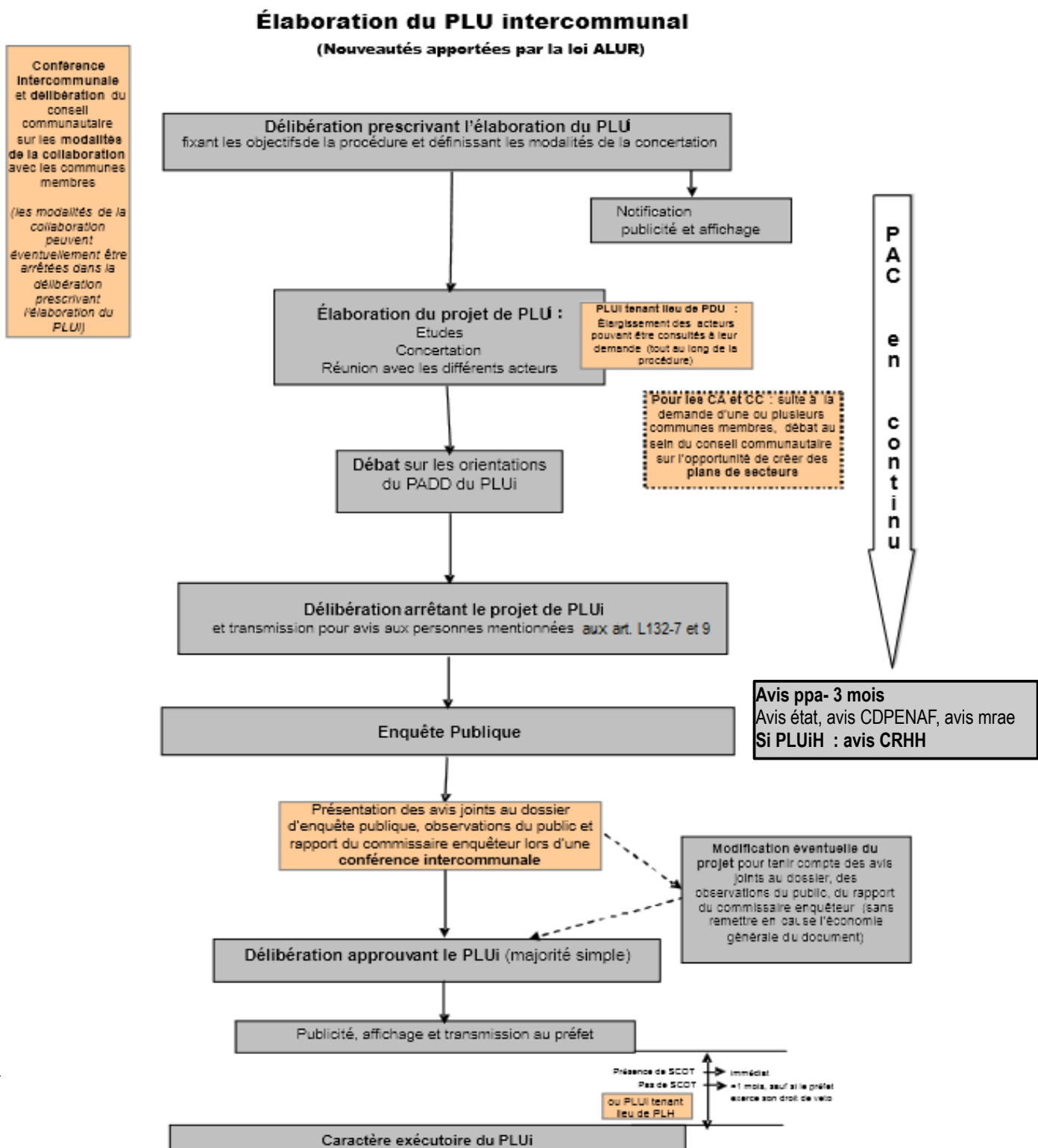
L'élaboration du PLUiH de la communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges a été prescrite par délibération en date du 27 mars 2018.

b. l'association

Elle permet de mobiliser, tout au long de la procédure, les différentes personnes publiques dont les politiques ont un impact sur le projet de PLUiH ou qui concernent les grands domaines que le PLUiH doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement, aménagement numérique...).

En termes de partenariats à mobiliser pour l'élaboration ou la révision d'un PLUiH, les textes sont relativement précis et distinguent :

- **les personnes publiques associées de manière obligatoire** (L.132-7 et 9 du Code de l'urbanisme) : l'État, les Régions, les Départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat, et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux, les chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture), les structures porteuses de SCoT dont relève le territoire de L'EPCI ou limitrophes, les syndicats d'agglomération nouvelle.
- D'autres **organismes et structures sont consultés à leur demande** (L132-12 et 13 du Code de l'urbanisme).



Il s'agit **des communes voisines, des EPCI voisins compétents, des associations locales d'usagers et de professionnels des transports ainsi que les associations de personnes handicapées** lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacement urbain, **des organismes d'habitation à loyer modéré** propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI (article L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- **L'association des organismes HLM et des habitants et associations d'habitants (L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

SCOT LIMITROPHE

Votre **communauté d'agglomération** est concernée par le(s) SCoT limitrophe(s) suivant(s) :

SCoT Colmar Rhin-Vosges
SCoT Montagne Vignoble Ried
SCoT de Sélestat et sa région
SCoT de la Bruche
SCoT Sud 54

Votre communauté d'agglomération n'est pas couverte par un SCOT. Au titre de l'art. L 132-9-3°, les SCOT limitrophes à votre territoire sont personnes publiques associées à l'élaboration de votre PLUi. La délibération de prescription sera notifiée à ces structures.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LIMITROPHE

L'art. 132-13 prévoit que pour « l'élaboration d'un PLU, sont consultés à leur demande, les **EPCI voisins compétents en matière de PLU** ». Pour avoir connaissance de cette initiative, la délibération de prescription du PLUi devra être notifiée à cet EPCI.

La délibération de prescription de votre PLUi sera notifiée aux Communautés de Communes compétentes en matière de PLU.

c. la collaboration

L'élaboration d'un PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes membres de celui-ci. La loi a veillé à renforcer cette collaboration pour l'ensemble des communautés et métropoles.

Les conditions de **collaboration doivent être définies par une délibération** de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite de la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre, en plus des objectifs poursuivis et des modalités de cette concertation, les conditions de la collaboration, ou juste après celle-ci.

Par ailleurs, au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à l'organe délibérant à être couvertes par un plan de secteur. Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire ; l'organe délibérant doit par délibération se prononcer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLUi.

Enfin, **la conférence intercommunale est réunie à nouveau avant l'approbation du PLUi**. Au cours de cette conférence, les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés. A la suite de cette conférence, l'organe délibérant peut modifier le PLUi pour tenir compte des avis, qui ont été joints au dossier d'enquête publique,

des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission, sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet. Il approuve le PLUi à la majorité simple des suffrages exprimés.

d. la concertation

La concertation a pour objet d'informer et de sensibiliser, durant **toute la durée d'élaboration du projet** de PLUi, les différents acteurs de l'aménagement du territoire, et plus largement le grand public sur les enjeux et la portée du PLUi. Les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis doivent être précisés dans la délibération de prescription. Ils sont laissés à la libre appréciation de la collectivité mais doivent toutefois être adaptés au projet.

La notion de concertation recouvre des pratiques différentes depuis l'information jusqu'à la co-décision en passant par la participation. Toutefois il semble opportun :

- que des actions de **sensibilisation des élus et des agents** des collectivités soient réalisées en amont de la concertation proprement dite. Pour cela, diverses méthodes peuvent être utilisées : assises, forums, et réunions associant ou non les PPA et les territoires limitrophes ; réunions décentralisées par commune avec l'objectif de mobiliser celles-ci comme acteur de la concertation pour relayer l'information sur leur territoire ; ateliers thématiques ; formation des élus ou des techniciens ; témoignages.
- que la **concertation envers le grand public** soit active. Pour cela, des réunions publiques, des forums, des interventions lors d'événements ou de manifestations, des publications via la presse locale, les bulletins d'informations communaux et intercommunaux, les sites internet, les newsletters, les expositions dans les lieux publics semblent être appropriés.

Un degré supplémentaire dans la concertation du grand public peut consister en la création de groupes de travail, de commissions ateliers ouverts par exemple à la profession agricole, aux entreprises...

De plus, un projet de territoire tel que le PLUi ne peut être conçu en se limitant à sa propre échelle. Il semble indispensable d'ouvrir la concertation aux territoires voisins afin de prendre en compte leurs projets pour avoir une vision stratégique plus globale.

A l'issue de la concertation, l'EPCI en arrête le bilan (article L103-6 du code de l'urbanisme).

e. le renforcement de la collaboration entre EPCI et communes

- **l'organisation de débat une fois par an (article L.5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

L'organe délibérant de l'EPCI tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

- **lors de la réalisation du PLUiH**

Au moment de l'élaboration du PLUiH (L.153-8 du Code de l'urbanisme)

L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Au moment de l'arrêt du PLUiH (L.153-15 du Code de l'urbanisme)

Lorsqu'une commune de l'EPCI émet un avis défavorable sur les OAP ou le règlement la concernant directement, l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au moment de l'approbation (L.153-21 du Code de l'urbanisme)

Après l'enquête publique, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI avant approbation du projet.

f. le débat sur les orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : la validation des enjeux du PLUiH

Lorsque les grandes lignes du projet de territoire et les orientations du PADD sont définies, elles doivent être débattues au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet (article L.153-12 du Code de l'urbanisme). Il s'agit d'une étape fondamentale car le PADD est l'expression du projet politique de territoire.

Le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen conjoint du projet de pluih.(article modifié par la loi ELAN)

Ce débat est important, car il permet de consolider le processus d'élaboration par le partage et l'appropriation des orientations du projet par les élus de l'établissement porteur.

3 . La phase de consultation

a. l'arrêt du projet et la transmission aux Personnes Publiques Associées (L.153-16 du Code de l'urbanisme)

Une fois finalisé, le projet de PLUi est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public porteur puis la délibération est transmise aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 et 9 du Code de l'urbanisme qui ont pour charge de donner un avis.

À leur demande, les EPCI directement touchés par le projet de PLUiH ainsi que les communes limitrophes peuvent être consultées.

Par ailleurs si le projet de PLUi tient lieu de Programme Local de l'Habitat, il est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation.

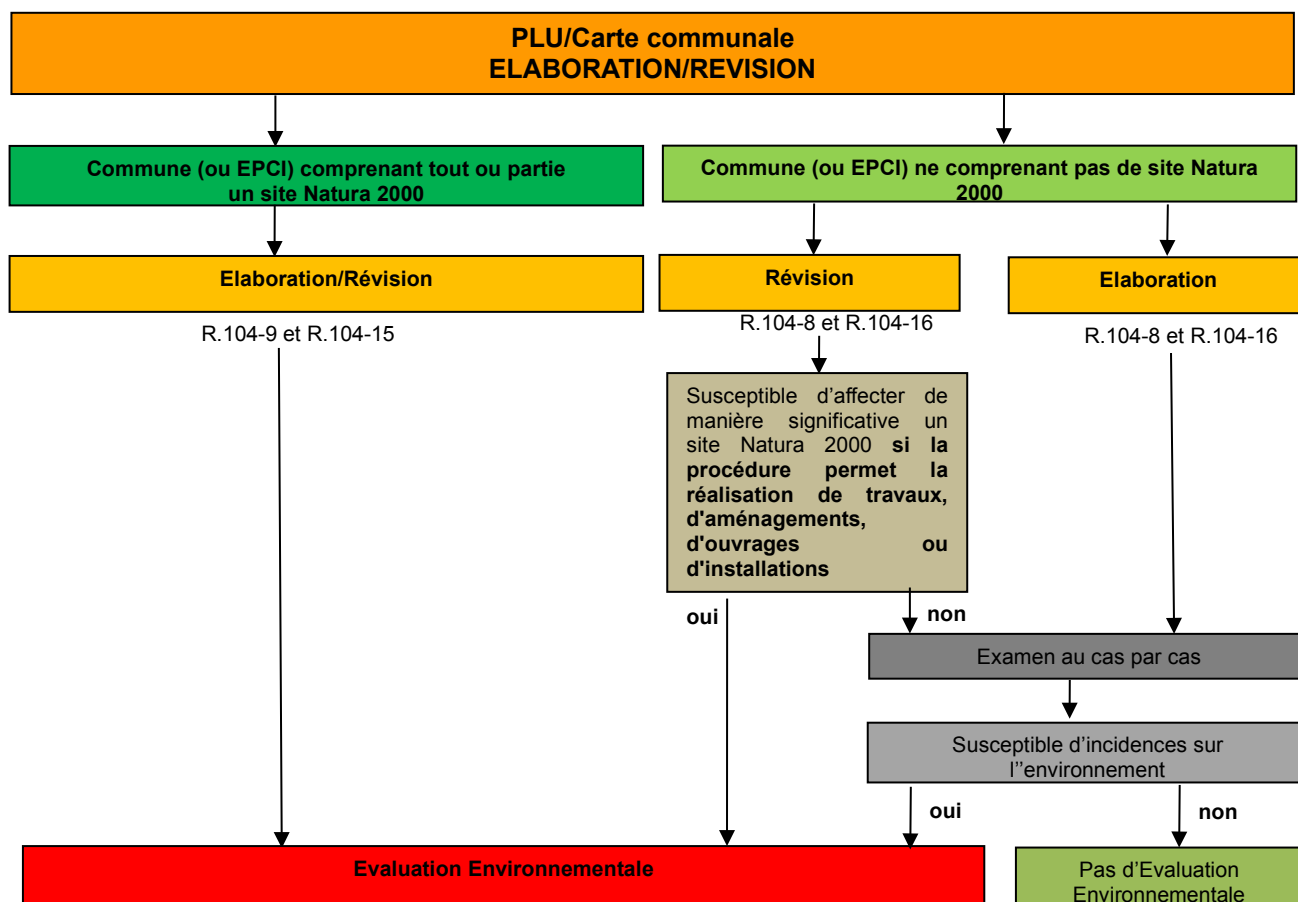
Les personnes publiques consultées rendent un avis dans la limite de leurs compétences et disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission de projet de plan.

b. consultation CDPENAF

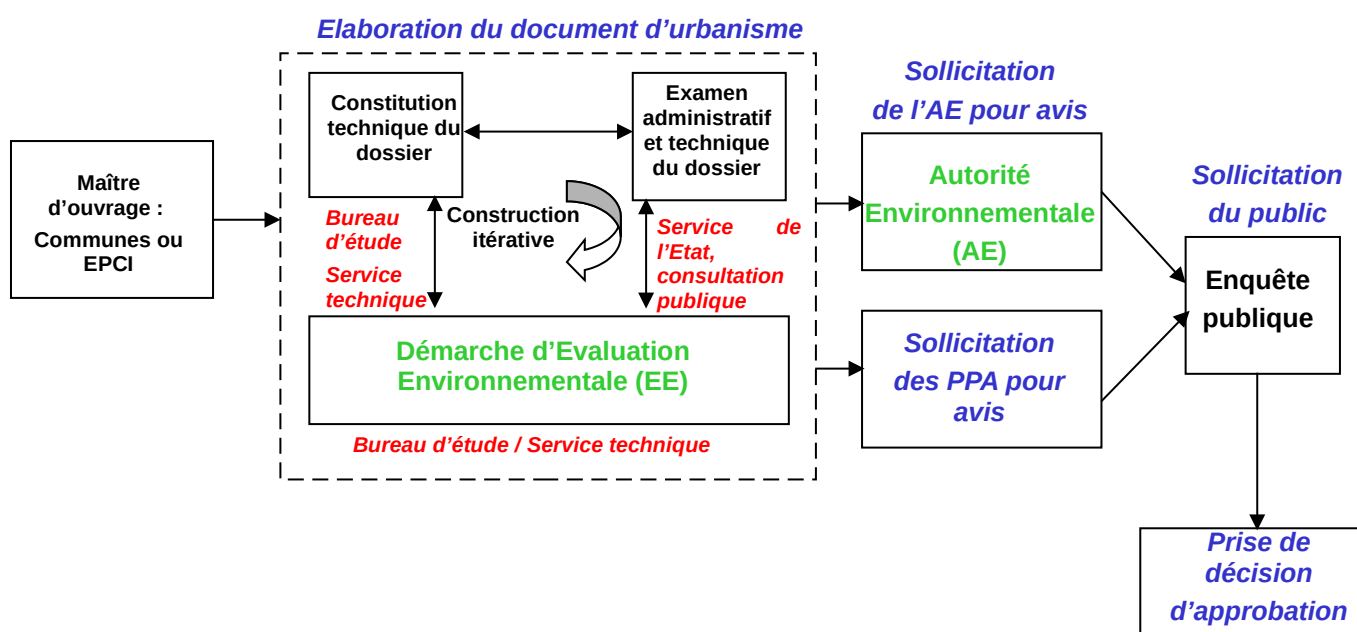
La Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et agricoles, ainsi que sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces ayant ces vocations. Dans ce cadre, elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. (article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime).

c. l'évaluation environnementale et le rôle de l'autorité environnementale

Le champ d'application des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale est défini par les articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 est venu en préciser le cadre réglementaire. Les articles R.104-8 et suivants du même code en précisent les dispositions. Le schéma suivant synthétise les dispositions relatives à ce champ d'application et plus précisément en ce qui concerne les PLUi :



L'évaluation environnementale est une démarche itérative et continue qui, à chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme, assure une prise en compte de l'environnement sur toutes les thématiques (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage). Le schéma ci-dessous synthétise cette démarche :



Au terme de l'élaboration du document d'urbanisme, un avis est rendu par l'autorité environnementale sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet. Il porte sur tous les thèmes de l'environnement et analyse :

- la qualité du rapport environnemental, son caractère complet et son efficacité ;
- la prise en compte de l'environnement dans la définition du projet de territoire au regard des contraintes et enjeux identifiés ;
- la pertinence des modalités de suivi et des indicateurs proposés et in fine les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant, de compensation des incidences sur l'environnement.

Il n'est pas conclusif dans le sens où l'autorité environnementale n'a pas à se prononcer en faveur ou en défaveur du projet ; et il ne donne pas d'avis sur l'opportunité du projet. De même, l'avis n'impose pas de prescriptions, ces éléments relevant de l'instruction administrative classique du projet.

La compétence d'autorité environnementale est, depuis le décret du 28 avril 2016, confiée au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)(article R.104-21 du Code de l'urbanisme).

Après saisine, la MRAE dispose d'un délai légal de trois mois pour rendre son avis. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

4 . L'enquête publique

Le projet de PLUiH est soumis par le président de l'EPCI, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L.132-7, L.132-9 à 11, et L153-16 du code de l'urbanisme, et, le cas échéant de l'article L153-17.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (article L.123-9 du Code de l'environnement).

Une fois l'enquête terminée, le rapport est remis à l'EPCI qui peut procéder à des adaptations mineures du projet sur la base des avis et observations. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet et ne peuvent intervenir que si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique.

5 . L'entrée en vigueur du PLUiH : l'approbation

Suite à l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'EPCI.

Le PLUi est exécutoire (article L.153-23 et 24 du Code de l'urbanisme) :

- sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, après publication et transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet,

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan (article L.153-25 du Code de l'urbanisme) **et lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L 302-2 du CCH, ou on fait**

l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

D. LE CONTENU DU *PLU* INTERCOMMUNAL

Le PLU comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables**, un **règlement graphique et écrit**, et des **orientations d'aménagement et de programmation**.

De plus, les PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) ou de Plan de Déplacement Urbain (PDU) (voire les deux) doivent contenir une partie dédiée appelée **programme d'orientations et d'actions** qui précise les éléments nécessaires.

1 . Le rapport de présentation (RP)

a. le contenu

Le contenu du rapport de présentation décrit à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme est précisé par les articles R.153-1 à 5 du même code.

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- **expose les principales conclusions du diagnostic** sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- **analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis** identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- **analyse l'état initial de l'environnement**, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Ainsi dans sa structure, le rapport de présentation doit comporter les justifications de :

- la **cohérence des orientations d'aménagement et de programmation** avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- la nécessité des dispositions édictées par le **règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables** et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.151-6 ;
- la **délimitation des zones prévues** par l'article L.151-9 ;
- l'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ;
- toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue.

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, le rapport de présentation doit comprendre le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement

et sur les conditions d'habitat définies à l'article L 302-1 et à l'article R 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation (R151-54)

Le rapport de présentation identifie aussi les **indicateurs nécessaires** à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 (soit au terme d'un délai de neuf ans). Ce délai est ramené à **six ans** pour le PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

b. l'évaluation environnementale

Dans le cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (voir partie C. 3.), celle-ci doit se faire le plus en amont possible de façon à appréhender l'environnement dans sa globalité, rendre compte des effets prévisibles du plan, d'être en capacité de mesurer ses effets et éventuellement de proposer des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences potentielles.

A ce titre, le contenu du rapport de présentation est modifié par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme et doit dès lors :

- **décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- **analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- **exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan** sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **expliquer les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- **présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- **définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **comprendre un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il est néanmoins précisé que le rapport de présentation est proportionné à l'importance du PLUi, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Pour réaliser l'évaluation environnementale, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement, car elle constituera un outil d'aide à la décision permettant d'orienter les choix de la collectivité, pour permettre une mise au point du projet de territoire avec la préservation de l'environnement.

Un élément important de justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables est la réalisation, sur la base des éléments relatifs au diagnostic et à l'état initial, d'un scénario dit « au fil de l'eau » qui est la prolongation des tendances constatées sur la période couverte par le plan.

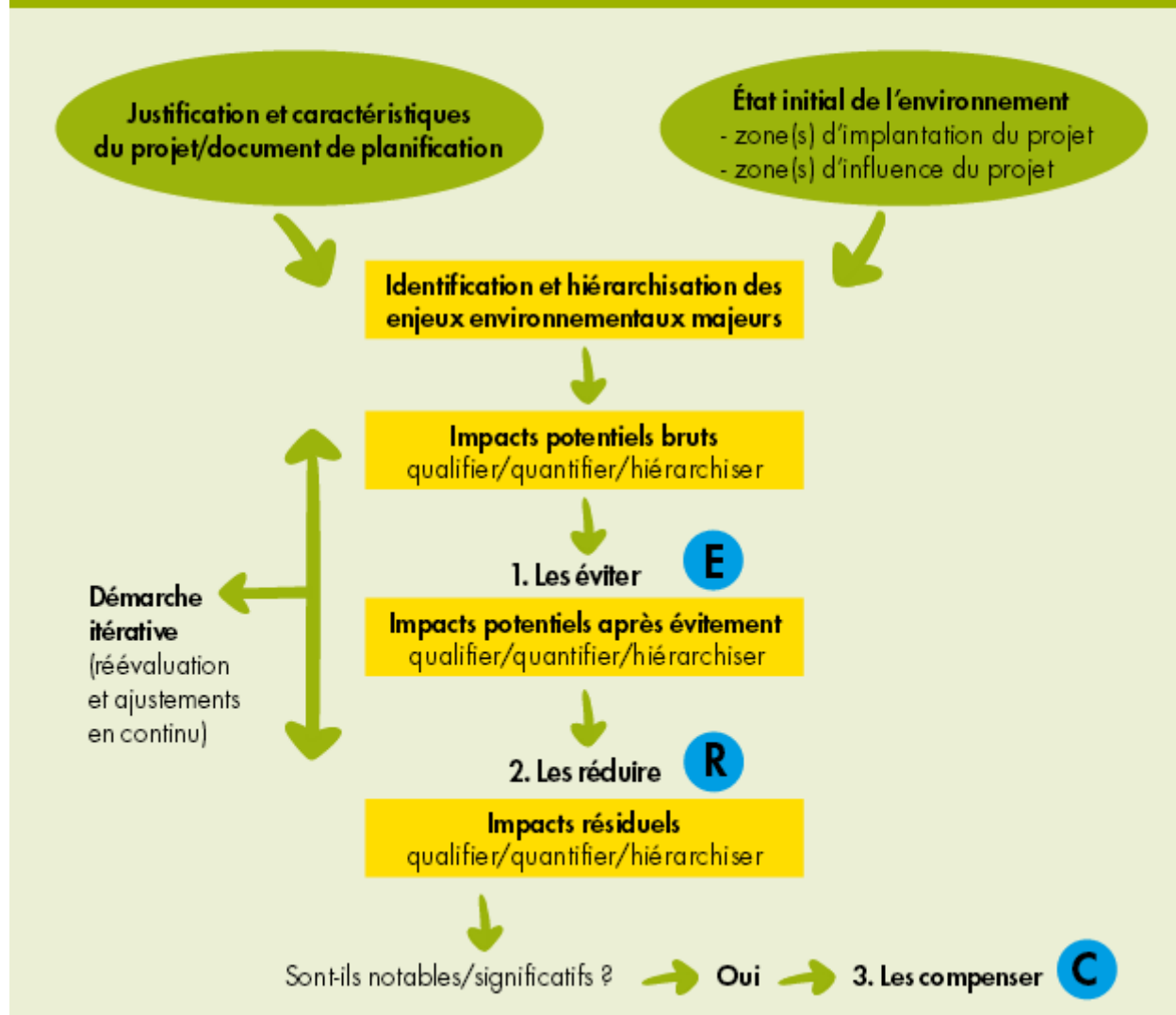
L'évaluation environnementale continue après l'approbation du PLUi avec le suivi et la mise en œuvre du plan. Dès lors l'élaboration de critères et d'indicateurs de suivi ainsi que la définition des modalités de ce suivi (structure en charge de l'assurer) sont primordiales. Techniquement les indicateurs doivent être en nombre adapté et présenter une valeur

initiale, une valeur cible, une périodicité de recueil des données et le cas échéant, des mesures à appliquer en cas de dérive par rapport aux objectifs visés.

La séquence ÉVITER, RÉDUIRE & COMPENSER, un outil de préservation des milieux naturels

Les atteintes aux milieux naturels, qu'est susceptible d'avoir un projet de travaux ou d'aménagement, doivent être évitées, à défaut réduites, et en dernier recours compensées.

C'est la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC), qui vise la conservation globale de la qualité environnementale des milieux.



DISPOSITIONS POUR VOTRE TERRITOIRE VIS-A-VIS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Votre communauté d'agglomération est concernée par plusieurs sites Natura 2000, :

- Voir partie 2 : **B gestion des ressources, sites et paysages, biodiversité**

4.Biodiversité

b. Natura 2000 page 87

Le PLUiH doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** et le rapport de présentation valant rapport environnemental est décrit par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme dont le contenu a été précisé précédemment.

L'autorité environnementale (MRAe) est consultée sur le projet de PLU arrêté et dispose de 3 mois à compter de la date de saisine pour émettre son avis. L'adresse et les modalités de saisine de la MRAe sont indiquées ci-dessous.

L'avis rendu par la MRAe doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Adresses et modalités de saisine :

Monsieur le Président de la MRAE
DREAL Grand Est - Service Evaluation environnementale
14, Rue du Bataillon de Marche N° 24
BP 81005/F
67 070 STRASBOURG Cedex
courriel : mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

(si possible cumuler un envoi par courrier - dossier papier + dossier numérique en CD ou clé USB - et un envoi dématérialisé)

Pour synthétiser :

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre principalement :

- la situation du territoire*
- ses enjeux*
- sur quelles bases la collectivité a construit le projet*
- comment le projet a-t-il pris en compte l'environnement.*

2 . le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expose le projet de planification pour les années à venir. Ainsi, il détermine les objectifs :

- des politiques publiques d'urbanisme,
- du logement,
- des transports et des déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement,
- d'implantation commerciale,
- d'équipements structurants,
- de développement économique, touristique, culturel,
- de développement des communications électroniques,
- de qualité paysagère
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation des ressources naturelles,
- de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, **il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Pour le PLUiH, le PADD détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R302-1-2 du code de la construction et de l'habitation (R151-54).

Les grands domaines décrits constituent le socle réglementaire du contenu du PADD mais ne constituent en aucun cas une liste exhaustive des thématiques à aborder. En effet, le PADD peut également appréhender d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme.

Le PADD est la véritable « clé de voûte » du PLUiH. Ses orientations générales doivent obligatoirement être débattues au sein du Conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan.

Pour synthétiser :

Le Projet de d'Aménagement et de Développement Durables est LE projet politique de planification du territoire. Il doit permettre de comprendre :

- *les intentions politiques de la collectivité pour le territoire du PLUiH*
- *les grandes lignes du projet.*

3 . Les opérations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et en zone de montagne, sur les UTN (articles L.151-6 à 7 et R.151-6 à 8 du Code de l'urbanisme).

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLUi doivent également intégrer les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et 17.

Ainsi, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont pour objet de développer une logique de projet sur des secteurs stratégiques.

- les **OAP** peuvent :
 - définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune.

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

En zone de montagne, elles définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN locales

- **3 types d'OAP pourront être définis:**

- **des OAP sectorielles (R151-6)** qui définissent par quartiers ou secteurs les conditions d'aménagements garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité des quels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP sectorielles est délimité dans les documents graphiques du règlement.

- **des OAP patrimoniales (R151-7)** qui peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments du paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R151-19 (zones de renvoi au RNU)

- **des OAP de secteurs d'aménagement en zone urbaine ou à urbaniser dans lesquelles aucune disposition réglementaire n'est définie (R151-8).**

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. Elles portent au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun, la desserte des terrains par les voies et réseaux

Ces orientations, écrites et/ou graphiques, sont donc des principes d'aménagement et d'éléments de programmation, complémentaires des dispositions réglementaires. Les travaux ou opérations doivent être compatibles avec ces OAP. Afin d'en garantir l'opposabilité sur certains points particuliers, les dispositions des OAP pourront être articulés avec les dispositions du règlement.

4 . Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Alors que la loi ENE dite Grenelle II prévoyait que tout PLUi devait tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacement Urbain (PDU), si l'EPCI était Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU). La loi ALUR introduit de la souplesse pour les EPCI qui pourront désormais choisir d'élaborer soit un PLUi, soit un PLUi tenant lieu de PLH, soit un PLUi tenant lieu de PDU, ou les deux.

Par ailleurs, afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, la loi ALUR crée une nouvelle composante : il s'agit du **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui précise tous les éléments et mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, des transports et des déplacements.

Il comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L302-1 et à l'article R302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L302-1 du CCH et défini par l'article R302-1-4 de ce même code (R151-54).

Ce document vient donc compléter les pièces constitutives du PLU. Il décrit le cadre détaillé des actions qui permettront de répondre aux principes et objectifs figurant dans le PADD et précisant le cas échéant, leur calendrier prévisionnel, leur caractère partenarial avec l'identification des acteurs chargés de leur mise en œuvre, leurs modalités de financement, leur lien éventuel avec les actions ou les objectifs supra-communautaires. Il précise également les objectifs du PADD notamment dans leurs déclinaisons territoriales, temporelles ou techniques.

Il présente les actions et mesures opérationnelles qui ne relèvent pas de l'urbanisme mais qui constituent autant de leviers pour la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'intercommunalité et qui font partie intégrante du PLH ou du PDU.

Dans le domaine de l'habitat, on pourra y retrouver, par exemple, :

- les différentes **mesures du programme d'action** de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain jusqu'à spécifier les dispositifs opérationnels à mobiliser y compris par commune ou secteurs géographiques ;
- un **calendrier des projets** envisagés à un horizon donné ou sur plusieurs périodes ;
- des **éléments de coût** présentant soit une estimation globale et/ou par types d'actions sur une période donnée ainsi que les **moyens financiers** nécessaires à la mise en œuvre de la politique et les intervenants ;
- des aspects de **gouvernance** concernant la maîtrise d'ouvrage et les différents partenaires, les divers groupes de pilotage ou ateliers mobilisés, les instances relatives aux acteurs de l'habitat voire la création ou l'animation de dispositifs spécifiques ;
- les modalités **de suivi et d'évaluation**, en particulier les **observatoires**

Ce programme n'est pas opposable aux demandes d'urbanisme.

Le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Le POA est inscrit à l'article R 151-54 du Code de l'urbanisme.

Enfin si le territoire de l'EPCI est doté soit d'un PLH, soit d'un PDU (voire les deux), ces documents sont prorogés de 3 ans (renouvelable une fois) si leur délai de validité arrive à échéance avant l'approbation d'un PLUi tenant lieu d'un de ces documents (voire les deux) en cours d'élaboration sur ce territoire.

5 . Le règlement et ses documents graphiques

Au titre de l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, **le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. En outre il est ainsi permis de **préciser l'affectation des sols** selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et de **définir les règles concernant les constructions autorisées**.

Les **documents graphiques** du PLU sont constitués d'un ensemble d'éléments cartographiques délimitant les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) ainsi que les servitudes d'utilisation des sols (espaces boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques...).

Le **règlement** applicable sur ces zones est défini par les articles L.151-8 à 13 et R.151-9 à 55 du Code de l'urbanisme. Afin de rendre cette partie cohérente avec l'ensemble des pièces précédemment décrites, l'architecture du règlement est composée des 3 parties suivantes :

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipement et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Il est à noter en outre que les règles instaurées dans le règlement doivent faire l'objet d'une justification dans le rapport de présentation. Si une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement la mentionne expressément (R151-11)

Par ailleurs, la règle peut s'accompagner ou être remplacée par des représentations graphiques illustratives ou réglementaires. Enfin il est désormais possible de ne plus recourir à l'usage systématique de l'ensemble des articles utilisés précédemment.

REMARQUES

Le plan de secteur : outil pour la commune (L.151-3 du Code de l'urbanisme)

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur.

Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Pour synthétiser :

- *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont le prolongement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur les volets aménagement, habitat et transports et déplacements.*
- *Le règlement et ses documents graphiques opposables au tiers portent sur une délimitation de zones sur le territoire du plan et des règles à y appliquer.*

6 . Prise en compte de la règle d'urbanisation limitée

Cette règle est précisée par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme et dispose que :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;
- 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;
- 4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. »

Un régime dérogatoire à cette règle est néanmoins possible à condition que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cette dérogation est établie par le préfet dans un délai de 4 mois après sa saisine. L'avis de la Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est requis pour l'obtention de cette dérogation ; cette commission dispose d'un délai de 2 mois suivant la saisine du préfet pour émettre son avis.

Le cas échéant, si la commune fait partie d'un périmètre de SCoT non encore approuvé, sa structure porteuse émet un avis sur la demande de dérogation dans les mêmes conditions de délai que la Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

- Aucun SCoT n'est en vigueur, la règle d'urbanisation s'applique suivant les modalités dérogatoires décrites ci-dessus.

E. VIE DU PLU(i) (ADAPTATION, SUIVI-ÉVALUATION, ÉVOLUTION INTERCOMMUNALE)

Une fois le PLUi approuvé, l'EPCI a pour charge de mettre en œuvre le plan et faire que les objectifs soient atteints et les orientations respectées.

1 . Adaptation du document d'urbanisme

Plusieurs procédures peuvent permettre au PLUi de s'adapter aux évolutions du territoire ou à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être compatible. Ainsi les procédures possibles sont :

- la **révision** de PLUi définie par l'article L.153-31 à 35 du Code de l'urbanisme. Celle-ci intervient lorsque l'EPCI envisage :
 1. Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
 2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La délibération de révision est prise par le Conseil communautaire.

Si la procédure de révision ne porte que sur le point 2. ou 3., cette **révision dite « allégée »** fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI et des Personnes Publiques Associées, après arrêt du projet. Cet examen conjoint tient lieu de consultation des Personnes Publiques Associées.

La procédure de révision quelle que soit sa forme est soumise à enquête publique.

- la **modification** de PLU (L. 153-36 à 44 du Code de l'urbanisme) : celle-ci intervient lorsque l'EPCI, envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Elle s'applique lorsque le projet d'évolution a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification est soumis à enquête publique.

Dans les autres cas entrant dans le champ de la **modification**, une procédure dite « **simplifiée** » (L.153-45 à 48 du Code de l'urbanisme) est possible, notamment lorsque cette modification a pour effet :

- 1° Soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L.151-28 (dispositions spécifiques pour certains secteurs d'habitat ou pour des logements sociaux, ou pour des logements à haute performance énergétique ou pour de l'habitat intermédiaire) ;
- 2° Soit de rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition font préalablement l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut être organisée que sur le territoire de ces communes.

La procédure de modification quelle qu'en soit la forme relève de l'initiative du président de l'EPCI.

- Les **misés en compatibilité** du PLUiH interviennent à deux occasions :

1° Mise en compatibilité avec un document supérieur prévue par les articles L.153-49 à 53 ;

Cette procédure intervient dans le cas où le PLUi n'a pas été rendu compatible avec le SCoT applicable sur le territoire de l'EPCI ou avec les documents mentionnés à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme en l'absence de SCoT.

Dans ce cas, le préfet adresse à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le PLUi n'est pas compatible avec le document de rang supérieur ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires de lui apporter pour le mettre en compatibilité.

Le délai de mise en compatibilité d'un PLUi avec un SCoT approuvé est désormais d'un an depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR ; ce délai reste néanmoins de trois ans si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLUi.

2° Mises en compatibilité avec une Déclaration de Projet (DP), une Procédure Intégrée du Logement (PIL) ou une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prévues par les articles L.153-54 à 59 ;

Ces mises en compatibilité interviennent dans le cadre correspondant à la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessitant une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme. Ce projet peut alors faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. »

Concernant la Procédure Intégrée du Logement (PIL), il s'agit d'une procédure récente en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, dont le champ d'application est précisé par l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme. Celui-ci concerne la réalisation dans une unité urbaine d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général.

La mise en compatibilité, quel qu'en soit l'objet, impose de façon systématique un examen conjoint de l'Etat, de la commune et, et des Personnes Publiques Associées ainsi qu'une enquête publique.

L'approbation est prise suivant le cas soit par délibération du Conseil municipal soit par arrêté préfectoral emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

2 Suivi et évaluation

Le PLUiH est un document de planification établi à moyen ou long terme. Toutefois, il est indispensable de mesurer avant le terme de cette échéance, la concrétisation des orientations du PLUiH sur le territoire et ainsi en mesurer l'efficacité.

C'est pourquoi, les dispositions de l'article L.153-27 et 28 du code de l'urbanisme imposent dans un délai de neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan, une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs. Ce délai est ramené à **six ans** lorsque le PLUi tient lieu de PLH.

A l'issue de l'analyse des effets du document d'urbanisme, celle-ci donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, l'État, peut après cette délibération demander les modifications qu'il estime nécessaires. L'EPCI a alors 1 mois pour faire savoir s'il entend procéder aux modifications. En cas de désaccord dans un délai d'un an à compter de la demande de modification de l'État, celui-ci engage la mise en compatibilité du plan.

Par ailleurs, selon l'article L153-29 lorsque le PLUi tient lieu de PLH, une évaluation portant uniquement sur les résultats de l'application du plan au regard des objectifs en matière d'habitat, doit avoir lieu tous les 3 ans et être transmise à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les 3 ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

A ce titre, des indicateurs doivent être conçus de façon à étayer les débats et mesurer les effets du PLUiH. Ils devront présenter a minima une valeur initiale, une valeur cible, une fréquence de mise à jour...

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'indicateurs (à adapter, en particulier pour les PLUi tenant lieu de PLH)

Thème	Interprétation et mesures en réponse	Indicateurs stratégiques	Source	Mise à jour	Valeur (INSEE 1999)	Valeur initiale (INSEE 2006)	Valeur actuelle (INSEE 2012)	Valeur cible	Mesures en réponse
Démographie	Evolution de la dynamique d'accueil de la population municipale (base INSEE 1999 comme référence puis dynamique annuelle mesurée depuis INSEE 2006) Remarque : données tributaires de la mise en forme et du traitement de l'INSEE	Population municipale	INSEE	Annuelle					
		Taux de variation annuelle moyen de la population municipale (1)	INSEE	Annuelle					
		Solde naturel (1)	INSEE	Annuelle					
		Solde migratoire (1)	INSEE	Annuelle					
		Nombre de ménages	INSEE	Annuelle					
Mobilité	Mobilité domicile / travail Impact sur l'utilisation de la voiture et des transports en commun	% actifs occupés travaillant dans leur commune de résidence	INSEE	Annuelle					
		% actifs occupés travaillant hors de leur département de résidence	INSEE	Annuelle					
Logement et urbanisme	Assurer un équilibre entre production de logements et logements disponibles	Taux de vacance	INSEE	Annuelle					
	Evolution du nombre de logements Remarque : évolution du nombre d'autorisations d'urbanisme en complément éventuel	Logements offerts sur le territoire	INSEE	Annuelle					
	Proposer une offre adaptée aux besoins de la population	Typologie des résidences principales du parc	1 pièce	INSEE	Annuelle				
			2 pièces	INSEE	Annuelle				
			3 pièces	INSEE	Annuelle				
			4 pièces	INSEE	Annuelle				
	Dynamique de l'urbanisation par rapport aux droits ouverts	Part des surfaces AU consommées (%)	PLU et commune						
Optimisation foncière	Consommation foncière à vocation d'habitat	Nombre d'hectares consommés pour 100 logements créés	Commune						
	Consommation foncière à vocation d'activités	Nombre d'hectares consommés pour 100 emplois supplémentaires créés	Commune						
Économie et social	Capacité du territoire à créer des emplois pour ses habitants	Offres d'emplois sur le territoire	INSEE	Annuelle					
		Taux d'emploi 15-64ans (actifs occupés 15-64 ans /population 15-64 ans)	INSEE	Annuelle					
Environnement	Préservation des espaces agricoles	Evolution de la surface agricole utile du territoire	Corine Land Cover Agreste	À vérifier					
	Préservation et restauration de la trame verte et bleue Mise en œuvre des actions en lien avec le SRCE	Evolution des corridors écologiques identifiés	Commune	À définir					
(1) Valeur 1999 déterminée par rapport à la période 1990-1999, « initiale » par rapport à la période 1999-2006, actuelle par rapport à la période 2006-2012									

PARTIE 2

***Les dispositions particulières applicables au
territoire du PLUi H de la communauté
d'agglomération de Saint-Dié des Vosges***

La seconde partie du porter à connaissance expose les dispositions applicables sur le territoire. Elles sont présentées par grandes thématiques. Les points réglementaires sont complétés par un état des lieux des documents ou études disponibles auprès de la Direction Départementale des Territoires ou d'autres structures.

A. RISQUES

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de grands axes complémentaires qui sont : la connaissance, la surveillance, la prévention, la protection, la prévision, l'information et l'éducation, la réduction de la vulnérabilité, la préparation et la gestion de crise ainsi que l'exploitation des retours d'expérience.

L'aménagement du territoire est déterminant pour réduire la vulnérabilité des habitants et de leur territoire et contribuer à faciliter le retour à la normale lorsqu'un événement exceptionnel survient.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.)

En application de l'article R125-11 du code de l'environnement, le préfet consigne dans un document synthétique, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels, technologiques majeurs du département. Il comprend notamment la liste de l'ensemble des communes concernées par risque, la connaissance des risques naturels, technologiques et miniers dans le département ainsi que des risques majeurs particuliers.

Le DDRM des Vosges est disponible en téléchargement sur le site internet des services de l'État :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL>

1 . Arrêtés de catastrophes naturelles

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, inondations et coulées de boue..), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

En application des L125-1 et 2 du code des assurances, depuis 1982, les événements exceptionnels peuvent selon leur caractérisation donner lieu à des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Pour chaque commune, l'inventaire des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CATNAT) est disponible à l'adresse suivante: <http://www.georisques.gouv.fr/>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

voir tableau en annexe

L'analyse des informations figurant dans ces arrêtés, notamment la nature, la localisation et l'intensité des sinistres, peut conduire à la définition de **mesures de préservation et/ou de protection spécifiques** dans le PLUiH. Cette analyse, intégrée au rapport de présentation, s'avère particulièrement nécessaire en l'absence de document caractérisant le risque inondation sur un territoire. Les mesures qui en découlent seront déclinées dans les pièces opposables de votre PLUiH.

2 . Risques naturels :

a. risque inondation

(voir aussi partie **B. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL, PAYSAGE ET PATRIMOINE – 1. Gestion des ressources : l'eau**)

Une nouvelle politique nationale de gestion du risque inondation a été initiée par la directive inondation transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). La stratégie nationale de gestion des risques inondation approuvée le 7 octobre 2014 offre un cadre rénové à la gestion du risque inondation avec trois principaux objectifs :

- augmenter la sécurité des populations,
- réduire le coût des dommages,
- et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), révisable tous les six ans, a été arrêté sur chaque bassin hydrographique.

Le département des Vosges est concerné par trois bassins hydrographiques : le Rhin, la Meuse et Rhône-Méditerranée.

Les documents des PGRI sont disponibles en téléchargement aux adresses suivantes :

- PGRI Meuse et PGRI Rhin

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a15790.html>

- PGRI Rhône Méditerranée

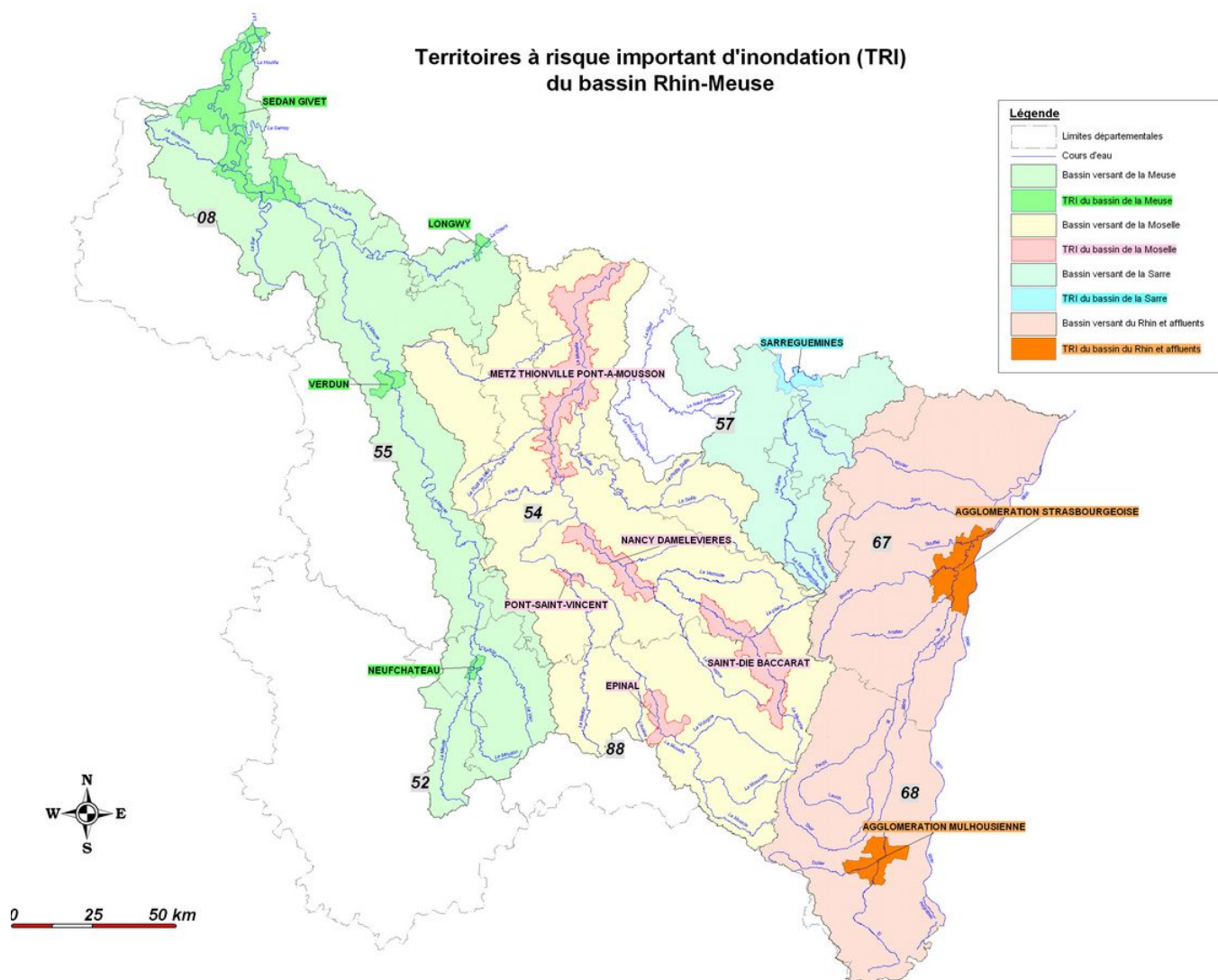
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI. L'élaboration d'une grille d'analyse est en cours au niveau régional.

Pour le département des Vosges, suite à l'évaluation préliminaire des risques, trois TRI ont été identifiés :

- le TRI « NEUFCHATEAU » pour le risque d'inondation par débordement de la Meuse
- le TRI « SAINT DIE - BACCARAT » pour le risque d'inondation par débordement de la Meurthe
- le TRI « EPINAL » pour le risque d'inondation par débordement de la Moselle

Pour chaque TRI, une stratégie locale est en cours d'élaboration.



Les plans de prévention des risques (PPR) « inondation » :

Un des éléments de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation est la mise en œuvre d'un PPR « inondation ».

C'est l'article L.562-1 du code de l'environnement et la circulaire du 24 janvier 1994 qui définissent les objectifs des PPR « inondation » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004. Ces objectifs sont les suivants :

- « **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables »,
- « **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval »,
- « **sauvegarder** l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées ».

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement et tout remblaiement dans les zones inondables.

Les documents (zonage, règlement et note de présentation) relatifs aux PPRI sont téléchargeables sur le site Géorisques :

<http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

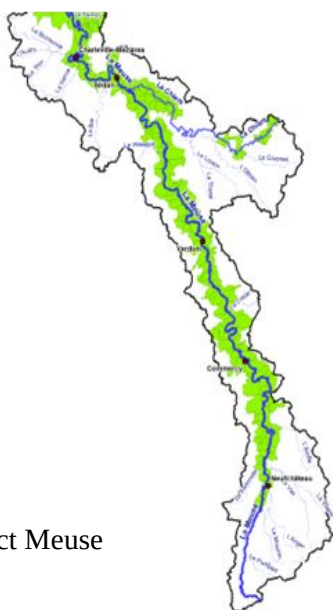
Les PPRI sont des servitudes d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU (article L151-43, L153-60 et R151-53 du code de l'urbanisme)

En l'absence de plans de prévention des risques (PPR) « inondation », il est primordial de mobiliser toutes les connaissances locales comme les atlas de zones submersibles, le document départemental des risques majeurs (DDRM), les arrêtés de catastrophes naturelles, les repères de crues.

Une connaissance encore plus locale recueillie au niveau de la commune issue d'événements exceptionnels ou très localisés est aussi à prendre en compte.

Le département étant situé en tête de bassin, nombre de ruisseaux peuvent être à l'origine de débordement localisé connus seulement localement.

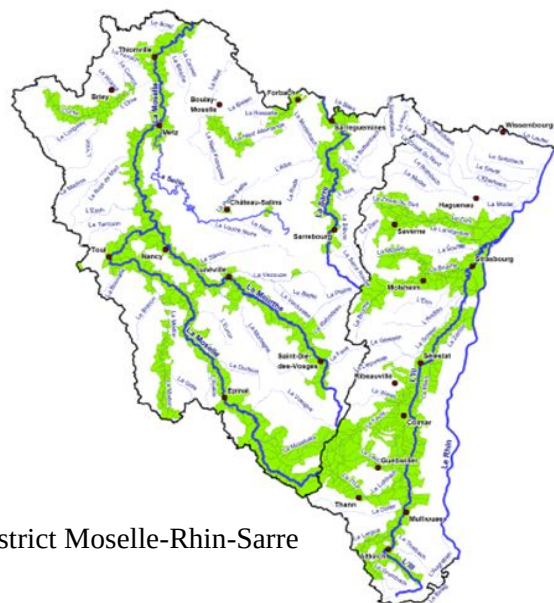
Par ailleurs, la disposition 31 des PGRI Rhin et PGRI Meuse préconise que l'état initial de l'environnement intègre une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation.



District Meuse

EAL Lorraine
Id de carte : ©IGN BD CARTO® (2012), ©IGN BD CARTHAGE® (2012)
procs : DREAL Lorraine / DDTs
ré le 10/02/2014

Communes couvertes par un zonage PPRI ou équivalent à fin 2013



District Moselle-Rhin-Sarre

DREAL Lorraine
Fond de carte : ©IGN BD CARTO® (2012), ©IGN BD CARTHAGE® (2012)
Sources : DREAL Lorraine / DDTs
Crée le 10/02/2014

Communes couvertes par un zonage PPRI ou équivalent à fin 2013

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre communauté d'agglomération intègre une zone identifiée comme un **territoire à risque important d'inondation (TRI)** : Saint-Dié -BACCARAT. : identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Meurthe par arrêté SGAR 2012-527 du 18 décembre 2012. les communes concernées sont :

Anould, Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier, Nompattelize, Raon l'Etape, Saint-dié des Vosges, Saint-Leonard, Saint-Michel sur Meurthe, Sainte-Marguerite, Saulcy-sur-Meurthe et La Voivre

Le PLUiH doit être compatible avec le PGRI.

Pour les PGRI Rhin et PGRI Meuse :

Les objectifs 3 et 4 du PGRI sont notamment à prendre en compte. Les dispositions 17 à 28, 31, 32 à 38 sont déterminantes dans cette prise en compte.

Une partie de ces éléments (commune avec le SDAGE) est intégrée à la grille de compatibilité du SDAGE transmise en annexe de ce PAC.

Votre communauté d'agglomération est concernée par le **PPRi** Meurthe

Sont concernés les communes de : Anould, Etival -Clairefontaine, Moyenmoutier, Nompattelize, Raon l'Etape, Saint des Vosges, Sain-Leonard, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saulcy-sur-Meurthe et La Voivre

Des études sont disponibles au sein des services de la DDT:

L'atlas des zones inondées _Plaine_crue1998_1/25000_Silene_2001_DDE_88

Cartographie zone inondée de la plus forte crue de la plaine_1/10000_Safège_2005_CC de la vallée de la Plaine

Cartographie inondation étude EPTB Meurthe Madon en cours de validation

Etude hydrogéomorphologique du versant de la Fave_1/10000_ginger_2008_DDE88

Atlas des zones inondées_Fave_crue1999_1/25000_Silene_2001_DDE88

Etude hydraulique dur la Meurthe à Plainfaing au lieu dit la croix des Zelle-Jacquel et Chatillon-août 2008

Concernant le PLUiH :

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues. Quant aux zones déjà construites, l'étude du PLUiH devra permettre de fixer les dispositions adaptées au contexte local pour réduire la vulnérabilité.

Le cas échéant, l'analyse des arrêtés de catastrophe naturelle « inondations, coulées de boue » peut constituer une base de connaissance utile (cf. chapitre A.1 ci-dessus).

Le risque inondation par ruissellement :

(voir aussi partie B. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL, PAYSAGE ET PATRIMOINE – 1. Gestion des ressources : l'eau – d. L'assainissement)

Dans le département des Vosges, des ruissellements pluviaux de coteaux entraînant le départ de terre par érosion et la formation de coulée de boue peuvent être observés.

L'imperméabilisation du sol par les aménagements et la limitation des capacités d'infiltration peuvent être à l'origine de ruissellement urbain.

La prise en compte de ces risques doit mettre en œuvre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique.

Cf. Disposition 34 des PGRI Rhin et PGRI Meuse - Disposition D.2-4 du PGRI Rhône Méditerranée

Prescription pour le PLUiH :

Le règlement du PLUiH et/ou les OAP devront prévoir les dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires nécessitant pas ou peu d'épuration, ainsi que d'infiltrer les eaux de pluie à la parcelle plutôt que de les rejeter dans le réseau collectif.

Les zones concernées doivent être délimitées.

b. risques sismiques

Les ouvrages humains (constructions, équipements, aménagements, etc.) ne sont pas tous capables d'absorber et de dissiper, sans dommage (rupture), les efforts transmis par les ondes sismiques. Selon leur nature et leur conception ils sont plus ou moins vulnérables à ces sollicitations.

Des règles de construction parasismique sont imposées pour réduire cette vulnérabilité dans les zones sismiques. L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », et ses décrets d'application n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 classent le territoire par zones.

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. Le département des Vosges est concernée par des zones de sismicité très faible, faible et modérée.

Les informations (données et cartes) sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seismes/donnees#/>

Prise en compte dans le PLUiH :

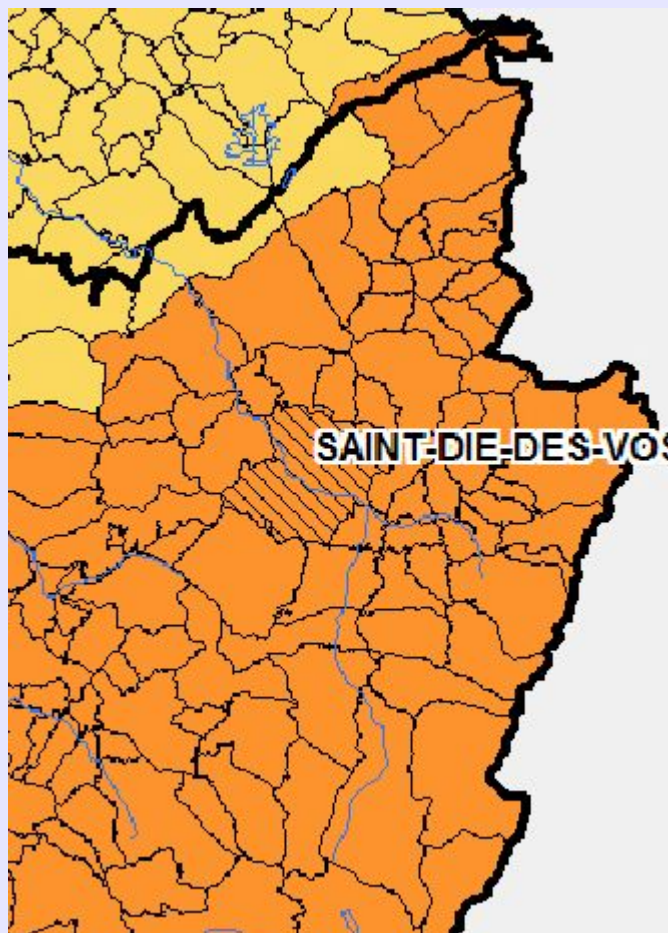
Le texte suivant trouverait sa place en tête du règlement de chaque zone du PLUiH et dans le rapport de présentation :

*« Le territoire est situé dans une zone soumise à un risque sismique. Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'**arrêté du 22 octobre 2010** pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique. (des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse internet suivante: <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme>) »*

POUR VOTRE TERRITOIRE :

- Sismicité 3 faible à modérée

Carte du zonage sismique pour votre Communauté d'agglomération



c. risques mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

En plaine,

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières,...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile,...) par surexploitation.

En montagne,

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières,...),
- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chutes de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Le département des Vosges est concerné par plusieurs types de mouvement de terrain, notamment le retrait-gonflement des argiles, les éboulements et chutes de blocs. Il s'agit souvent de phénomènes très localisés, qui ne sont

parfois que connus localement. À l'occasion de l'élaboration de l'état initial, le questionnement des acteurs locaux devrait être l'occasion de recueillir cette connaissance en complément de la connaissance existante.

Risques liés à l'aléa retrait gonflement des sols argileux

Ce sont des mouvements lents entraînant une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche). Ils sont à l'origine de désordres du bâti.

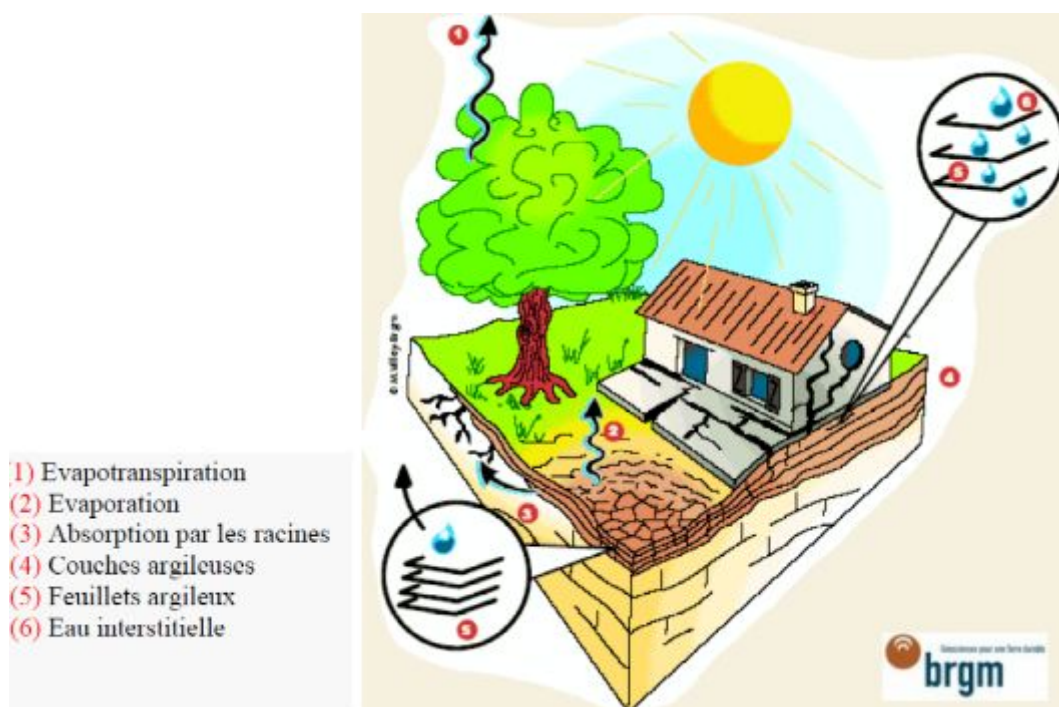
Le rapport du BRGM (<http://georisques.gouv.fr/data-argiles/AleaRG88.pdf> – avril 2009) présente la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le département.

L'ouest du département des Vosges est particulièrement concerné par cet aléa (aléa moyen)

La connaissance disponible (données et carte) est publiée aux adresses suivantes :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/88>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/dpt/88>



Risques liés aux cavités souterraines

Les cavités peuvent être d'origines naturelles ou anthropiques. Elles peuvent être à l'origine de phénomènes d'affaiblissements, d'effondrements localisés ou généralisés.

La connaissance disponible pour chaque commune est publiée à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/dpt/88>

Risques liés aux chutes de blocs et glissements de terrain

La base de données BDMvt gérée par le BRGM mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porté à connaissance des phénomènes. Les mouvements de terrain sont classés suivant une typologie volontairement simplifiée :

- Glissement
- Chute de blocs- Eboulement
- Coulée

- Effondrement
- Erosion de berges

La connaissance disponible pour chaque commune est publiée à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/dpt/88>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Dans les Vosges, à ce jour, seule la commune de Raon l'Etape est soumise à un PPRmvt. La colline de Beauregard à Raon l'Etape est sujette à des chutes de blocs, glissements de terrain et coulée de boue. Un plan de prévention des risques PPR a été approuvé le 15 avril 2005 par arrêté préfectoral 75/05/DDE

3 . Risques technologiques : risques industriels

a. les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

Les exploitants des installations doivent donc également exercer une veille et apporter leur avis sur les projets qui pourraient émerger à proximité et remettre ainsi en cause, à terme, la pérennité et le développement de leurs activités.

Il est important de noter que la maîtrise de l'urbanisation autour de ces installations soumises à autorisation incombe en premier lieu aux autorités locales chargées de l'urbanisme

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Aucune commune n'est pas concernée par un PPR technologique (PPRT)

Les communes suivantes comportent des installations classées :

Commune	Etablissement	Régime
Anould	CCVHM	enregistrement
Ban de Laveline	Scierie render	autorisation
Barbey Seroux	Scierie du Champ des roches	autorisation
Bertrimoutier	Scea la caille des Vosges	autorisation
La bourgonce	Strabach et fils	autorisation
La chapelle devant Bruyères	Societe carrières de l'est	autorisation
La chapelle devant Bruyères	toiltech	autorisation
Corcieux	Marcillat	autorisation
Corcieux	Societe forestière Oriel	autorisation
Etival Clairefontaine	Papeteries de clairefontaine	autorisation
Fraize	Auto casse chanel	enregistrement
Fraize	Mark IV Systèmes Moteurs	autorisation

Fraize	Sarl Thomas F.	autorisation
Hurbache	Scierie Bernard Denis	autorisation
Moussey	Scierie Lemaire Roland	autorisation
Moussey	TSA INOX	autorisation
Moyenmoutier	Sarl Pierre Fournet et Fils	autorisation
La Petite Raon	Geos Lorraine SAS	autorisation
La petite Raon	PRIEUR	autorisation
Plainfaing	Eurocable	enregistrement
Raon l'Etape	Papeterie raon	autorisation
Raon l'Etape	PTP industry	autorisation
Raon l'Etape	Societe ds carrières de l'Est	autorisation
Remomeix	Scierie Bastien	autorisation
Saulcy sur Meurthe	Au marche de l'occasion	enregistrement
Saulcy sur Meurthe	Ballastiere Cantrelle	autorisation
Saulcy sur Meurthe	Cascades rollpack	autorisation
Saulcy sur Meurthe	Derapage	autorisation
Saulcy sur Meurthe	Vosges LAM	autorisation
Senones	Graniterie PetitJean	autorisation
Taintrux	Scierie Mandray	autorisation
Vieux Moulin	Carrières du vieux Moulin	autorisation
http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement http://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques		

b. le transport de matières dangereuses (TMD)

Par canalisations

Une matière dangereuse est une substance qui par ses caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de produire, peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Elles peuvent être acheminées, sur le territoire, par canalisations, sur grandes distances.

Les canalisations utilisées pour le TMD font l'objet de servitudes.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Il existe plusieurs réseaux de transport de gaz naturel exploité par GRT GAZ qui traversent les communes suivantes : *Anould, Ban de Sapt, Le Beulay, Corcieux, Denipaire, Entre deux eaux, Etival-Clairefontaine, Frapelle,*

Gerbépal, La Grande Fosse, Hurbache, Lubine, Moyenmoutier, Neuwillers sur Fave, Pair et Grandrupt, La petite Fosse, Provenchères et Colroy, Raon l'Étape, Remomeix, Saint-Leonard, Sainte-Marguerite et Saulcy sur Meurthe.

Ces installations génèrent des servitudes d'utilité publique de plusieurs types, dont vous trouverez le détail en annexe.

Prise en compte dans le PLUi:

Les canalisations présentent des risques potentiels et incitent à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves et significatifs)

Dans ces bandes, la construction ou l'extension de certains ERP (Établissement Recevant du Public) et d'IGH (Immeuble de Grande hauteur) sont soit interdites, soit soumises à une analyse de compatibilité entre le projet et la canalisation.

En pratique, il est demandé que le service en charge du contrôle des canalisations soit consulté en cas de projet dans une liste de communes incluse dans ce porteur à connaissance ; en fonction de la localisation exacte du projet par rapport aux canalisations, il pourra être demandé que le transporteur soit informé du projet notamment pour les projets ICPE.

Les servitudes générées doivent être annexées au PLUiH. **En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme la zone de servitude SUP1 doit également apparaître sur le règlement graphique du PLUiH.**

Par les axes routiers / Réseau SNCF

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Les communes de : *Les Arrentès de Corcieux , Belval, Corcieux, Gerbépal, La chapelle devant Bruyères, Plainfaing, Raon sur Plaine* sont traversées par les RD suivantes la D31, la D 424, la D8, la D 60, la D 415, la D 392 empruntées pour le TMD.

4 . Autres risques :

a. sites et sols pollués

Une liste des « secteurs d'information sur les sols » rendus obligatoires par les articles L125-6 et 7 et l'article L514-20 du code de l'environnement a été établi par le Préfet du département.

Les deux principaux impacts de l'article L126-6 du code de l'environnement en matière d'instruction de autorisations d'urbanisme sont les suivants:

- les pétitionnaires d'autorisations d'urbanisme au droit des SIS doivent dorénavant justifier de la réalisation d'une étude de sol et de la prise en compte de ses recommandations dans le projet d'aménagement;
- le certificat d'urbanisme doit désormais mentionner si le terrain est localisé sur l'emprise d'une ancienne activité industrielle ou de service.

Un guide méthodologique à l'intention des collectivités est joint en annexe.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

88-Allarmont-FOGIM

La société FOGIM exerçait des activités de traitement des métaux sur le territoire de la commune d'ALLARMONT. Ces installations étaient soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral de 1979. Les activités de la société ont cessé en avril 1999. En 2001, le site est vendu à la SARL BRIGNON, puis à un particulier. Le site a définitivement été fermé en 2002.

88-Anould-Anciennedécharge-INTERNATIONALPAPER

Les Papeteries du SOUCHE (groupe International Paper) étaient autorisées par arrêté préfectoral n°2246/78 du 26 octobre 1978 complété par l'arrêté n°2866/99 du 11 novembre 1999 à exploiter une décharge de déchets industriels à ANOULD. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant a informé, Monsieur le Préfet des Vosges de la cessation d'activité de son site de stockage de boues de papeterie et a fourni, courant mars 2000, ...

88-Anould-SOUCHE-PAPERS

La société SOUCHE PAPERS était autorisée par arrêté préfectoral n° 443/2010 du 23 février 2010 à produire 64 000 tonnes/an de papier couché. Par jugement du Tribunal de Commerce d'Epinal du 11 septembre 2012, la liquidation de la société a été prononcée. La notification de cessation d'activités a été reçue par Monsieur le Préfet des Vosges le 18 septembre 2013. Les opérations de mise en sécurité et dépollution ont débuté en septembre 2013.

88-Celles-sur-Plaine-FAURECIA-SIEGES-D'AUTOMOBILE

L'entreprise FAURECIA est un sous-traitant automobile spécialisé dans la conception et la fabrication de sièges qui a exploité une usine sur le territoire de la commune de CELLES-SUR-PLAINE depuis 1962. Cette usine a relevé des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) pour les rubriques 1412-2 (stockage de gaz inflammables), 2920-2-b (combustion) et 2560-2 (travail mécanique des métaux). En 2008, ce site a fermé. La nappe des alluvions située au droit du site est considérée comme sensible aux pollutions de surface. Deux captages sont situés à 2,9 et 4,1 km du site. L'usage industriel a vocation à être maintenu sur le site.

88-Celles-sur-Plaine-INTERNATIONAL-DECOR-(ex-ALPHA-DECORATION)

Le site en question est un terrain qui a accueilli des activités industrielles soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dont notamment : - à partir de 1891, une installation de fabrication de fils de coton à coudre à laquelle étaient associées toutes les étapes liées à cette activité (blanchissement des fibres de coton par du chlore, atelier de filterie, atelier de mercerisage, atelier de teinture, ...) et exploitée par la société Cartier-Bresson ; - de 1967 à 1993, un atelier de traitement de surface exploité par la société International Décor ; - de 1994 à 1995, un atelier d'usinage de pièces en aluminium et fabrication de bijoux fantaisie avec une activité de traitement de surface des métaux exploité par la société Alpha International. La société International Décor a été placée en liquidation judiciaire en décembre 1993. La société Alpha Décoration a été placée en liquidation judiciaire avec arrêt immédiat des activités en août 1995. Maître Pierre Delattre a été nommé liquidateur judiciaire de ces deux sociétés.

88-La-Petite-Raon-NP-VOSGES-(ex-FAURECIA-SENONES)

Cette usine, anciennement ALLIBERT INDUSTRIE, appartient au groupe FAURECIA, et fabrique dans ses ateliers des pièces moulées en matières plastiques destinées principalement à l'industrie automobile: boucliers, planches de bord, accoudoirs, garnitures et pièces diverses. Elle était soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site, d'une superficie d'environ 7 hectares dont un étang de 1.2 ha et des bâtiments d'une surface au sol de 17 000 m² sur le territoire de la commune de LA PETITE RAON, est bordé à l'Ouest par le ruisseau Le Rabodeau.

88-Le-Saulcy-YERAMEX-INTERNATIONAL-(ex-COPLAC)

L'usine YERAMEX située à LE SAULCY permettait la fabrication de tissu plastifié par enduction et de feuilles de matière plastique. Elle était classée au titre de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (arrêté préfectoral n°186/75/SPSD du 9 décembre 1975). Jugé inadapté aux activités de l'entreprise, l'usine de LE SAULCY a été délaissée en 1996 au profit d'une nouvelle usine implantée sur le territoire de la commune de La CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES. L'exploitant a notifié l'arrêt définitif de l'usine de LE SAULCY par courrier en date du 12 juillet 1996. La société YERAMEX International a été placée en liquidation judiciaire, par jugement du tribunal de commerce de SAINT-DIE en date du 30 décembre 2008.

88-Lusse-Station-service-TOTAL

La station service a été exploitée par TOTAL Marketing Services entre 2001 et 2008. Sa création date de 1975 (exploitation par la société FINA). Le récépissé n° 18/75 du 14 avril 1975 de la sous-préfecture de SAINT DIE acte l'installation ...

88-Moussey-T.S.A.INOX-(Techniques-de-Soudure-Appliquée)

Entreprise de travail des métaux (fabrication de grilles métalliques) avec un atelier de traitement de surface exploité depuis 1960 par les Ets LAEDERICH. Le site est repris en 1978 par la Cie Industrielle des Techniques Nouvelles puis en 1988 par T.S.A. Les installations sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1992. Le site est en activité. Avant l'installation d'une station d'épuration, à la fin des années 1990, les eaux de rinçages courants, après neutralisation et précipitation de l'hydroxyde ferrique transitaient dans une lagune de décantation avant rejet au ruisseau. Le site est localisé en bordure du Rabodeau sur le territoire de la commune de MOUSSEY.

88-Moyenmoutier-ABRAMANTE-(rue-d'Himbaumont)

Ce site était occupé par la société ABRAMANTE qui a exploité un atelier de travail du bois jusqu'à fin 2002, date de sa liquidation judiciaire, sur le territoire de la commune de MOYENMOUTIER. Les activités de travail du bois étaient soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est actuellement en cours de réhabilitation.

88-Moyenmoutier-Peaudouce-(hors-lagunes)

La société PEAUDOUCE, devenue ensuite S.C.A. HYGIENE PRODUCTS, a repris l'ensemble du passif environnemental et a exploité une activité de fabrication d'articles d'hygiène à base de coton à compter du 19 juin 1989. A la cessation d'activité en 1995, le site a été scindé en deux et exploité par deux industriels. D'une part, la SA SOCOVOSGES a repris une partie des activités de la société PEAUDOUCE (récépissé en date du 09 août 1995), l'autre partie du site étant exploitée par la SA ABRAMANTE (arrêté préfectoral n° 587/2002 du 08 avril 2002 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles). Après leur mise à l'arrêt définitif, les sociétés SOCOVOSGES et ABRAMANTE ont fait l'objet pour chacune d'elle, d'un procès-verbal de récolement en date du 31 mai 2005, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'arrêté préfectoral n° 2336/96 du 23 octobre 1996 a prescrit à la société PEAUDOUCE de procéder au réaménagement des anciennes zones de stockage des produits chimiques et de fioul. Lors des travaux de démantèlement du site par l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) en 2010, une zone polluée au fioul lourd a été identifiée comme résultant des activités de la société PEAUDOUCE avant qu'elle ne cède son établissement aux deux entités ci-dessus désignées. Un arrêté complémentaire du 18 août 2010 a donc prescrit à la société PEAUDOUCE le traitement et la recherche de zones potentiellement polluées découvertes lors des travaux de démantèlement du site. Cette zone polluée a été identifiée comme résultant d'un déversement accidentel de 10 à 15 m3 de fioul lourd en 1994. Le site est aujourd'hui partiellement réhabilité, notamment dans sa partie est, composée de jardins d'agrément, d'espaces verts et de voies piétonnes. Une voirie provisoire délimite la partie est, réaménagée, de la partie ouest, en friche. Les anciennes lagunes Peaudouce font l'objet d'une fiche spécifique (n° 88.0013)

88-Raon-l'Étape-CPE

Ce site était soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1869 pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rue de Stalingrad à RAON-L'ETAPE. Dans les années 1980, ce site a été cédé à la société Lambert et Cie, elle-même absorbée en 1992 par la société CPE. Ce dépôt n'est plus exploité depuis des années et la citerne d'hydrocarbures a été évacuée en 1995. Ce site n'étant soumis qu'à déclaration, la problématique de remise en état de ce site a été révélée par le liquidateur judiciaire.

88-Raon-l'Étape-Station-service-Rue-de-la-Belle-Orge

La société LEADER PRICE bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 22 juillet 2003 pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants sise Rue de la Belle Orge à Raon l'Etape.

88-Saint-Dié-des-Vosges-Ancienne-Concession-PEUGEOT

Le 20 février 2014, Monsieur le Préfet des Vosges a donné récépissé à la SCI du PRE DES DAMES de sa déclaration de cessation d'activité datée du 13 février 2014, attestant d'une part la mise à l'arrêt définitif de toute activité liée à l'automobile dans son immeuble sis 134-136 rue d'Alsace à SAINT DIE DES VOSGES, d'autre part la mise en sécurité et la remise en état du site de cet immeuble. Cet immeuble avait fait l'objet d'un récépissé préfectoral de déclaration en date du 16 septembre 1974 délivré au titre de la législation sur les installations classées, à la société VOSGES AUTOMOBILES.

88-Saint-Dié-des-Vosges-ESSO-SAF

Le site est une station service soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES et ayant cessé son activité avant 2008, année lors de laquelle le site a fait l'objet d'une demande de permis de démolir. Après mise en oeuvre de procédures administratives, l'exploitant a remis un dossier de cessation d'activité en fin d'année 2010.

88-Saint-Dié-des-Vosges-Société-DAM-(ex.BODYCOTE-HIT)

Par arrêté préfectoral n°1384/78 du 23 juin 1978, la société ARVIN MERITOR a été autorisée à exploiter des ateliers destinés à la sous-traitance automobile sur le territoire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES. Au fil du temps, certaines de ses activités ont été reprises par d'autres sociétés, à savoir: - le travail mécanique des métaux transféré à la société GARCONNET devenue Société Précision Components Industries; - la préparation et l'emploi de matières plastiques transférés à la société LE PROFIL qui a elle-même externalisée sa production sur un autre site; - les traitements thermiques et chimiques des métaux transférés à la société BODYCOTE (rachetée depuis par la société DAM) et exploités dans un bâtiment totalement indépendant de ceux d'ARVIN MERITOR. Le site est exploité depuis 1994 par la société BODYCOTE HIT, et est reprise par la société DAM. C'est un site de traitement de surfaces avec 2 chaînes de 50 et 21 m3 et avec des traitements thermiques. La cessation définitive d'activité a été déclarée le 21 décembre 2009. L'usage futur du site a été déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement : usage de type industriel.

88-Saint-Dié-des-Vosges-STAHV-Saint-dié

La STAHV était spécialisée dans les transports publics routiers des voyageurs. Par ses seuils d'activités, la société était soumise au régime de la déclaration par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 pour ses activités de dépôt et de distribution de liquides inflammables. Par jugement en date du 22 juillet 2003, la cession partielle de la société est prononcée et elle est mise en liquidation judiciaire. Le site est localisé dans la commune de Saint Dié, dans le département des Vosges. Situé au sud de la ville de SAINT DIE, le terrain de l'ancienne usine comprenant le puits pollué est délimité : - au nord par une route qui longe la voie ferrée, - au

sud et à l'est par des maisons individuelles, - à l'ouest par des entreprises. Le site est localisé sur des terrains principalement alluvionnaires : - les terrains sédimentaires du Würms constitués de limons, de sables et de galets, - les terrains quaternaires du Riss, constitués de cailloutis de cônes de déjections. A proximité du site d'étude, traversant Saint Dié, la Meurthe s'écoule du Sud au Nord, soit de Saulcy sur Meurthe à Raon l'Etape. Un bâtiment à vocation tertiaire a été construit par l'EPF Lorraine.

88-Saint-Dié-des-Vosges-Vosges-Bois-Lamelles

Les activités exercées sur le site étaient la production de poutre de bois lamellé-collé. Cette activité était exercée au sein de constructions couvertes représentant une superficie de 3450 m² sur le territoire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES. Le site est situé à proximité d'une gare, il est bordé au Nord par des maisons individuelles, au Sud par la voie ferrée, à l'Ouest par un ferrailleur et à l'Est par les terrains de la SNCF. C'est la société VOSGES BOIS LAMELLES qui était responsable du site depuis 1996 et qui a été dissoute en 2005. Le représentant de la société n'a toutefois clôturé la cessation d'activité qu'en 2014. Les installations étaient soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

88-Sainte-Marguerite-Cartonnerie-Jacquemin

La société Cartonnerie Jacquemin a exercé, depuis les années 1930, des activités de fabrication de cartons à partir de vieux papiers ou de copeaux de bois ; activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En 2000, la société a arrêté son activité et a transféré ses installations sur le site de la commune de DOCELLES. En 2002, la société Cartonnerie Jacquemin a été mise en liquidation judiciaire ; liquidation qui est à ce jour clôturée.

88-Sainte-Marguerite-SOCIETE-VOSGIENNE-DE-PRODUITS-ROUTIERS

La Société Vosgienne de Produits Routiers exploite une installation de fabrication d'enrobés routiers sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE. La centrale d'enrobage est située à l'intérieur du périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable. L'installation est à 500 mètres d'un puits, vis-à-vis du sens d'écoulement de la nappe, elle est en amont mais décalée vers le nord, elle n'est pas directement dans l'axe du captage. Les installations sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour l'environnement par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1977.

88-Vieux-Moulin-YERAMEX-Décharge-de-VIEUX-MOULIN

La société YERAMEX INTERNATIONAL exploitait un dépôt de déchets de matières plastiques, sis sur le territoire de la commune de VIEUX MOULIN au lieu-dit « Aux Champs Lourds » (figurant sous les numéros 704 et 705 de la section A du plan cadastral). Le dépôt de déchets industriels existe depuis 1967 et appartenait auparavant à la Société de Compagnie Plastique (COPLAC). Ce dépôt était autorisé pour une durée de 15 ans par l'arrêté préfectoral n°205/67 du 04 avril 1967 au nom de la société COPLAC. Dans les années 1980, la Société de Compagnie Plastique a changé de dénomination sociale et est devenue YERAMEX International. A l'échéance de l'autorisation en 1982, la société YERAMEX International a continué à utiliser ce dépôt bien qu'il ne soit plus autorisé. YERAMEX International est donc le dernier exploitant et responsable de la remise en état du site. La société YERAMEX International est toujours propriétaire des terrains situés sur la commune de VIEUX-MOULIN. Le site de VIEUX MOULIN n'est plus utilisé et est clôturé.

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la Circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>)

Attention : ces listes ne comprennent que les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif identifiés dans la base de données BASOL.

Une autre base de données BASIAS existe. Elle établit la liste des exploitations artisanales et industrielles à l'échelle de la commune qui, par la nature de leurs activités, ont pu être à l'origine d'une pollution des sols ou de la nappe.

b. risques miniers

En Lorraine, les risques miniers se situent dans les bassins ferrifères, houillers et salifères. D'autres exploitations liées à la Mine de Noire-Goutte sont localisées dans les Hautes-Vosges. Ces dernières ont pour point commun la nature artisanale des travaux miniers et la faible profondeur à laquelle ils ont été entrepris

Soit un plan de prévention des risques miniers est approuvé. **Ce dernier a valeur de Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé au PLU.**

Soit une carte d'aléa précise la connaissance de l'aléa minier sur le territoire et a fait l'objet d'un porter à connaissance.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre territoire n'est pas concerné

c. risque liés aux barrages et aux digues

Un **barrage** est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau.

Les **digues** ont pour objet d'empêcher, autant que faire se peut, l'eau de pénétrer dans des zones peuplées ou sensibles. De fait, elles sont en général construites de façon parallèle à un cours d'eau.

Les **canaux** sont des ouvrages destinés à canaliser de l'eau pour l'acheminer d'un point à un autre. Ils servent couramment de voies navigables en lieu et place d'un cours d'eau difficilement navigable ou pour pallier une absence de cours d'eau. Ils ont en général été créés ex nihilo par l'homme. Les parois latérales d'un canal délimitant un bief, usuellement appelées « digues de canaux », sont réglementairement assimilées à des barrages.

La sécurité des ouvrages est de la responsabilité des propriétaires ou concessionnaires des ouvrages. Cette responsabilité inclut le respect d'obligations fixées par l'État transcrites dans le code de l'environnement. Sont notamment soumis à étude de dangers :

- les barrages de classe A et B,
- les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe,
- les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe,
- les conduites forcées.

Les résultats de ces études peuvent conduire à des portés à connaissance d'une zone de danger.

En outre, les barrages les plus importants doivent faire l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Un décret du 15 mai 2015 modifie les règles de sûreté applicables aux ouvrages hydrauliques.

Ces ouvrages, s'ils répondent à certaines conditions, doivent être classés par la DDT et seront contrôlés par la DREAL. Il s'agira d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau et dans le cas de systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques une étude de danger préalable et une estimation de la population protégée sera demandée.

Votre communauté d'agglomération est concernée par la carte des zones inondées par la rupture du barrage du Vieux Pré (Pierre percée). Ce barrage, situé en Meurthe et Moselle, d'un volume de 60 millions de m³ et d'une hauteur de 69 mètres s'étend sur 304 hectares. En cas de rupture, une cinquantaine de communes seraient concernées par l'onde de submersion. Les cinq premières concernées sont : Pierre-percée, Celles sur Plaine, Moyenmoutier, Raon l'Etape et Etival Clairefontaine.

Le barrage dispose d'un plan particulier d'intervention approuvé par arrêté interpréfectoral n°155/2012/SIDPC du 22 janvier 2013. Une organisation particulière d'intervention est prévue par ce plan.

Prise en compte dans le PLUiH :

Le zonage issu des porter à connaissance devra être retranscrit dans les documents cartographiques.

PGRI Rhin - PGRI Meuse

Le PLUiH devra être compatible avec le PGRI (objectif 3.3 - dispositions 25 et 26) qui traite du risque barrage/digue et qui prévoit que des règles spécifiques d'urbanisation soient prévues en arrière de ces ouvrages, dont un inventaire sera réalisé dans le diagnostic.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LE PLUiH :

Le **rapport de présentation** traitera la thématique des risques en se référant à l'ensemble des connaissances existantes pour le territoire (études, cartographies, documents opposables... / mais aussi connaissances locales détenues par les élus, les services techniques, les archives municipales, les associations d'histoire locale...)

Le **PADD** doit intégrer les risques, en fixant des orientations et objectifs spécifiques. Le rapport de présentation justifiera cette prise en compte des risques par le PADD.

Le **règlement** doit tenir compte des risques et être cohérent avec les documents opposables s'il y a lieu.

B. GESTION DES RESSOURCES, SITES ET PAYSAGES, BIODIVERSITÉ

1 . Gestion des ressources : l'eau

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux Codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- la Loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. Cette loi a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.
- la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des Directives européennes et notamment de la Directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

La **LEMA** réforme plusieurs codes : environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...

Son ambition :

- permettre d'atteindre les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le retour à un bon état des eaux d'ici 2015 ;
- améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Les articles L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE,
 - objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
 - les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans,
- soit par l'intermédiaire de leur compatibilité avec le SCoT applicable sur leur territoire, soit directement en l'absence de SCoT.

a. le SDAGE et le PGRI

Le SDAGE est un outil fondamental pour fixer les orientations d'une politique visant à préserver d'une façon pérenne les milieux aquatiques. Il comporte notamment des objectifs de qualité et de quantité des eaux à respecter pour toutes les masses d'eau.

Ce document est établi sur une période de 6 ans. Les SDAGE en vigueur sur le département (Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée) 2010-2015 ont été révisés. Les SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée 2016-2021 ont été approuvés par arrêté respectivement en date du 30 novembre 2015 et du 3 décembre 2015.

L'ensemble des documents relatifs aux SDAGE est disponible aux adresses :

- bassin Rhin Meuse : <http://sdage.eau2015-rhin-meuse.fr/>
- bassin Rhône Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Conjointement à cette révision des SDAGE, un nouveau plan à vocation de gestion des risques d'inondation, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) a été élaboré conformément à la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation.

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle d'un bassin (Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse), proches dans leur approche, leur méthode d'élaboration ainsi que sur les thématiques abordées, partageant de ce fait des champs d'action communs. Le SDAGE et son programme de mesure poursuivent, comme évoqué précédemment, l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides...

Au-delà des points de convergence entre les deux documents, il est nécessaire de veiller à ce que les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d'eau.

Plus concrètement, les SDAGE antérieurs (1996, 2010) possédaient des objectifs relatifs à la gestion du risque d'inondation qui aujourd'hui ont vocation à être repris par le PGRI.

Par ailleurs, le PGRI et le SDAGE s'imposent dans un rapport de compatibilité à de nombreuses décisions ou à des documents de planification. C'est en particulier le cas des SCoT, des décisions de police de l'eau ou des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des PGRI et des SDAGE ont donc été fixés au niveau national. Ainsi le PGRI traite des objectifs et dispositions relatives à :

- l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation,
- la conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens,
- la prévision des inondations et l'alerte,
- la préparation et la gestion de crise,
- le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité,
- la connaissance des aléas.

De plus le PGRI et le SDAGE partagent des champs d'action communs qui sont :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- l'entretien des cours d'eau,
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion,
- la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Les communes de votre EPCI sont rattachées au SDAGE Rhin Meuse

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_bassin_rhin-meuse.map

De manière résumée, les thématiques évoquées par les SDAGE devront être retranscrites de la manière suivante dans le PLUiH :

EAU ET AMENAGEMENT

A/ Par quels moyens l'exposition au risque inondation est-elle prise en compte ?

(Sujet traité) : prescriptions/interdictions dans les zones d'expansion des crues, dans les zones d'aléas forts ainsi qu'en secteur urbanisé (en dehors des zones d'aléa fort pour la crue de référence) et derrière les digues ; analyse et prise en compte des inondations par ruissellement.

B/ Comment la prévention des risques est-elle considérée ?

(Sujet traité) : identification des zones de stockage, d'expansion des crues, prescriptions relatives aux eaux pluviales et aux ruissellements

Pour information, l'art. **L.2224-10 du CGCT** prévoit que « les communes ou leurs EPCI délimitent, après enquête publique (...) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour maîtriser le débit et les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement (...) »

CONNAISSANCE DES MILIEUX AQUATIQUES

La présence des **cours d'eau** existants sur la Communauté de communes devra être caractérisée. Leur présence entraîne l'existence connue de zones humides et inondables qui devront être recensées et caractérisées.

Définition d'un cours d'eau (issue de la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État et de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015) :

La jurisprudence a reconnu 3 critères cumulatifs pour l'identification d'un cours d'eau :

- 1/ Un débit suffisant une majeure partie de l'année :

Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. A noter que certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents.

2/ L'alimentation par une source :

Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit donc être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. Cette source n'est pas nécessairement localisée. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin.

3/ L'existence d'un lit naturel à l'origine :

Les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique. Des bras artificiels peuvent également être considérés comme des cours d'eau (à l'abandon et en voie de renaturation ou captant la majeure partie du débit).

Sur l'ensemble du périmètre étudié, il conviendra donc d'identifier tous les écoulements, avec la distinction entre les fossés et les cours d'eau, afin d'être compatible avec les orientations des thèmes 3 et 5 du SDAGE Rhin/Meuse, qui concernent la préservation des cours d'eau (lit et zones latérales), des rives et berges des cours d'eau, de leurs zones de mobilité, des zones d'expansion de crue, ce, afin de préserver les fonctions principales des écosystèmes aquatiques.

Suite à l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau, un premier recensement a été réalisé. Les informations sont accessibles à cette adresse :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau>

Selon les secteurs, la cartographie est exhaustive ou non (précisé sur le site) :

- si elle l'est : pas d'autres investigations à faire pour identifier les cours d'eau ;
- si elle ne l'est pas : il conviendra d'identifier les différents écoulements présents dans les zones urbanisées, dans les zones d'urbanisation, dans les STECAL et en limite de zones. Méthodologie à mettre en oeuvre : exploitation des cartographies existantes (IGN à différentes époques, cadastres, plans de réseaux) et investigations de terrain. Parmi les écoulements, seront distingués les cours d'eau (artificialisés ou non), les fossés, les réseaux d'eaux pluviales stricts.

Les cours d'eau sont par nature mobiles. Leur tracé figurera donc sur les plans du PLUi à titre indicatif uniquement.

Zones de mobilité :

La zone de mobilité permet au cours d'eau d'évoluer sans contrainte, notamment pour ne pas créer ou accentuer des dysfonctionnements. Pour évaluer la zone de mobilité du cours d'eau, le bureau d'études se basera sur les études existantes :

- consulter le SDAGE : voir la carte « FUSEAUX DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU DANS LE BASSIN RHIN - MEUSE » dans les annexes cartographiques du SDAGE pour savoir si des études ont été faites dans ce cadre (http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/outils_docs_sdage.php)

- consulter l'Agence de l'eau : site Internet de l'espace documentaire : <http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/Main.htm> pour Rhin Meuse

- consulter la DDT sur l'existence d'autres études, notamment dans les dossiers loi sur l'eau : Bureau Police de l'Eau – Milieux Physiques Superficiels (demande à adresser à l'adresse suivante : ddt-ser@vosges.gouv.fr)

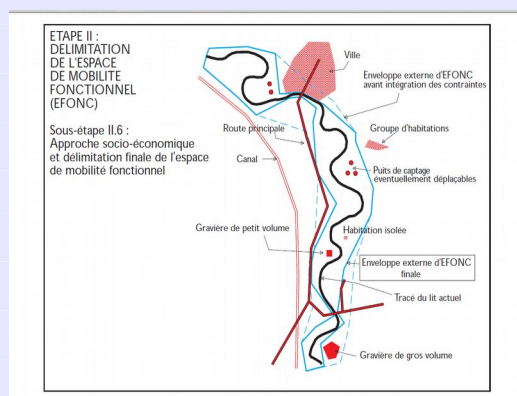
A défaut de données d'études, le bureau d'études analysera les cartographies et photos aériennes existantes (l'examen des cartes et photos aériennes à plusieurs époques peut donner des indications sur la zone de mobilité

du cours d'eau) et la configuration du terrain (traces d'anciens bras déconnectés, relief, amplitude des méandres, points durs, zones d'érosion, etc.)

Le bureau d'études pourra utilement utiliser le guide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée « Guide technique n°2 – Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau » de novembre 1998 (disponible sur Internet : <http://docplayer.fr/14076283-Bassin-rhone-mediterranee-corse-guide-technique-n-2-determination-de-l-espace-de-liberte-des-cours-d-eau-novembre-1998-rhone-mediterranee-corse.html>)

La zone finale à préserver tiendra compte des aménagements existants (infrastructures, habitations, ...). Dans le cas de cours d'eau très contraints par l'urbanisation existante et/ou engendrant des dysfonctionnements (inondations notamment), il sera nécessaire d'étudier la possibilité de créer un bras complémentaire ou en remplacement et donc de prévoir de préserver les terrains nécessaires.

Exemple schématique issu du guide AERMC



Domaine Public Fluvial :

certaines rivières du périmètre du pluiH font partie du Domaine Public Fluvial (DPF): La Meurthe (de la confluence avec la Fave à Sainte-Marguerite à Raon l'Etape) sur 24,4 km, la Fave (de Lubine à Sainte-Marguerite) sur 18 km, Le Taintroué (de Taintrux à Saint-Dié) sur 5,2 km, Le Rabodeau (de Moussey à la confluence avec la Meurthe) sur 31 km, et La Maix (de Vexaincourt à La Plaine)sur 2,56 km.

Ceci implique, entre autres, que les riverains ne peuvent se clore qu'à une distance de 3,25 m du DPF et doivent laisser passer le gestionnaire du cours d'eau ainsi que les piétons et pêcheurs (art L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette servitude de "marchepied" de 3,25 m sur les propriétés voisines du cours d'eau se calcule à partir de la limite du DPF, définie par les plus hautes eaux avant débordement (souvent le sommet de berge)

PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

A/ Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?

(Sujet traité) : infiltration, recueil, réutilisation des eaux pluviales, limitation de débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement)

Prise en compte dans le PLUiH :

En règle générale, le PADD pourra traiter de cet enjeu et **le règlement et/ ou les OAP** devront prévoir des dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduelles ne nécessitant pas ou peu d'épuration.

L'élaboration du PLUiH est l'occasion de mettre en place un règlement d'assainissement pluvial visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toutes parcelles imperméabilisées (voir art. L.2224-10 du CGCT, cité ci-dessous)

Actuellement, seules les communes de Anould, Etival-clairefontaine, Moyenmoutier, Saint-Dié des Vosges, Saulcy sur Meurthe et Senones ont déposé un dossier Loi sur l'Eau de régularisation des eaux pluviales.

B/ Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?

(Sujet traité) : préservation des zones de mobilité des lits des cours d'eau, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques, de la ripisylve...)

Voir ci-dessus et paragraphes f et g ci-après.

CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION (AU)

Le SDAGE prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées ne peuvent pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'urbanisation de ces secteurs seront accompagnées par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution, de traitement et de collecte des eaux.

En tête de bassin, le territoire de la collectivité présente de nombreuses sources prélevées pour des usages domestiques avec généralement de faibles débits liés à l'hydrogéologie des lieux, ce qui conduit à des pénuries ponctuelles en période de sécheresse dans certaines communes.

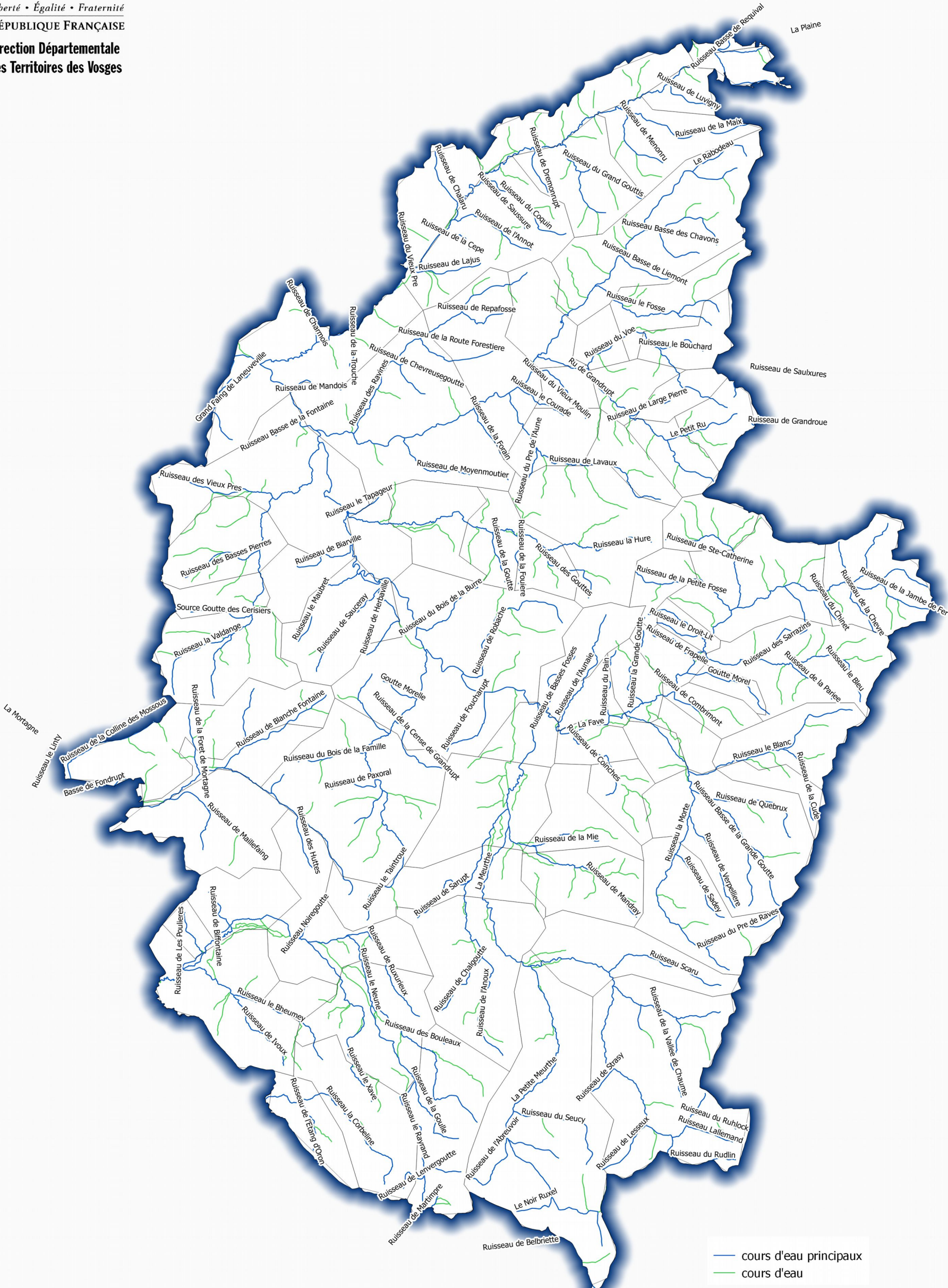
Pour assurer la transcription des dispositions du SDAGE et du PGRI, je vous invite à utiliser la grille jointe en annexe.



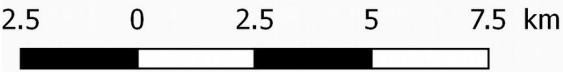
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

CA de Saint Dié des Vosges : Cours d'eau



- cours d'eau principaux
- cours d'eau



conception : DDT 88/SUH/BDU

Un **guide technique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin Meuse** est disponible à l'adresse suivante :
http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/28479_aGeNceeau_.pdf?Archive=247618006589&File=28479_aGeNceeau_WeB_.pdf

b. le SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère,...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État,...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet de gestion concertée et collective de l'eau.

L'état d'avancement des procédures d'élaboration des SAGE sont disponibles à l'adresse :
<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre communauté d'agglomération n'est pas concernée par un SAGE approuvé

c. zones vulnérables aux nitrates

La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les "zones vulnérables") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le "programme d'action"). Ces territoires et ce programme d'action font régulièrement l'objet d'actualisations.

Ces zones sont révisées tous les 4 ans. Les zones vulnérables actuellement en vigueur pour la région Grand Est sont définies par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Bassin Rhin-Meuse : Les arrêtés et les informations associées sont disponibles sur la page de la délégation de bassin Rhin Meuse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-en-vigueur-sur-le-bassin-rhin-meuse-a167.html>

- Bassin Rhône-Méditerranée : Les arrêtés et les informations associées sont disponibles sur la page :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

Le 6ème programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un **programme d'actions national** : arrêté du 19 décembre 2011, arrêté du 3 octobre 2013 et arrêté du 11 octobre 2016 => Arrêté du 14 octobre 2016 ainsi que l'arrêté modificatif du 27 avril 2017 ;

- de **3 programmes d'actions régionaux** (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine).

Ces programmes d'actions sont consultables sur la page :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre communauté d'agglomération n'est pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

d. l'assainissement

La **LEMA** et son décret d'application n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux collectivités compétentes de délimiter sur leur territoire et dans les plus brefs délais :

- ✓ les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- ✓ les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement ;
- ✓ en ce qui concerne les **eaux pluviales**, les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique (dans le prolongement de cette prescription, il sera utile de préciser dans l'article 4 du règlement du PLU qu'il est préférable d'infiltrer les eaux de pluie à la parcelle plutôt que de les rejeter dans le réseau collectif)

Ce zonage est établi après **enquête publique**, comme le prévoit l'article **L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

On retrouve sur le territoire un nombre important de petites communes en assainissement non collectif et un assainissement collectif montant en puissance sur le territoire. On note ainsi de nombreux projets de travaux de création ou de réhabilitation de réseaux et de stations de traitement notamment dans l'ancienne communauté de communes de la Vallée de la Plaine.

Seules les communes de Anould, Moyennoutier, Saint-dié des Vosges, Saulcy sur Meurthe et Senones ont déclaré leurs rejets d'eaux pluviales.

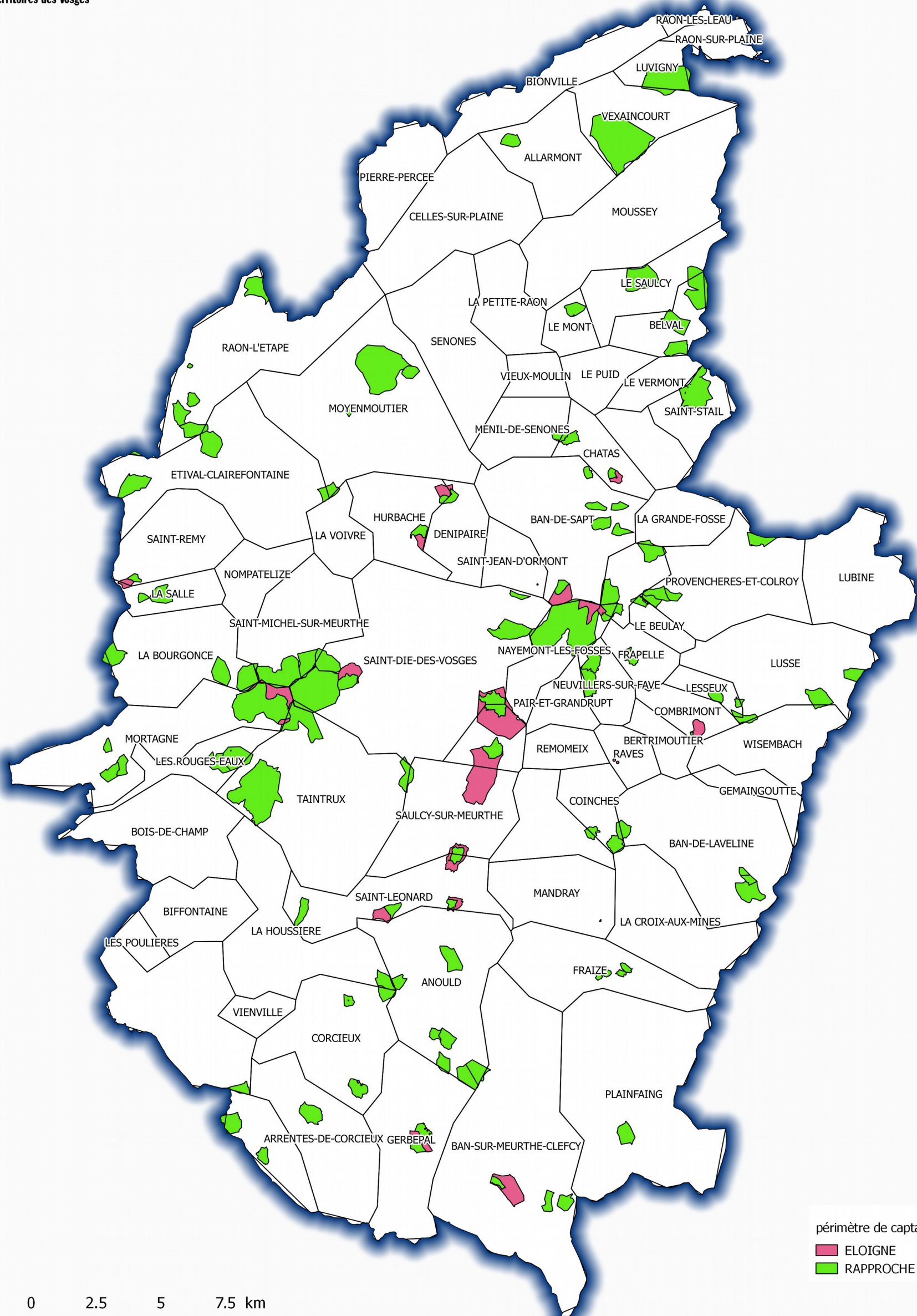
Dans le cas d'une non déclaration :

Il vous appartient donc de le faire dans les meilleurs délais, conformément à la circulaire préfectorale n°43/2006 du 21 mars 2006. En tout état de cause, tous les projets dont la surface collectée est supérieure à 1 ha ne pourront se raccorder au réseau existant tant que celui-ci n'aura pas été régularisé.

e. périmètres de captage

Votre communauté d'agglomération est concernée par des périmètres de protection de captage approuvés, repris par des Servitudes d'Utilité Publique de type **AS1** (voir liste, plan et fiches techniques des **Servitudes**).

CA de Saint Dié des Vosges : périmètre de captage



périmètre de captage
ELOIGNE
RAPPROCHE

2.5 0 2.5 5 7.5 km

conception : DDT 88/SUH/BDU

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La liste des périmètres de protection de captages d'eau potable en cours d'instruction ou approuvés est jointe en annexe.

Sur la commune de Anould, le forage du haut du Mont implanté sur le territoire communal a été classé captage "prioritaire conférence" du fait des teneurs en produits phytosanitaires.

A Sainte-Marguerite, le puits n° 2 est classé captage "dégradé " dans le SDAGE du fait des teneurs en produits phytosanitaires

La commune de Bionville dispose des captages suivants:

Forage à usage unifamilial au lieu dit le Trupt et du Halbach

Source au près des Graines, des Grottes, Source Base du Toc A, du Toc B, du Toc C

La commune de Pierre-Percée :

Source Sous la Roche Amont, sous la Roche Aval, Sous Marie Fontaine, sous Marie Fontaine 2, Source des Tripes, Galerie d'Orthemont

f. les continuités écologiques des cours d'eau

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un élément essentiel de la lutte pour la reconquête de la biodiversité aquatique et pour l'atteinte du bon état des cours d'eau.

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement introduit un classement avec deux listes qui se substituent aux classements actuels (au titre de la loi de 1919 sur la production hydroélectrique ou au titre de l'article L.432.6 du Code de l'environnement) depuis le 28/12/2012 pour Rhin-Meuse, et le 19 juillet 2013 pour Rhône Méditerranée Corse.

Les cours d'eau sont classés sur l'une et/ou l'autre des deux listes :

- la liste n°1 qui interdit tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique et fait obligation à tout ouvrage existant d'assurer la continuité écologique au moment du renouvellement d'autorisation ou de concession ;
- la liste n°2 qui impose à tout ouvrage existant ou à venir d'assurer la continuité écologique. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après publication de la liste.

Les délégations de bassin ainsi que les services départementaux de police de l'eau sont en mesure de transmettre la liste des cours d'eau classés au titre des listes n°1 et n°2.

g. les zones humides

L'article L.211-1 du Code de l'environnement rappelle qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

En démontrant que les zones humides sont des « infrastructures naturelles », un premier plan d'actions en 1994 a permis de ralentir les atteintes directes aux zones humides et de préserver les plus importantes pour la biodiversité mais n'a pas réussi à enrayer durablement leur dégradation.

Un second plan d'actions a été lancé le 02 février 2010. Il présente 29 actions pour :

- permettre de développer une agriculture durable dans les zones humides
- valoriser le rôle de ces zones en milieu urbanisé

- améliorer leur connaissance et leur protection
- contribuer à leur valorisation au niveau international.

Ce plan vise notamment à une meilleure prise en compte des zones humides et de leur préservation dans les PLU.

Un troisième plan d'actions a été lancé le 15 juin 2014 et porte sur les milieux humides.

Les SDAGE, SAGE et la trame verte et bleue sont à consulter pour identifier les orientations et dispositions particulières à prendre en compte.

Prise en compte dans le PLUi :

Un cahier des charges spécifique au relevé et à la hiérarchisation des zones humides vous a été remis lors du recrutement du bureau d'étude, pour l'élaboration du PLU :

- les secteurs à enjeux, identifiés dans le cahier des charges, sont les parties non bâties situées à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée à partir de 500 m², les secteurs d'extension urbaine classée en zone U, les futures zones 1AU et 2AU et les zones agricoles (A) et naturelles (N) constructibles ou aménageables.
- les seules zones agricoles ou naturelles qui pourraient ne pas faire l'objet de relevés sont celles qui interdisent tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, y compris les affouillements, exhaussements, imperméabilisation, drainage et pose de réseau enterrés.

Le règlement de ces zones veillera à interdire tout affouillement, exhaussements, imperméabilisation, drainage et pose de réseau enterrés.

- pour tout projet de création d'étang en zone A ou N, il conviendra d'identifier le secteur concerné par un classement spécifique et d'y réaliser un diagnostic des zones humides afin de s'assurer de leur absence.

Le PLUi, dans la partie diagnostic de son rapport de présentation, devra procéder au recensement des **zones humides** sur votre territoire, en ciblant particulièrement les secteurs sur lesquels une urbanisation est envisagée, et prendre toutes les mesures permettant d'en assurer la préservation, conformément aux orientations du **SDAGE**.

Ces mesures devront ensuite trouver leur traduction dans le zonage et le règlement du PLUi.

NB: pour épauler votre réflexion devant croiser les enjeux urbanisme et zones humides, l'État a établi une carte de pré-zonage des zones potentiellement humides (dite pré-inventaire des zones humides-PIZH). Vous trouverez ci-dessous un extrait de cette carte concernant votre commune ainsi qu'une note en expliquant les vocations et limites

Pré-Inventaire des Zones Humides - Présentation et conditions d'utilisation :

La présente note a pour objet de présenter les modalités de constitution du Pré-Inventaire des Zones Humides et les conditions de son utilisation par les porteurs de projets.

1. Contexte de la mise en place du pré-inventaire des zones humides

Les projets d'aménagement soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement (projets relevant de la réglementation des installations classées ou de la loi sur l'eau) doivent être compatibles avec les orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE). Ces schémas, qu'il s'agisse du bassin hydrographique Rhin-Meuse ou Rhône-Méditerranée-Corse, fixent des objectifs ambitieux de préservation des zones humides. Par ailleurs, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes Communales) doivent également être compatibles avec les objectifs du SDAGE et, à ce titre, assurer la préservation stricte des zones humides remarquables identifiées, préserver dans la mesure du raisonnable les zones humides ordinaires et à défaut veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité.

2. Objectif du pré-inventaire : un outil d'alerte au service des porteurs de projets

La réalisation du PIZH et sa mise à disposition aux collectivités territoriales s'inscrivent dans une logique d'anticipation des éventuelles difficultés et d'accompagnement des porteurs de projets. L'objectif de la DDT est de mettre en place des outils et méthodes en appui aux élus et aux porteurs de projet pour leur permettre de développer leurs projets dans les meilleures conditions et le respect des exigences réglementaires concernant les zones humides.

Le PIZH ne constitue en aucun cas un zonage supplémentaire. Il s'agit d'un simple outil d'alerte à l'attention des porteurs de projet et élus pour identifier, le plus en amont possible, les enjeux liés à la préservation des zones humides.

3. Aspects méthodologiques et limites

Réalisé par photo-interprétation d'images satellitaires, le PIZH offre une localisation simple et assez sommaire/grossière des zones susceptibles d'être humides à l'échelle du département des Vosges.

Ce travail a été réalisé par un bureau d'études spécialisé dans la photo-interprétation et s'est déroulé en 3 grandes étapes :

- pré-tri des zones sur la base de données existantes (proximité de cours d'eau, topographie, modèle numérique de terrain, inventaires existants, etc) ;
- photo-interprétation sur des secteurs tests, vérification sur le terrain et calage de la méthode ;
- photo-interprétation sur tout le département, avec une attention particulière sur les secteurs ciblés lors du pré-tri.

4. Résultats obtenus : une indication de la présence potentielle de zones humides

Ce pré-inventaire ne constitue pas un recensement exhaustif des zones humides du département mais donne une simple indication de la présence probable d'une zone humide. Un recensement précis des zones humides du département fondé sur des prospections de terrain n'était pas envisageable d'un point de vue financier.

Sous la forme d'une cartographie, le pré-inventaire localise les zones potentiellement humides du département. Son taux moyen de fiabilité a été évalué à 92 %.

La plus grande incertitude concerne les forêts : pour ces milieux, la présence de zones humides est sous-estimée en raison des difficultés de photo-interprétation induites par la présence du couvert forestier. Pour cette raison, les zones humides situées en forêt sont absentes des cartographies mises à disposition des élus.

Il est important de noter que toute zone potentiellement humide recensée par le PIZH a une forte probabilité de se révéler réellement humide sur le terrain. Seules quelques zones potentiellement humides peuvent ne pas l'être en réalité. A contrario, dans de rares situations, certains secteurs non répertoriés dans le PIZH peuvent correspondre, après caractérisation fine du secteur, à des zones humides.

5. Modalités d'utilisation

Cet outil permet au porteur de projet d'être informé de la présence probable d'une zone humide sur le site envisagé. Compte-tenu de cette information, il peut décider, en toute connaissance de cause et selon les conditions, de rechercher un site alternatif ou de caractériser plus précisément le site projeté pour envisager la suite à donner à son projet.

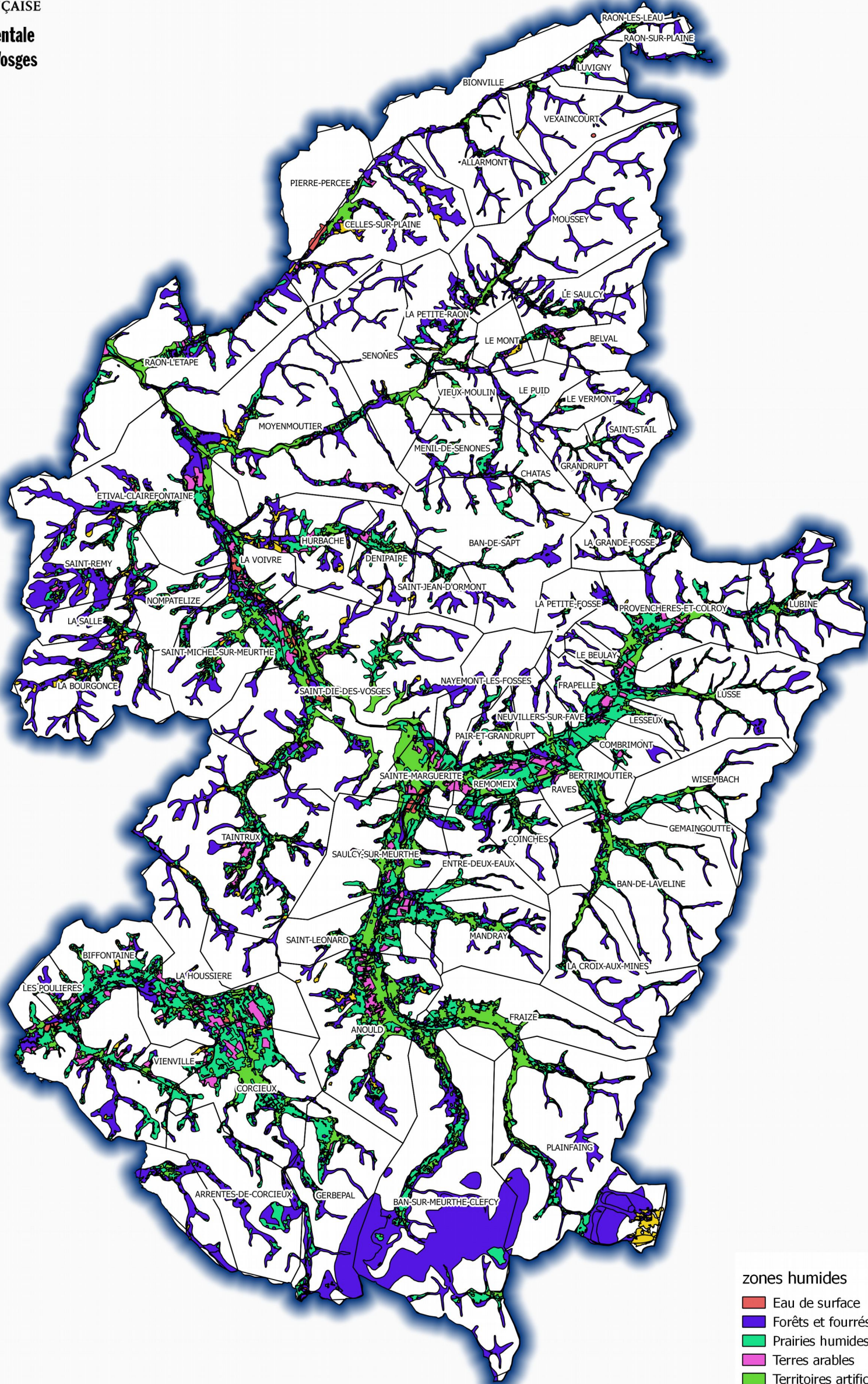
Même s'il n'a pas été développé dans cette perspective, le PIZH peut également par extension, constituer un outil d'orientation pour les élus dans leur démarche d'élaboration de leur document d'urbanisme.



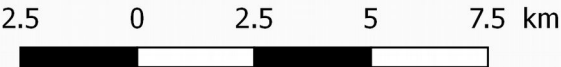
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

CA de Saint-Dié des Vosges: zones potentiellement humides



- zones humides
- Eau de surface
 - Forêts et fourrés humides
 - Prairies humides
 - Terres arables
 - Territoires artificialisés
 - Tourbières et marais



conception:DDT88/SUH/BDU

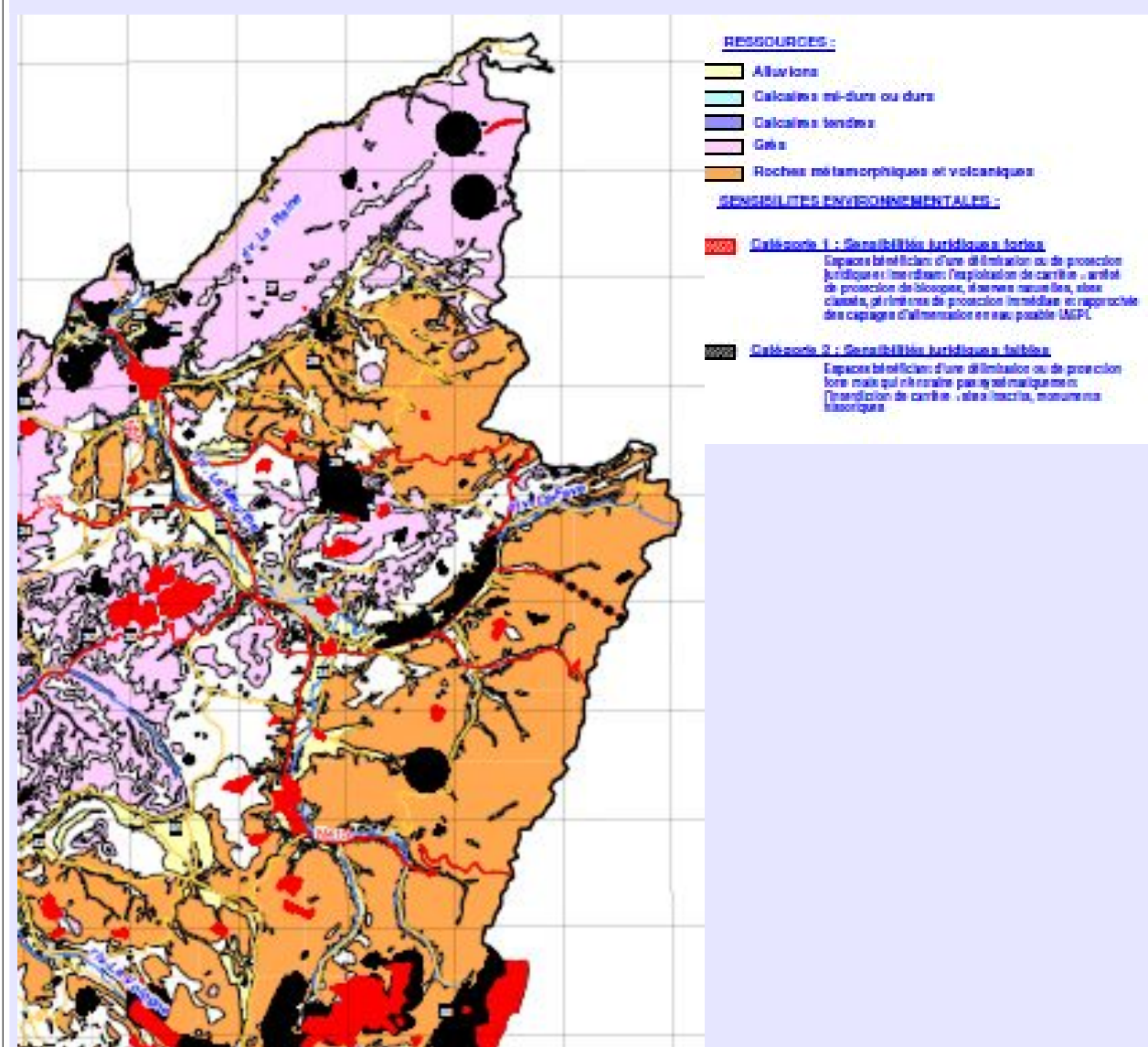
2 . Gestion des ressources : les carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la Loi ALUR. Précédemment, ces schémas se déclinaient à l'échelle du Département. Le Schéma Départemental des Carrières des Vosges, prévu par l'article **L.515-3** du **Code de l'environnement**, a été approuvé par Arrêté Préfectoral du **23 juin 2006**.

Ce document est valable pour une durée maximale de 10 ans c'est-à-dire jusqu'au 23 juin 2016. Par ailleurs, le futur Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration par la région Grand Est. Le schéma départemental reste valable jusqu'à l'approbation de ce dernier

Les articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme précisent que le PLUi doit prendre en compte, s'il y a lieu, le schéma régional des carrières soit par l'intermédiaire de sa compatibilité avec le SCoT applicable sur le territoire, soit directement en l'absence de SCoT.

POUR VOTRE TERRITOIRE :



3 . Sites, Paysages et publicité

a. les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « **dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général** ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les sites inscrits/classés (Si/ SC) bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection.

Ils constituent une **servitude d'utilité publique de type AC2** (voir liste, plan et fiche technique des servitudes), qui doit être annexée au PLU. Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration 4 mois avant le début des travaux
- en site classé, d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

Référence réglementaire : articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement relatifs aux sites inscrits et classés.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le territoire de la communauté d'agglomération de Saint -Dié des Vosges est concerné par différents sites inscrits ;

- le centre historique de Senones, le site de la Louvière à Senones
- le massif de la Schlucht-honneck

par des sites classés;

- la Roche des fées sur une ligne de la crête de la Montagne d'Ormont à 4 km au nord-est de la ville
- les Roches de saint-martin au-dessus de la côte Saint-Martin à 2 km au sud-ouest de la ville
- la roche des Corbeaux ou de la Bure au sommet du massif de la Bure à 4 km au nord-est de la ville
- la cascade du Rudin
- la Roche Mère-Henry à Senones

b. la prise en compte de tous les paysages (remarquables, ordinaires, dégradés)

Les paysages doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (L.101-1 et L.101-2) et de l'environnement (L.110-1).

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité : en effet, des liens étroits existent entre la Trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères.

Vingt ans après la loi "paysages", la loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la Convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006).

La Convention européenne du paysage reconnaît en effet, que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ».

Le terme "paysage" désigne "une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations".

Ainsi, prendre en compte les paysages signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal dans une approche concrète et opérationnelle.

Il s'agit alors d'appréhender plusieurs paysages (ou unités paysagères) et par ailleurs, aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois, des logiques de protection, mais également de gestion et /ou d'aménagement des paysages.

Les communes disposent de nombreux outils réglementaires pour contribuer à la qualité architecturale et paysagère de leur territoire (par exemple : L.151-19, L.151-23, R.151-41, R.151-43 du Code de l'urbanisme).

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre Communauté d'agglomération dispose de différents Plan Paysage dont les orientations et actions sont à intégrer dans l'élaboration du PLUi.

le plan paysage de la vallée de la plaine (1990), plan paysage du Syndicat Mixte de la Haute Meurthe (1996), Plan Paysage du Val de Neuné (2012), Plan paysage du Val de Galilée (2003), Plan paysage de la Vallée du Hure (1999), Plan paysage du pays de Senones (2003), des Hauts Champs (2009), de la Fave (2011)

Les sites de *Raon l'Etape* (18 janvier 1995) et *Saint-jean d'Ormont* (28mai 1998) sont classés **Sites Patrimonial Remarquable (SPR)**.

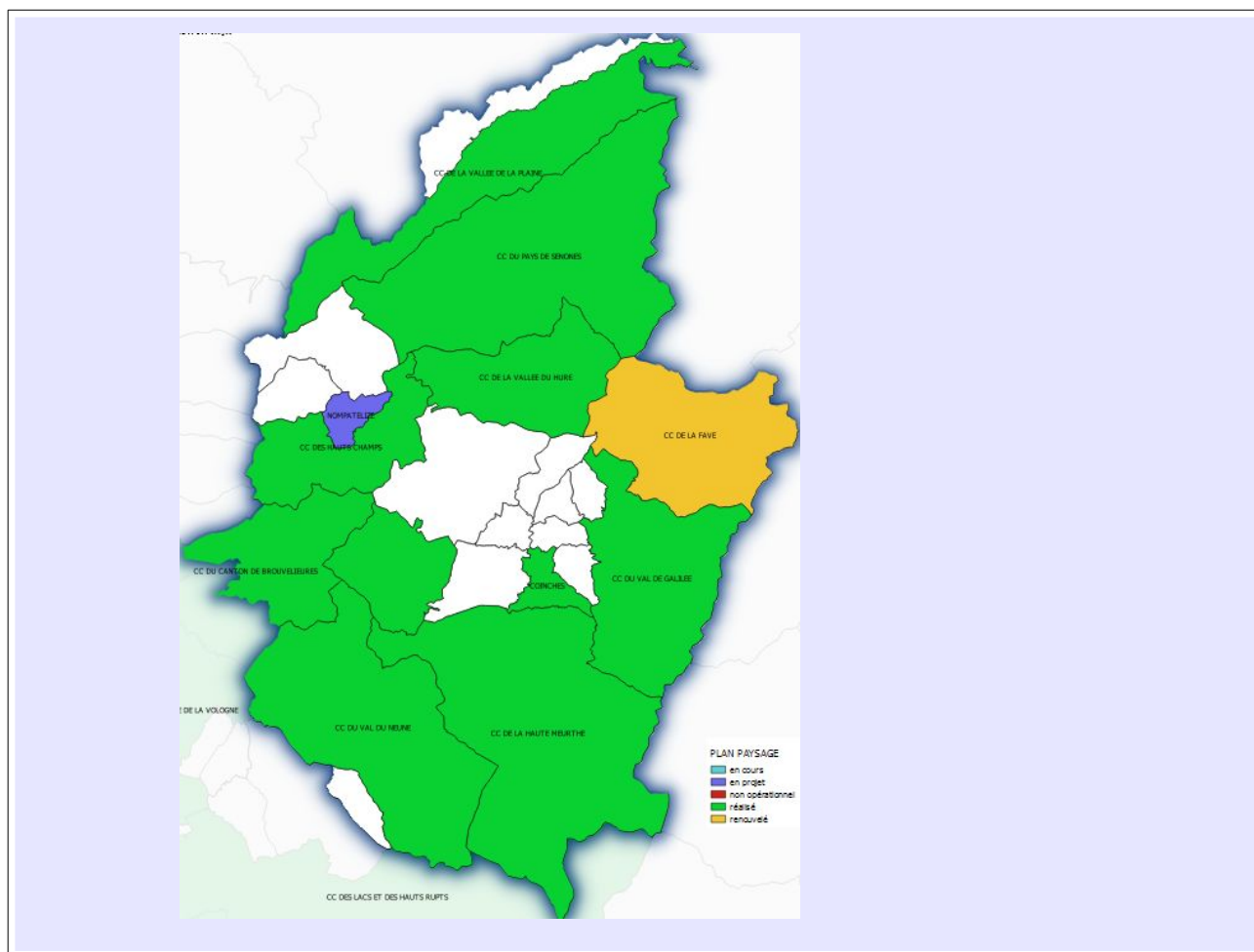
Un SPR est en cours d'instruction sur la commune de Saint-Dié des Vosges

Prise en compte dans le PLUi :

Le PLUi devra présenter la qualité des paysages et maîtriser leur évolution.

Il convient de formaliser un projet de paysage en procédant au recensement des espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères, et d'en réglementer la gestion de façon motivée.

Le PADD du PLUi, conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, « définit les orientations générales (...) des politiques de paysage » permettant ainsi de guider les projets aménagements ultérieurs.



c. patrimoine

Les mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles concernent des immeubles dont la conservation présente un intérêt public, historique ou artistique, pour lesquelles des servitudes sont établies afin d'en assurer la préservation. Cette obligation impose aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucun travaux de construction, modification ou démolition sans autorisation préalable du Préfet de Région ou du Ministre chargé de la Culture. Le classement entraîne **deux types de servitudes d'utilité publique** :

- **Les mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles** concernent des immeubles présentant un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Cette inscription impose aux propriétaires l'obtention d'une autorisation préalable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour tous travaux sur ces immeubles

- **Les périmètres de protection** autour des immeubles classés ou inscrits existent dès qu'un monument fait l'objet d'un classement ou d'une inscription. Il est instauré pour sa protection et sa mise en valeur, un périmètre qui correspond à l'aire circulaire de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur le monument classé et dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible (visibilité) du monument protégé ou en même temps que lui (covisibilité) est frappé de servitude. Ce périmètre peut être modifié, pour une meilleure protection du monument, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans ce périmètre, aucune transformation, modification des constructions ne peut être effectuées sans une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. La visibilité ou covisibilité est de l'appréciation de celui-ci et s'effectue au cas par cas.

Enfin, ces servitudes de protection et des abords produisent leurs effets juridiques jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), ex ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), transformées en sites patrimoniaux remarquables par la Loi LCAP du 7 juillet 2016.

Les éléments relatifs aux monuments historiques dans le département des Vosges sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Les-domaines-d-activite/Monuments-historiques-CRMH>

Les ZPPAUP et AVAP en vigueur sur le département des Vosges sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La liste des périmètres de protection des monuments historiques est jointe en *annexe*

Prise en compte dans le PLUi :

Compte-tenu du caractère patrimonial de votre commune et des éléments repérés, il conviendrait de définir une orientation d'aménagement et de programmation (**OAP**) dédiée à la préservation et à la valorisation de la qualité architecturale et paysagère, notamment pour la commune de Saint-Dié des Vosges, les communes voisines d'Étival Clairefontaine, de Moyenmoutier et de Senones, ainsi que la commune de Plainfaing.

Une réflexion pourrait aussi être envisagée sur l'opportunité de créer des règles spécifiques pour la mise en valeur de la qualité architecturale, patrimoniale et paysagère, pour les centres d'intérêts non-protégés suivants:

- le centre-bourg et le hameau de la Sciotte à Allarmont
- les fermes de premières et secondes reconstructions à Anoux, Gerhauzel, Meix Thonon, la cité du Souche, les hameaux de Chalgoutte, Dévelines Xaingoutte, le centre-bourg de la seconde reconstruction et la roche du Sphinx à Anould,
- les fermes anciennes de Arrentès de Corcieux,
- Les fermes anciennes des différents hameaux et écarts (Hautgoutte, Honville, Lauterupt, Marimont, Omegoutte, Velupaire, etc...), les hameaux de Algoutte, Coinchimont, Québrux, Raumont, La Truche, Verpellière, le Bourg-centre de Laveline à Ban de Laveline,
- la nécropole nationale et ses abords, les hameaux de la Fontenelle, Gemmainfaing, Laitre, Launois, Naymont, les fermes du Rouaux à Ban de Laveline
- le centre bourg de Clefcy et Bas Clefcy, le hameau du Grand Valtin, le défilé et la vallée de Staiture à Ban sur Meurthe -Clefcy
- la carrière de granite de Tronces, le champ de roches et ses proches environs à Barbey Seroux
- le centre- bourg, le vieil hameau de Bonipaire, la ferme de Layemoutte ayant gardé son four à pain, les croix de -chemin et la nécropole nationale franco-allemande à Bertrimoutier
- le centre-bourg ancien du Beulay
- les hameaux des Censes des Arbois, de la Canse des Projets, de l'Epaxe et le bourg de Biffontaine
- Le bourg principal de Bois de Champagne
- le hameau de Froide Fontaine et le centre bourg ancien de La Bourgonce
- le bourg de Celles sur Plaine
- le centre bourg ancien, les hameaux Saint-Jacque et Yvoux à La Chapelle devant Bruyères
- les hameaux et le hameau principal de Châtas
- le bourg de Coinches
- le bourg de Combrimont
- le hameau et le bourg de Corcieux
- le centre bourg ancien, les anciennes mines, les croix, les ponts et le hameau de Chipal de La Croix aux Mines
- le bourg de Denipaire,

- le hameau de Remémont et le centre bourg ancien d'Entre deux eaux
- les hameaux de Scarupt et Sèches tournées, le bourg de sondreville et la ville de fraize
- le lieu-dit de la chapelle Sainte-Claire, le centre-bourg à la Frapelle
- le centre-bourg ancien et le hameau de la Suture à Gemaingoutte
- le centre-bourg, l'arboretum du col de Las, le hameau de Bonne Fontaine à la grande Fosse
- le centre-bourg ancien de Grandrupt
- le Trapin des Saules (champ de bataille) du 442e régiment d'infanterie américaine pour délivrer le "bataillon perdu" pendant la seconde guerre mondiale) et le centre bourg (grand et petit) de la Houssière,
- les vestiges médiévaux du centre bourg d'Hurbache,
- l'hyper-centre bourg à Lesseux
- le centre-bourg et les vestiges de la Grande guerre à Lubine
- le centre-bourg, les hameaux d'herbaupaire, des Trois Maisons, de Basse et Haute-Merlusse à Lusse
- le bourg de Luvigny
- le Haut-Fer, les bourgs de Basse et Haute Mandray
- le centre-bourg et ruines du champ de bataille de 1914-1918 de Ménil-senones
- le centre-bourg et les écarts de Chacheux et Marchère au Mont
- les différents hameaux de Mortagne
- le centre bourg et le quartier de la filature de Moussey
- la roche du Sapin, les anciennes fermes des hautes Fosses et le centre bourg ancien à Nayemont les Fosses
- le centre-bourg de Neuvillers sur Fave
- le hameau principal et celui de Biarville à Nompattelize
- le hameau principal et celui de Vanifosse à Pair et grandrupt
- le Mont Spitzemberg (vestiges du champ de bataille de 14-18, vestiges de la forteresse médiévale) le centre-bourg de la Petite-Fosse,
- le bourg ancien de La Petite-Raon,
- le centre-bourg ancien des Poulières,
- les deux centre-bourg de Provenchères et Colroy
- le double centre-bourg et l'écart de la Bigorne du Puid
- le hameau principal de Raon sur Plaine
- le hameau principal de Raves,
- le centre-bourg ancien de Remomeix
- le bourg des Rouges-Eaux
- le centre-bourg ancien de sainte-Marguerite
- les hameaux et croix de chemin de saint-Michel sur Meurthe,
- le hameau principal de Saint-Remy
- le centre-bourg de Saint-Stail,
- le bourg ancien, le site des Fossottes et les carrières gallo-romaines de La salle,
- les hameaux du Saulcy et de saint-Jean du Mont et les anciennes fermes du Saulcy
- le hameau d'Anozel, l'ancienne mine, le bourg reconstruit de Saulcy à Saulcy sur Meurthe,
- le hameau de Rougiville à taintrux
- le centre bourg et le lac de la MAix à Vexaincourt
- les hameaux de Vienville
- le centre-bourg et le hameau de La Hollande à La Voivre,
- le centre-bourg de Wissembach

Arrêté de zonage archéologique :

Les arrêtés SGAR n° 2003-260 du 07 juillet 2003 pour la commune de Provenchères et Colroy
 n° 2003-242 du 4 juillet 2003 pour les communes de Bionville, Pierre-Percée et Raon les Leau
 n° 2004-195 du 11 juin 2004 pour la commune de Moussey
 n° 2004-157 du 25 mai 2004 pour la commune d'Etival -Clairefontaine
 n°2004 -156 du 25 mai 2004 pour la commune de Senones
 n° 2004-155 du 25 mai 2004 pour la commune de Saint-dié des Vosges
 n° 2003-260 du 07 juillet 2003 pour l'arrondissement de Saint-Dié des Vosges
 n° 2004-158 du 25 mai 2004 pour la commune de Moyenmoutier

Ces arrêtés prévoient que « les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ». Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise supérieure à celle citée ci-avant, seront transmis au Service Régional d'Archéologie (SRA), site de Metz

d. réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la **réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes** qui n'avait pas évolué depuis plus de 30 ans. Les objectifs majeurs de cette réforme sont d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles sans ignorer les enjeux de développement du secteur économique.

Elle prévoit :

- d'encadrer les formats des dispositifs publicitaires et des enseignes de manière plus restrictive
- d'introduire une règle de densité
- de supprimer en partie les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération à compter du 13 juillet 2015
- d'instaurer une extinction des dispositifs lumineux
- de prendre en compte les nouvelles technologies publicitaires.

La nouvelle réglementation prévoit aussi de nouvelles procédures d'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) et clarifie la répartition des compétences entre l'État et les communes. Cette nouvelle réglementation a été codifiée aux articles L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 du Code de l'environnement.

Une attention toute particulière pourra être portée **aux entrées de ville, aux zones commerciales périphériques, aux principaux axes routiers et aux zones touristiques.**

Plus d'informations : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

4 . Biodiversité

a. milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont cités ci-dessous, les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

- Réserves naturelles nationales (RNN)

L'article L.332-1 du Code de l'environnement précise que :

« I. – Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

L'article L.332-3 du Code de l'environnement dispose que :

« l'acte de classement de la réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, **interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.**

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales. »

Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

Les informations sur les Réserves Naturelles Nationales sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-r199.html>

- Réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales sont créées en application de l'article L.332-2-1 du code de l'environnement, sur décision de la Région.

La réglementation relative aux réserves naturelles régionales est proche de celle qui touche aux réserves naturelles nationales. C'est une délibération du conseil régional qui fixe la réglementation applicable dans la réserve.

- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

L'article R.411-15 du code de l'environnement dispose que :

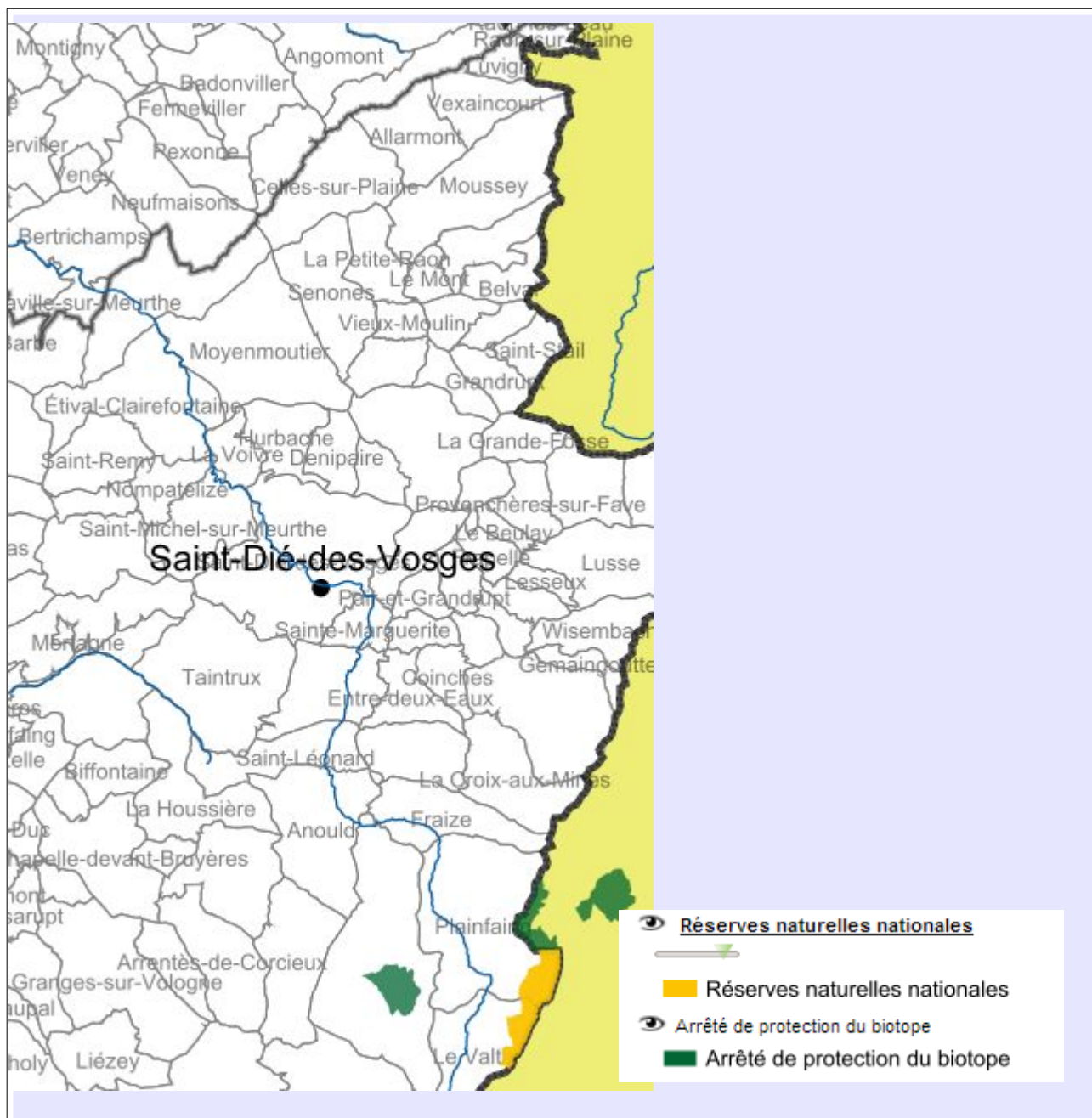
« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (...), **la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.** »

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le tanet gazon du Faing est classé réserve naturelle nationale par décision ministérielle du 28 janvier 1988

Ces sites font l'objet d'une servitude d'utilité publique de type AC3 (voir liste, plan et fiches techniques des servitudes).

La forêt domaniale de la Haute Meurthe fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, d'habitat naturel du 13 mars 1992



- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)

Créé en 1989, le Parc Naturel Régional regroupe quatre départements : Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges et Territoire de Belfort. C'est l'un des plus grands et des plus peuplés des parcs naturels régionaux français. Sa mission consiste à rechercher un équilibre permanent entre protection des patrimoines naturel et culturel, et développement local. Pour le Département des Vosges, 47 communes sont concernées représentant 66 773 habitants.

Le Parc s'est doté d'une charte qui a été approuvée par arrêté ministériel du 2 mai 2012. La charte du Parc qui s'applique sur 12 ans est un document stratégique d'orientations indiquant des sensibilités patrimoniales (naturelles, culturelles, paysagères) et des enjeux de développement économique durable à prendre en compte dans les projets et la gestion du territoire.

Cette charte est composée de quatre orientations :

-Orientation 1 : conserver la richesse biologique et la diversité des paysages

- Orientation 2 : généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources
- Orientation 3 : asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la démarche de proximité
- Orientation 4 : Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire

Cette charte est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.parc-ballons-vosges.fr/comprendre/parc-naturel-regional-ballons-vosges/charte-du-parc/>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre communauté d'agglomération fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Votre document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du PNRBV, dont les orientations doivent être prises en compte dans le PLUiH.

L'objectif II de la Charte, intitulé « **Maintien des paysages ouverts et des espaces de qualité** » traite de la maîtrise de l'évolution des paysages, de l'aide au maintien des agriculteurs et de la qualité des paysages, de l'architecture et des espaces urbains, visant à assurer la préservation des équilibres naturels et humains sur le territoire.

Le développement du territoire doit veiller à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie des habitants ainsi qu'à la bonne intégration paysagère des nouveaux projets d'aménagement.

Prise en compte dans le PLUiH :

Le rapport de présentation devra analyser l'état initial de l'environnement (art. R.123-2) et le PADD devra définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement (art. R.123-3) en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Ces dispositions trouveront leur traduction directe dans le règlement, ou dans les OAP.

b. Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux). Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre communauté d'agglomération est concernée par plusieurs sites Natura 2000, à savoir :

- le Massif Vosgien; FR4112003, animateur Kévin GOMAS mail : k.gomas@parc-ballons-vosges.fr
- le Massif de la Vologne; FR4100197
- le Massif de Haute Meurthe, défilé de Straiture; FR4100198
- le Secteur du Tanet Gazon du Faing; FR4100204, animateur Fabien DUPONT mail: f.dupont@parc-ballons-vosges.fr
- les gîtes à chauve souris autour de Saint-Dié; FR4100246, animateur Antoine ANDRE mail: a.andre@parc-ballons-vosges.fr

- la Vallée de la Meurthe, du Collet de la Schlucht au Rudlin; FR4100239, animateur Fabien DUPONT
- la Vallée de la Meurthe, de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-jean; FR4100238 animateur Pauline THEIS mail : ptheis@departement54.fr Vosgien

Une carte est jointe ci après

L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)

Un document d'urbanisme ne peut être approuvé si son contenu est de nature à permettre la réalisation d'activités pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. L'EIN permet de répondre à cette question.

Tous les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, SCoT) sont soumis à EIN de manière proportionnée en fonction des incidences pressenties sur un site Natura 2000.

Références réglementaires : articles L.414-4, R.414-4, et R.414-19 du code de l'environnement...

L'évaluation d'incidences Natura 2000 et PLU : contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R.414-23 du Code de l'environnement. L'EIN fait partie intégrante des pièces du document d'urbanisme.

La réglementation prévoit qu'une Évaluation des Incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

L'analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du territoire de l'EPCI et un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une Évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts

Le dossier doit alors comporter :

- un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs, certains ou probables, sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc.) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **proportionnée** au regard **du projet** (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des **enjeux de biodiversité** relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être **argumenté** au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'**analyse** des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'Évaluation des Incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère **significatif** des **incidences** du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, l'autorité décisionnaire (EPCI) a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

Cas des projets d'intérêt public majeur :

Lorsqu'un projet n'a pu être autorisé du fait de mesures propres à réduire ou supprimer les incidences, le code de l'environnement prévoit que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut néanmoins être autorisée en prenant des mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation des incidences est complété par :

- la description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients)
- la justification de l'intérêt public majeur
- la description précise des mesures compensant les incidences négatives du projet, l'estimation de leur coût et les modalités de financement

La caractérisation de l'intérêt public majeur intervient au cas par cas sur décision de l'administration.

Les mesures compensatoires sont prises en charge par le porteur du projet. Le code de l'environnement précise les modalités de leur conception et de leur mise en œuvre. Enfin la Commission Européenne est informée des mesures compensatoires.

Les ressources à disposition

Pour permettre l'accès pour tous à l'information environnementale, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, du Transport et du Logement a développé une politique de mise à disposition gratuite des données élaborées par ses services en utilisant notamment les possibilités offertes par Internet. Dans cet objectif, la DREAL Grand Est met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/donnees-et-cartes-r44.html> sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées
- de cartographies interactives (CARMEN)
- de téléchargement de données géolocalisées
- d'accès à des pages d'information
(<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r198.html>)
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires

Liste de sites français et européens

- Portail des sites Natura 2000 français sur <http://www.natura2000.fr/>
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégées et espaces protégés) sur <http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>

c. espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement conformément aux articles L.411-1 et 411-2 du Code de l'environnement.

C'est au stade du projet qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles pré-cités.

Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour éviter l'impact. Si celui-ci ne peut pas être **évit**é, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.

Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- Le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées
- Les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif
- Les données DREAL disponibles sur demande auprès de RMN-DCMAT (échelle communale) : srmn.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Les ZNIEFF :

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Les Espaces Naturels Sensibles :

Une loi de décentralisation du 18 juillet 1885 complétée par la loi dite "Barnier" du 2 juillet 1995 a donné compétence aux Conseils généraux pour la **préservation, la gestion et l'ouverture au public des ENS (Espaces Naturels Sensibles)**.

De fait, la loi ne donne aucune définition globale mais laisse à chaque Conseil général le soin de déterminer ses propres critères d'éligibilité. Le Conseil général des Vosges a développé une stratégie d'intervention afin de préserver le patrimoine naturel du département et transmettre aux générations futures un cadre de vie riche et diversifié.

Il a défini **ses ENS sur la base de 8 critères biologiques** (intérêt floristique, intérêt faunistique, rareté, originalité des habitats, diversité des habitats, représentativité, degré de conservation, superficie, fragilité naturelle) et 8 critères contextuels (contiguïté avec des milieux naturels, réseau de milieux naturels similaires, attrait intrinsèque et paysager, pression anthropique (ensemble des processus de dégradation du relief et des sols dus à l'action humaine), possibilité de mobiliser des partenaires, structure foncière, valeur pédagogique ou touristique) d'éligibilité.

À la suite d'un large inventaire du territoire, plus de 450 espaces ont été identifiés comme remarquables.

Depuis l'an 2000, 65 sites ont fait l'objet de démarches en vue de leur préservation, et pour 38 d'entre eux ces démarches ont abouti.

Un inventaire départemental des espaces naturels sensibles a été réalisé en 1995 et diffusé aux élus locaux et services techniques.

Les données recensées par les organismes spécialisés restent souvent dans le domaine réservé des scientifiques. Pour mettre ces informations à la portée de tous, le Conseil général réalise une collection de documents et d'outils de sensibilisation :

Chaque espace naturel sensible fait l'objet d'une fiche pédagogique qui présente la faune, la flore et autres caractéristiques du lieu.

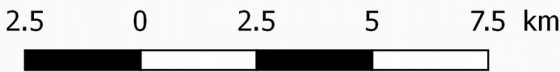
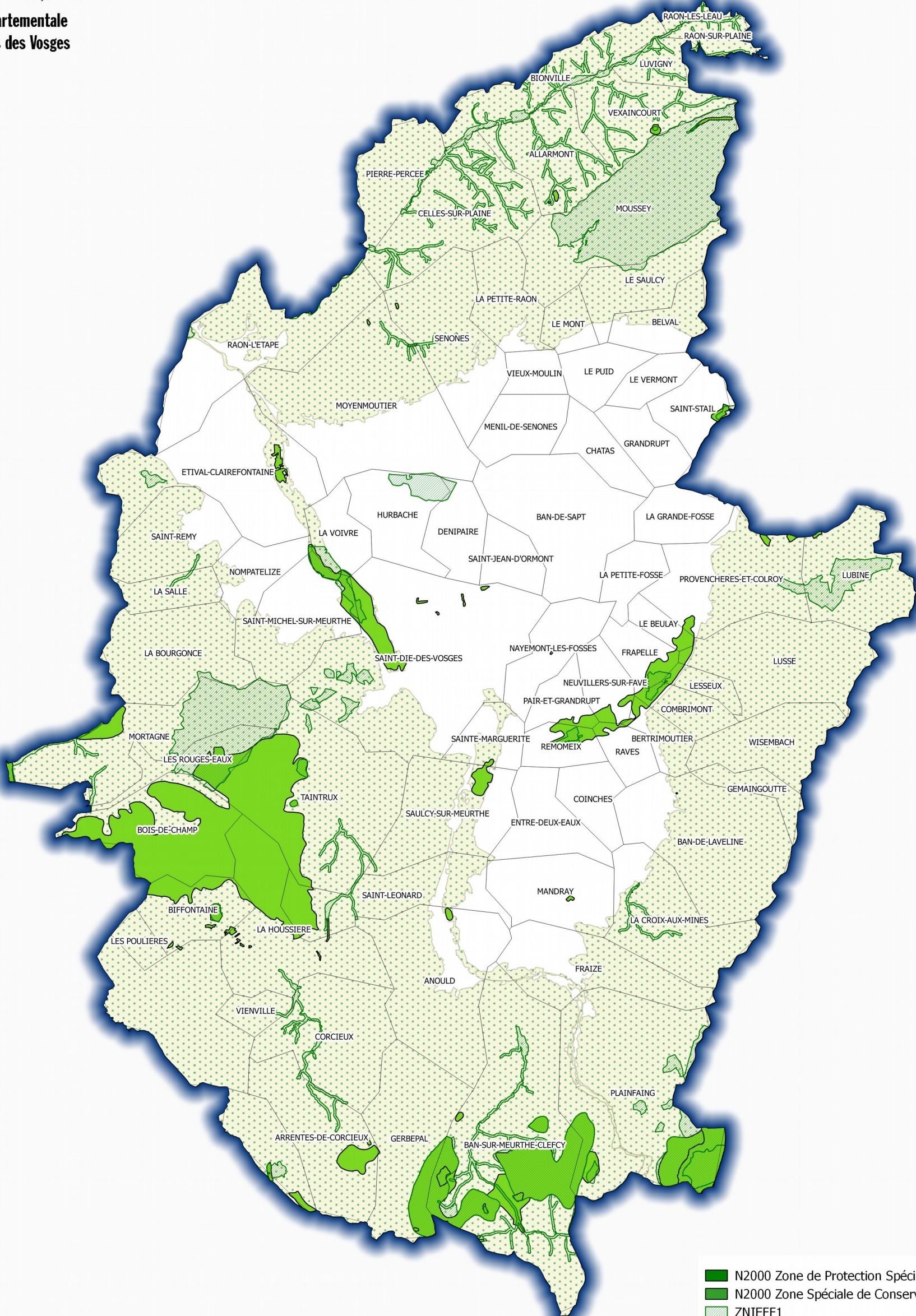


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

CA de Saint Dié des Vosges: espaces protégés



conception: DDT 88/SUH/BDU

- N2000 Zone de Protection Spéciale
- N2000 Zone Spéciale de Conservation
- ZNIEFF1
- ZNIEFF2
- ENS

d. trame verte et bleue / continuités écologiques

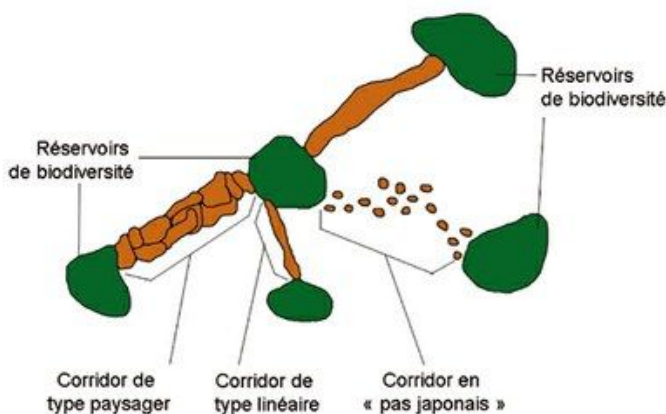
Présentation

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui a pour objectif de freiner l'appauvrissement de la biodiversité due, entre autres, à la fragmentation de l'espace. Les éléments qui fragmentent l'espace (infrastructures, urbanisation...) génèrent en effet des ruptures dans le fonctionnement écologique des milieux naturels et perturbent le cycle de vie des espèces animales et végétales. La Trame verte et bleue a donc pour ambition de restaurer les continuités écologiques pour permettre le déplacement et le bon développement des espèces tout en tenant compte des activités humaines, et notamment agricoles.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc.), il s'agit **d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire**, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en **prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire**.

Pour ce faire, un réseau de **continuités écologiques** à préserver ou à remettre en bon état a été identifié dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue) et figurent dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La notion de « continuité écologique » est définie par la loi et rassemble des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

Les **réservoirs de biodiversité** sont des zones vitales riches en biodiversité dans lesquelles les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les **corridors écologiques** assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les cours d'eau représentent un cas particulier puisqu'ils sont identifiés comme étant à la fois des corridors écologiques, puisque les espèces s'y déplacent, mais également comme étant des réservoirs de biodiversité.



*les composantes de la trame verte et bleue
source : IRSTEA*

Les six objectifs de la Trame verte et bleue définis par la loi du 8 août 2016 (art. L371-1 du code de l'environnement) :

- 1° **Diminuer la fragmentation** et la vulnérabilité des habitats naturels et d'espèces et prendre en compte leurs déplacements dans le contexte de changement climatique
- 2° Identifier, préserver et **relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité** par des corridors écologiques
- 3° **Préserver les zones humides** et autres milieux aquatiques sensibles
- 4° **Prendre en compte la biologie des espèces sauvages** (et notamment leurs déplacements et leur cycle de vie)
- 5° **Assurer la survie des espèces** de la faune et de la flore sauvage (faciliter les échanges génétiques...)
- 6° **Améliorer la qualité et la diversité des paysages**

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales et vient les compléter en entrant dans le champ de l'aménagement du territoire, ce qui permet d'agir également sur la biodiversité dite « ordinaire », hors des périmètres classés.

Si la Trame verte et bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, par le maintien de services rendus par la biodiversité (production de bois énergie, pollinisation, bénéfices pour l'agriculture, amélioration de la qualité des eaux, régulation des crues...), par la mise en valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (amélioration du cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...),

mais aussi par les interventions humaines qu'elle implique sur le territoire (ingénierie territoriale, mise en valeur, gestion et entretien des espaces naturels, etc.)

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

La portée juridique du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est un schéma prospectif qui définit les orientations en faveur du maintien et de la restauration d'un réseau écologique régional, sans le figer dans une cartographie stricte et détaillée. C'est pour favoriser l'appropriation locale que l'atlas cartographique du SRCE a été réalisé à l'échelle du 1/100 000^{ème}. Cette échelle de travail offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux qui peuvent alors adapter le schéma aux réalités de terrain et de matérialiser les continuités écologiques au plus près du territoire lors de l'étape de prise en compte du SRCE dans les documents d'aménagement. Le SRCE ne constitue pas une complexification dans la gestion des dossiers, bien au contraire, puisqu'il présente l'avantage d'offrir une vision d'ensemble cohérente des enjeux écologiques à l'échelle de tout le territoire de l'ex-région. L'objectif affiché est d'aboutir à un réel équilibre entre développement économique et préservation du patrimoine naturel, et de laisser les collectivités adapter le SRCE à l'échelle locale dans leurs documents d'aménagement du territoire.

La prise en compte de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

L'article L. 371-3 du code de l'environnement indique que le **SRCE est opposable aux documents de planification** et aux projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans un rapport de prise en compte. L'«opposabilité» dont il est question pour le SRCE est une « **prise en compte** ».

Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). Concrètement, s'agissant des projets, la prise en compte du SRCE va constituer un élément de connaissance supplémentaire mais l'enjeu de la Trame verte et bleue s'inscrit plus globalement dans la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux.

Dans un Plan Local d'Urbanisme :

Deux cas de figure existent :

- un SCOT prenant en compte le SRCE est en vigueur sur le territoire. Dans ce cas le PLU(i) se réfère à la trame verte et bleue du SCOT intégrateur, plus précis que le SRCE.
- Le territoire n'est pas couvert par un SCOT ou le territoire est couvert par un SCOT approuvé avant le SRCE. Dans ce cas le PLU(i) prend en compte le SRCE. La collectivité doit réaliser une étude locale pour décliner la trame verte et bleue régionale, l'échelle du 1/100.000^{ème} étant trop imprécise pour permettre une mise en œuvre opérationnelle au niveau communal.

Le code de l'urbanisme offre plusieurs outils pour protéger et restaurer les continuités écologiques dans le PLU(i).

Les espaces boisés classés (articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme) :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (...). Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Les espaces boisés classés permettent de pérenniser l'existence d'éléments de la trame verte car le classement « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Peu souples dans leur gestion, ces espaces doivent être circonscrits aux réservoirs de biodiversité à dominante forestière.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les projets locaux ont un rapport de compatibilité avec les OAP du PLU(i) et un rapport de conformité avec le règlement et le zonage. Les OAP sont donc un outil pertinent pour sensibiliser à la thématique trame verte et bleue tout en laissant des marges d'évolution au porteur de projet. Deux types d'OAP peuvent être mobilisés :

- OAP patrimoniale, c'est-à-dire portant sur la conservation ou la requalification d'éléments repérés pour des motifs culturels, historiques, architecturaux ou écologiques et s'appliquant sur l'ensemble de la collectivité. Cette OAP permet d'identifier les continuités écologiques au niveau du PLU(i) et de donner des prescriptions et recommandations sur l'aménagement et la gestion de ces espaces.
- OAP sectorielle, donc portant sur un périmètre restreint d'extension ou de renouvellement urbain. Cette OAP permet de prendre en compte les continuités écologiques à l'échelle du projet urbain.

Les éléments à protéger pour la préservation, la maintien, la remise en état des continuités écologiques (art. L151-23 du code de l'urbanisme) :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

La protection des terrains cultivés et des espaces non bâtis en zone urbaine (art. L151-23) :

« [Le règlement] peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Les emplacements réservés (art. L151-41 et R151-43) :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués (...) des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

La part minimale de surface non-imperméabilisable ou éco-aménageable (art. L151-22) :

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

Références réglementaires :

- Code de l'urbanisme – articles L.101-2, L.131-2, L.141-10, L.151-23
- Code de l'environnement – articles L.371-1 et suivants, R.371-16 et suivants
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine adopté le 20 novembre 2015

Ressources et documentation :

Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a74.html>

Guide méthodologique (réseau national TVB) « TVB et documents d'urbanisme » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Guide méthodologique (réseau national TVB) « Prise en compte de la TVB dans les PLU/PLUi » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles pour aider les bureaux d'étude et les collectivités territoriales dans leur démarche, aux adresses suivantes : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

La DREAL Lorraine et le CETE de l'Est ont également élaboré un outil cadre intitulé « Repère, De la trame verte et bleue à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme » disponible au lien suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-traduction-dans-a140.html>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Les 2 PETR des Pays de la Déodaté et de Remiremont et ses vallées ont signé une convention de partenariat visant à réaliser **un diagnostic de la Trame verte et bleue sur le territoire du futur SCoT Massif** et à mettre en œuvre **un plan d'actions de mise en valeur** de la Trame verte et bleue identifiée.

Le diagnostic, réalisé en concertation avec les acteurs du territoire durant la période 2015-2017, **identifie les secteurs d'intérêt pour les trames forestières, prairiales et cours d'eau**. Un complément sur les **zones humides** sera fait en 2018. D'autres évolutions et compléments y seront apportés en fonction des nouvelles connaissances sur cette thématique (études complémentaires).

Cette cartographie des enjeux est un premier travail de **déclinaison du SRCE Lorrain** et constituera ensuite la **base de la réflexion pour l'élaboration du futur SCoT sur cette thématique**. A ce titre, sans avoir de portée réglementaire, ce diagnostic initial constitue une ressource pour les acteurs locaux en charge de l'aménagement du territoire.

Les informations issues de ce diagnostic nécessitent néanmoins d'être précisées avant intégration dans un document d'urbanisme.

Les 2 PETR se sont engagés dans la poursuite opérationnelle de la démarche par le biais d'un plan d'actions 2018-2020. L'un des objectifs de ce plan vise à **accompagner les collectivités dans la prise en compte des enjeux issus du diagnostic lors de l'élaboration / révision de leur document d'urbanisme** ou la conception de leurs projets d'aménagement.

Vous trouverez **en annexe** les informations issues du diagnostic qui concernent plus précisément votre territoire, ainsi qu'une note méthodologique destinée à en expliciter la lecture.

Pour tout renseignement complémentaire à ce sujet, vous pouvez contacter le PETR de la Déodaté (Coordonnées : Mme Pauline BARRIER, Chargée de mission Trame verte et bleue du PETR du Pays de la Déodaté - pbarrier@deodatie.com – Tél. 03 29 56 88 64)

Prise en compte dans le PLUi:

Les éléments relatifs à la TVB trouveront leur place dans :

- le rapport de présentation du PLU (analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic sur l'environnement notamment en matière de biodiversité)
- le PADD (définition des orientations des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques)
- les documents graphiques (délimitation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB)

C. ACTIVITÉS AGRICOLE ET FORESTIÈRE

1 . Dispositions générales :

La loi d'orientation agricoles n°99-574 du 09 juillet 1999 a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment:

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier;
- maintenir et développer la production agricole et forestière en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement rural;
- assurer la mise en valeur du patrimoine rural et des paysages

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées (ZAP).

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a fixé les orientations visant à développer le monde rural. Elle permet de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

La loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la Politique Agricole Commune et des négociations de l'Organisation Mondiale du Commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social, sanitaires, d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi :

- Élargit la possibilité d'initiatives des Zones Agricoles Protégées aux établissements publics compétents en matière de PLU,
- Désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU.

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, introduit de nouvelles dispositions:

- Les communes situées en dehors d'un SCoT approuvé devront soumettre le projet de PLU arrêté à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui statuera sur la réduction des zones agricoles
- Création d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui se substituera au document de gestion de l'espace agricole et forestier, et qui sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration d'un PLU.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt assure à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Cette loi vise à développer les filières de production, la valeur ajoutée, l'emploi tout en maintenant l'objectif de triple performance économique, sociale et environnementale.

Les mesures du Titre II « Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et renouvellement des générations » doivent permettre de faciliter et d'assurer le renouvellement des générations d'exploitants et ainsi que de préserver l'aménagement des territoires par une protection accrue des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Elle élargit le champ d'action des CDCEA qui deviennent les commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'ensemble des dimensions de l'exploitation, et au-delà des filières et des territoires, doit être abordé globalement et de manière articulée. Plusieurs besoins sont identifiés dans le Programme de Développement Rural Régional de Lorraine et du Massif des Vosges dont notamment la consolidation du système de polyculture-élevage, le renforçant de la structuration de la filière bois et le renouvellement forestier, le maintien d'une agriculture compétitive, la préservation des prairies permanentes, le développement de l'agriculture biologique et la conservation du patrimoine rural.

2 . Projet Régional de l'Agriculture Durable

Créé par la loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole agroalimentaire et agroindustrielle de l'État en tenant compte des spécificités régionales des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est un document de coordination qui met en cohérence les textes stratégiques et d'orientation établis à l'échelle nationale et régionale dans le domaine agricole, notamment le SRCAE (schéma régional climat air énergie) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), issus du Grenelle de l'Environnement. Il a été établi après une concertation avec les acteurs du monde agricole régional.

Il se compose d'un diagnostic établissant la situation de l'agriculture en Lorraine, de la définition d'enjeux, d'orientations stratégiques déclinées en 12 objectifs opérationnels traduits dans 38 actions.

Les enjeux concernant la Lorraine sont les suivants :

- une agriculture lorraine créatrice d'emplois
- une agriculture lorraine diversifiée et adaptable
- une agriculture lorraine porteuse de projets et d'innovations

La région a défini 4 orientations stratégiques : l'une d'entre elles concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme.

Il s'agit de l'orientation suivante : renforcer la place de l'agriculture dans les territoires.

Cette orientation se décline en trois objectifs opérationnels ayant un lien direct avec l'urbanisme :

- mobiliser activement pour préserver le foncier agricole
- renforcer l'agriculture de montagne
- contribuer à une alimentation de qualité par le développement des circuits de proximité et des signes d'identification de la qualité et de l'origine

3 . Chambre d'Agriculture, INAO et CNPF

Conformément à l'article L.112-3 du code rural, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la **Chambre d'Agriculture** et, le cas échéant, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (ancien Institut National des Appellations d'Origine, dont l'abréviation **INAO** a subsisté) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision.

VOTRE TERRITOIRE est concerné par les appellations suivantes :

- ✓ **AOC – AOP** (Appellation d'Origine Contrôlée) : Miel de sapin des Vosges - Munster
- ✓ **IGP** (Indication Géographique Protégée) : Bergamotes de Nancy – Mirabelles de Lorraine

Les informations relatives aux appellations susceptibles de concerner votre territoire sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.inao.gouv.fr/Textes-officiels/Rechercher-un-produit>

4 . Activité agricole

POUR VOTRE TERRITOIRE :

1. Surface agricole (déclaration PA année 2015) :

Sur les 934 km² du territoire, 14 % sont des surfaces agricoles déclarées à la PAC 2017, soit 130 km².

Sur ce territoire, la production agricole végétale est caractérisée par une part importante des surfaces agricoles en herbe. En effet, 117 km² ont été déclarés à la PAC 2017 en prairie, soit 90 % de la surface agricole utile. Les surfaces en céréales et en colza représentent 2 % de la surface agricole utile.

Les systèmes de productions agricoles du territoire sont orientés vers l'élevage de bovins. Ce qui correspond au système herbager traditionnel.

En plus des surfaces en herbe, 595 ha sont cultivés en maïs fourragers. La part de surfaces cultivées en maïs fourrager augmente légèrement depuis 5 ans (+13 %). Cette évolution est le résultat de la recherche d'autonomie fourragère des exploitations locales pour une meilleure efficacité économique de leur système.

Le nombre d'exploitations déclarant des parcelles à la PAC est globalement constant comme les surfaces agricoles déclarées.

2. Élevage (PAC 2015) :

Le nombre de vaches laitières et allaitantes déclarées (5753) est supérieur de 20 % par rapport à la moyenne 2010-2011. Le nombre d'exploitations d'élevage étant constant, on constate une augmentation du nombre de vaches par exploitation.

68 % des vaches déclarées sont des vaches laitières. Et la part de bovins abattus hors région Grand-Est diminue, passant à 65 % en 2015 (moyenne 2010-2011 : 86 %). Un plus grand nombre d'exploitations font abattre leurs bovins au sein de la région Grand-Est et notamment des exploitations de plus grandes tailles.

Le nombre de caprins primés (193) a nettement diminué depuis 2010 : moins 38 %. Le nombre d'ovins primés est globalement constant avec 2925 têtes.

3. Emploi (INSEE – Recensements de population 2014) :

Sur les 27 500 actifs ayant un emploi sur le territoire, 640 actifs ont un emploi dans le secteur agricole, dont 380 agriculteurs/agricultrices exploitants. 12 GAEC, 4EARL et 26 exploitations individuelles dans les Vosges et 6 exploitants en Meurthe et Moselle ont déclaré sur le territoire des parcelles à la PAC en 2017. Le nombre d'actifs du secteur agricole a diminué depuis 2009 : moins 9 %. Cette évolution est semblable à celle des actifs globaux sur le territoire. Les emplois sur les exploitations (salariés) sont maintenus.

La moyenne d'âge des exploitants agricoles déclarant des parcelles à la PAC sur le territoire est de 46 ans. 48 jeunes agriculteurs aidés se sont installés sur le territoire depuis 2005, au sein de structures agricoles variées.

275 ménages ont comme personne de référence un agriculteur avec un nombre de personnes par ménage (3,1) supérieur à la moyenne du territoire (2,1). La grande majorité des agriculteurs exploitants exerce à titre exclusif ou principal. Et 79 % de ces agriculteurs exploitants ont une activité majoritaire d'élevage de bovins.

4. Économie agroalimentaire (INSEE – Connaissance locale de l'appareil productif 2015) :

15 établissements d'industries agroalimentaires (IAA) sont présents dont trois établissements de fabrication de produits laitiers. Ces établissements représentent 3% de l'industrie manufacturière du territoire et 11% des effectifs salariés soit environ 450 salariés.

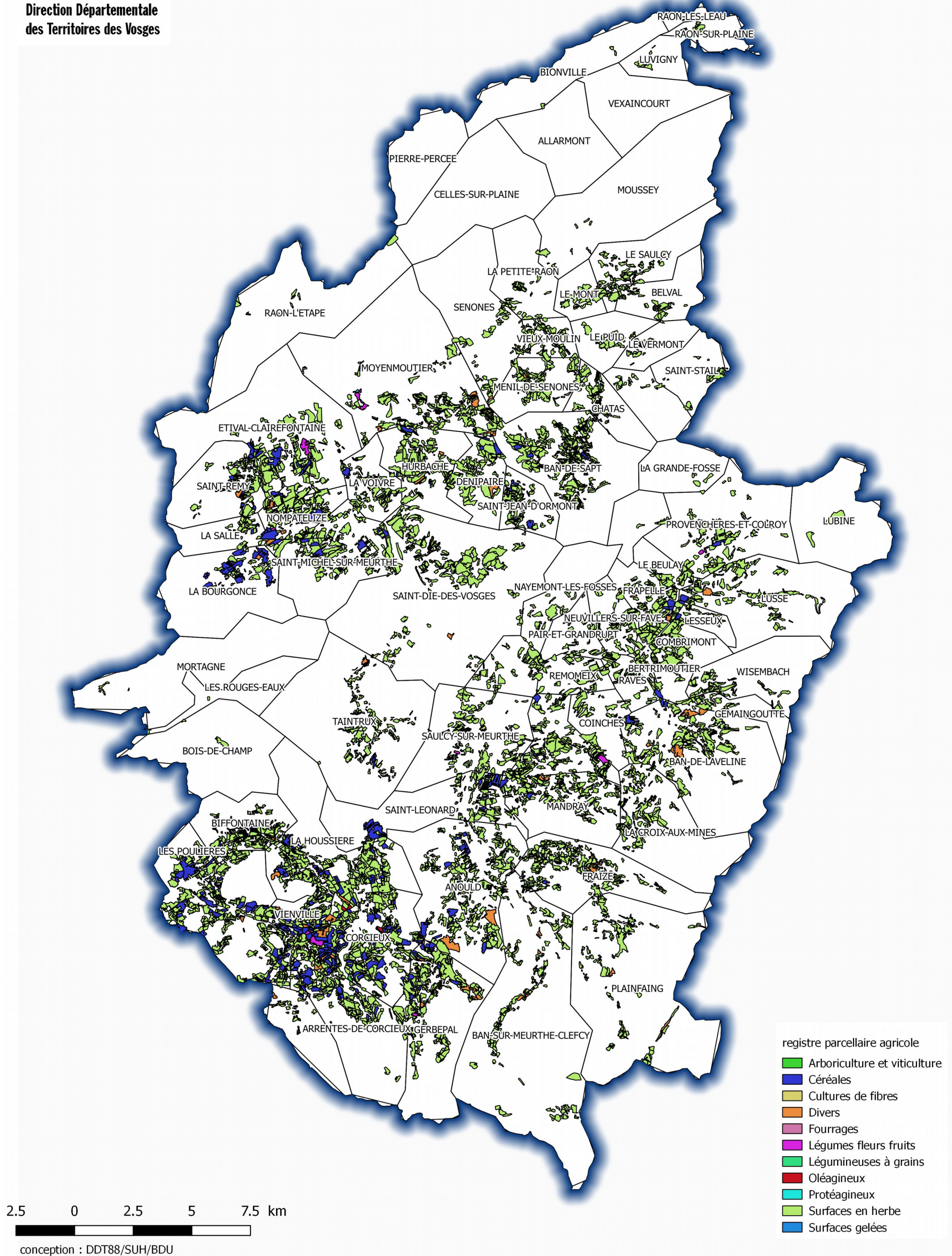
Prise en compte dans le PLU :

Lors de l'étude préparatoire à la rédaction du document d'urbanisme, il serait intéressant de regarder si des friches agricoles (bâtiments agricoles désaffectés au sein des zones urbanisées) sont présentes sur le territoire.

J'attire votre attention sur le fait que l'urbanisation dans la vallée entrera en concurrence avec les espaces agricoles en prairies permanentes.

En cas de nouvelles constructions collectives (mentionnées dans l'article) à proximité de parcelles agricoles, l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime demande au porteur de projet de prendre des dispositions particulières.

CA de Saint-Dié des Vosges : production agricole



5 . Bois et forêts

a. Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

Ce plan :

- est créé par la circulaire du 15/12/2010 qui fait suite à la LMAP
- a pour objectif d'augmenter les productions forestières tout en préservant la ressource
- est approuvé par le préfet de Région : arrêté du 27/07/2012

LE DOMAINE FORESTIER SUR VOTRE TERRITOIRE : (voir contribution SEAF)

Le territoire est couvert à plus de 60% par la forêt, soit plus de 18000 ha;. La forêt est multifonctionnelle, avec un rôle important de production de bois, mais aussi un espace de biodiversité, de tourisme. Les résineux sont majoritaires dans les futaies des Hautes Vosges gréseuses. La faible richesse chimique des sols gréseux laisse une place importante au pin sylvestre en versant chaud.

La répartition des propriétaires forestiers est la suivante: 32% de forêt communale, 39% de forêt domaniale et 39% de forêt privée.

La forêt représente une activité économique forte pour le territoire avec notamment la présence de 15 scieries (essentiellement résineux) et 1 usine de pâte à papier. L'essentiel de la production est transformé en bois de construction, de charpente et d'industrie.

Le défrichement des parcelles forestières doit être réfléchi à l'échelle de la commune (stockage du bois sur le domaine public ou privé avec chargement depuis le domaine public). Il faudra notamment vérifier que les accès aux massifs forestiers ne se font pas par des voies communales où une limitation de tonnage n'autorise pas le passage de camions forestiers. Par ailleurs, pour permettre la mise en valeur du domaine forestier, la création de pistes, de routes forestières et de places de dépôts ne devra pas être interdite dans les zones classées N.

b. marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisme

Il est nécessaire, tant pour assurer la protection des forêts que pour éviter aux personnes - qui désireraient construire - les inconvénients (actuels ou à venir) résultant de la proximité de l'espace boisé (ombre, humidité, risques de chute d'arbres ou de branches etc....) qu'aucune construction ne s'implante en limite de forêt.

Prise en compte dans le PLUi:

Le règlement de l'ensemble des zones concernées indiquera « *qu'aucune construction ou installation ne sera autorisée dans une bande de 30 m à compter des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier et des Espaces Boisés Classés* ».

Il serait intéressant de regarder si des friches agricoles (bâtiments agricoles désaffectés au sein des zones urbanisées) sont présentes sur le territoire.

En cas de nouvelles constructions collectives (mentionnées dans l'article) à proximité de parcelles agricoles, l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime demande au porteur de projet de prendre des dispositions particulières.

c. réglementation des boisements

Un plan de réglementation des boisements a été approuvé sur les communes suivantes :

Nom de la commune ayant une réglementation	Date de l'arrêté	Nom de la commune ayant une réglementation	Date de l'arrêté
Allarmont	03/12/1966	Hurbache	19/10/64
Anould	08/09/2010	Lesseux	révisé 19/12/2014
Arrentès de Corcieux	05/07/1966	Lubine	26/04/2007
Ban de Laveline	22/07/2013	Lusse	25/04/2007
Ban de Sapt	02/02/1965	Luvigny	révisé 28/11/2014
Ban sur Meurthe-Clefcy	13/04/2011	Menil de Senones	26/12/2016
Barbey Seroux	29/09/1967	Mortagne	23/11/1966
Belval	16/12/2016	Moussey	27/01/1966
Bertrimoutier	27/01/1966	Moyenmoutier	16/12/2016
Biffontaine	27/01/1966	Nayemont Les Fosses	11/02/1966
Bionville		Neuvillers sur Fave	19/12/2014
Le Beulay	25/04/2007	Nompatelize	31/03/1965
La Bourgonce	29/05/1965	Pair et Grandrupt	06/10/1988
Celles sur Plaine	19/10/1964	Pierre Percée	
La Chapelle devant Bruyères	27/01/1966	Provenchères et Coroy	25/04/2007
Châtas	19/10/1964	Raon l'Etape	révisé 28/11/2014
Coinches	29/05/1965	Raon sur Plaine	révisé 28/11/2014
Combrimont	09/01/2015	Raves	révisé 19/12/2014
Corcieux	25/04/1967	Remomeix	05/10/1970
Denipaire	19/10/1964	Senones	16/12/2016
Entre deux eaux	17/05/2000	Saint-Dié des Vosges	11/02/1966
Etival -Clairefontaine	29/05/1965	Saint jean d'Ormont	05/07/1966
Fraize	12/09/1967	Saint Leonard	révisé 06/06/2012
Frapelle	09/01/2015	Saint Remy	31/03/1965
Germaingoutte	09/01/2015	Saint Stail	16/12/2016
Gerbépal	27/10/1972	Taintrux	27/01/1966
La Grande Fosse	25/04/2007	Vexaincourt	01/12/2014
La Houssière	17/11/1967	Vienville	03/12/1966
Vieux Moulin	16/12/2016	Wisembach	19/12/2014
Raon les Leau			

Le défrichement des espaces boisés présents dans ce zonage est exonéré d'autorisation préalable (sauf motif d'opposition prévu par l'article L. 341-5 du code forestier).

À noter également que les défrichements en forêt privée ne sont également pas soumis à autorisation au titre du code forestier, dans les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha (arrêté préfectoral n°471/2004 du 17/03/2004).

Prise en compte dans le PLUi :

Conformément à l'article R.126-6 du code rural, les périmètres soumis à réglementation des boisements doivent être reportés sur les documents graphiques du PLUi.

d. espaces boisés classés (EBC)

Au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les espaces boisés les plus sensibles sur les plans paysager, environnemental ou social méritent d'être classés afin de garantir leur pérennité. Cette disposition est notamment :

- indispensable pour les massifs d'une superficie inférieure à 4ha au sein desquels les défrichements ne sont pas soumis à autorisation (cf. « c. Réglementation des boisements », ci-dessus)
- intéressante pour préserver des éléments structuraux de trame verte et bleue tels que des haies, ripisylves...

De même, les boisements concernés par une ZNIEFF, un site Natura 2000 ou encore un Espace Naturel Sensible méritent d'être classés.

Enfin, pour les périmètres de protection des captages d'eau potable, il y a lieu d'intégrer les prescriptions arrêtées lors de leur mise en place. En particulier, si les défrichements y sont proscrits, les périmètres en état boisés méritent d'être classés.

D. QUALITÉ DU CADRE DE VIE

1 . Agir pour un urbanisme favorable à la santé

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social...

Ainsi, le PLU (ou PLUi) apparaît comme un outil majeur de prévention de la santé.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans les PLU, deux guides de référence peuvent être utilisés :

- Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », édité par la Direction Générale de la Santé et l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (septembre 2014) téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : **Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé** (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante>)
- Le livret d'Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé est téléchargeable à la même adresse.

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui peuvent être intégrées le plus en amont possible du projet.

Objectifs	Mesures
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer des équipements : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructure de loisirs, équipements sportifs, espaces verts (espaces collectifs, jardins communautaires, jardins thérapeutiques...)
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces
Améliorer la qualité de l'habitat	Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (isolation, luminosité, choix des matériaux, prise d'air neuf opposée aux émissions polluantes...) et lutter contre l'habitat insalubre (pouvoirs de police du maire...).
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...). Favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes
Améliorer la qualité et la gestion des sols	En cas de projet avec changement d'usage sur des sites et sols pollués, s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés (diagnostic des sols, interprétation de l'état des milieux – plan de gestion)
Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix de l'implantation des quartiers d'habitation ou des bâtiments accueillant des publics sensibles
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricités, antennes relais de téléphonie mobile)
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant

Objectifs	Mesures
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires. Lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires (récupération eaux pluviales).

2 . Urbanisation à proximité des exploitations agricoles

Délimiter des zones constructibles à proximité d'exploitations agricoles d'élevage ne peut être que déconseillé, tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissement.

Des distances de recul de 50 et 100 m (respectivement pour les exploitations agricoles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et pour celles relevant d'un Classement pour la Protection de l'Environnement ICPE) sont à prendre en compte.

Enfin, les communes couvertes par le SCoT des Vosges Centrales devront respecter une distance de recul de 200m entre les zones potentiellement bâties, les zones à urbaniser et les nouvelles exploitations agricoles.

Le Code Rural définit à son article L.111-3 une règle de réciprocité qui précise que ces règles de recul s'appliquent non seulement des habitants vers les exploitations agricoles mais aussi dans le sens inverse.

Le Code Rural définit à son article L.111-3 une règle de réciprocité qui précise que ces règles de recul s'appliquent non seulement des habitants vers les exploitations agricoles mais aussi dans le sens inverse.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La phase de diagnostic devra établir le nombre d'exploitations d'élevage en activité et déterminer leur classement au titre du RSD ou des ICPE. Une enquête agricole pourra utilement compléter ce diagnostic en envisageant les évolutions prévisibles de ces activités.

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU.

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de votre commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

Enfin, il est de la responsabilité des maires de s'assurer du bon respect de ces distances dans le cadre de la délivrance de permis de construire.

Les choix d'aménagement devront tenir compte de ces diagnostic et perspectives.

La DDCSPP recense sur votre territoire **37 exploitations agricoles** (élevages) classées ICPE. Elle recense également **5 chenils ainsi qu'un méthaniseur**, tous classés ICPE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

CA de Saint Dié des Vosges: batiments agricoles



2.5 0 2.5 5 7.5 km

conception: DDT 88/SUH/BDU

3 . Alimentation en eau potable

a. réseau d'adduction d'eau communal

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Les communes de Combrimont, Frapelle, Hurbache, Lesseux, Lubine, La Petite Raon et Taintrux, sont identifiées en pénurie récurrente en période d'été par les services de la MISEN;

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine met en évidence:

- sur le paramètre agressivité, des non conformités régulières sur l'eau distribuée sur 31 communes, dont 1 sur le département de Meurthe et Moselle
- sur le paramètre microbiologique, des non-conformités ponctuelles sur l'eau distribuée sur 24 communes, dont 1 sur le département de Meurthe et Moselle
- sur le paramètre arsenic, des non-conformités ponctuelles sur l'eau distribuée sur les communes de BELVAL et PAIR ET GRANDRUPT

Concernant les travaux arsenic, les communes de Belval et Pair et GRANDRUPT réalisent actuellement des travaux pour remédier à la non-conformité.

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel « prix, qualité, service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.

Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement ; ces données sont accessibles sur le site internet service eau France : <http://www.services.eaufrance.fr/base/recherche/geo/prix-eau>

Résultat du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable commune par commune et pour chaque réseau de distribution :

<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

b. zone non desservie par le réseau d'adduction d'eau communal

Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés (*formulaire CERFA n°13837*02*). Le site internet « forages domestiques » apporte l'ensemble des informations relatives à cette déclaration qui est accessible sur le lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau>. La commune remplira la base de données sur le site internet <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

Les exploitants d'établissement public (Terrain de camping, piscine à usage collectif, hébergement hôtelier...) utilisant de l'eau issue d'une ressource privée doivent se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

Par ailleurs, les propriétaires d'un captage desservant de l'eau à plusieurs habitations devront se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

L'ARS Grand-Est assure le suivi de la qualité de l'eau des captages de 14 établissements recevant du public

Prise en compte dans le PLUi :

Dans l'éventualité où la commune établit une zone non desservie par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, les articles du règlement devront préciser l'obligation de respecter une distance de 35 mètres entre le(s) captage(s) privé(s) déclaré(s) et les dispositifs d'assainissement non collectif (*article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012*).

4 . Air

Comme rappelé lors de la conférence environnementale du 14 et 15 septembre 2012, la qualité de l'air extérieur constitue un enjeu important de santé publique. Dans le but de limiter l'exposition de la population et des écosystèmes à la pollution atmosphérique, la loi Grenelle II a rendu obligatoire la prise en compte de la qualité de l'air ambiant dans les documents de planification d'urbanisme.

Le PLUi constitue un outil en faveur de la lutte contre la pollution de l'air.

La prise en compte de cette thématique dans les différentes politiques sectorielles (localisation des activités économiques, industrielles, des populations, l'organisation des transports et de développement durable des territoires) doit donc permettre de limiter les émissions polluantes et leurs effets associés.

a. rappel des textes législatifs et réglementaires

- Directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008
- Directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 LAURE (loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie)
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004
- Article L.121-1 3° du Code de l'urbanisme
- Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010

b. compatibilité avec les plans et programmes

L'article L101-2 ° du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...)

6° (...), la préservation de la qualité de l'air, (...) »

Au niveau national, les plans sont :

- **Le Plan National Particules** adopté en juillet 2010, présentant des mesures nationales et locales pour améliorer la qualité de l'air.
- **Le Plan National Santé Environnement 2** adopté en juillet 2009, présentant des mesures à développer à l'échelle du territoire pour réduire les niveaux d'émissions des polluants atmosphériques.

Au niveau local, les plans qui agissent sur la qualité de l'air sont multiples, on recense notamment :

- **Le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)** lequel vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans les périmètres concernés les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du Code de l'environnement. Élaboré sous l'égide du Préfet, le PPA est actuellement le seul plan de nature contraignante pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

En région Lorraine, deux PPA ont été définis : le PPA des Trois Vallées (regroupement de 67 communes) et le PPA de l'Agglomération de Nancy (regroupement de 38 communes)

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le PLUiH de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n'est pas impacté par un périmètre de PPA.

Prise en compte dans le PLUi :

Deux niveaux d'intervention, au sein du PLU, peuvent répondre à cette thématique :

- la réduction des déplacements ;
- la performance énergétique des bâtiments.

Exemples :

- faire le lien entre forme d'urbanisation constatée et nécessité de déplacement : recréer la ville compacte, c'est une possibilité d'amener les services à la population et donc de réduire les besoins de déplacement ;
- argumenter sur la nécessité d'envisager les déplacements à l'intérieur de la Communautés de communes, à l'intérieur de chaque commune et vers les centre d'influence (espace vécu, déplacements professionnels, de loisirs...)
- dire qu'il est possible d'imposer des performances énergétiques renforcées par le biais de l'art. R.123-9, 15°

Le PLUi doit également être compatible, soit directement, soit par l'intermédiaire du SCoT, lorsqu'il existe, avec :

- **Le PDU (Plan de Déplacements Urbains)**, vise à définir, dans les périmètres de transports urbains (PTU), les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement. Plusieurs objectifs sont poursuivis tels que l'usage équilibré des modes de transport et la promotion des modes moins polluants et économies en énergie.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Aucun PDU n'est en vigueur sur votre territoire.

Le PLUi doit prendre en compte :

- **le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)**, qui remplace le PCET (Plan Climat Energie Territorial) depuis la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015, projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Le PCAET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le PCAET permet de rendre sa partie "climat – air – énergie " plus opérationnelle. Dans le cas contraire, le PCET peut constituer le premier volet opérationnel d'un futur Agenda 21.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Aucun PCAET n'est en vigueur sur votre territoire

c. radon

Par arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (article L1333-10 du code de la santé publique). Cet arrêté impose la réalisation décennale de mesures de radon dans certaines catégories de lieux ouverts au public (établissements d'enseignement, sanitaires, médico-sociaux et sociaux, pénitentiaires, crèches, garderie...). Pour les lieux de travail la réglementation relative à la protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition au radon d'origine géologique (article R. 4451-136 du code du travail) impose la réalisation de mesures de concentration tous les 5 ans. En cas, de dépassement de certains niveaux de radon, il est alors nécessaire de procéder à des travaux visant à diminuer ces niveaux ou faire du suivi dosimétrique des personnels.

Le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) de 2016 publié sur le site des services de l'État dans les Vosges possède un fiche consultable à l'adresse suivante permettant de mieux appréhender cette problématique.

http://www.vosges.gouv.fr/content/download/13154/104719/file/A8_Risque_Radon.pdf

L'arrêté du 27 juin 2018 entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2018, délimite les zones à potentiel radon du territoire Français. Le texte fixe la répartition des communes du territoire Français entre 3 zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>

Tout le département des Vosges est en zone 1, sauf :

En zone 2 : les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey

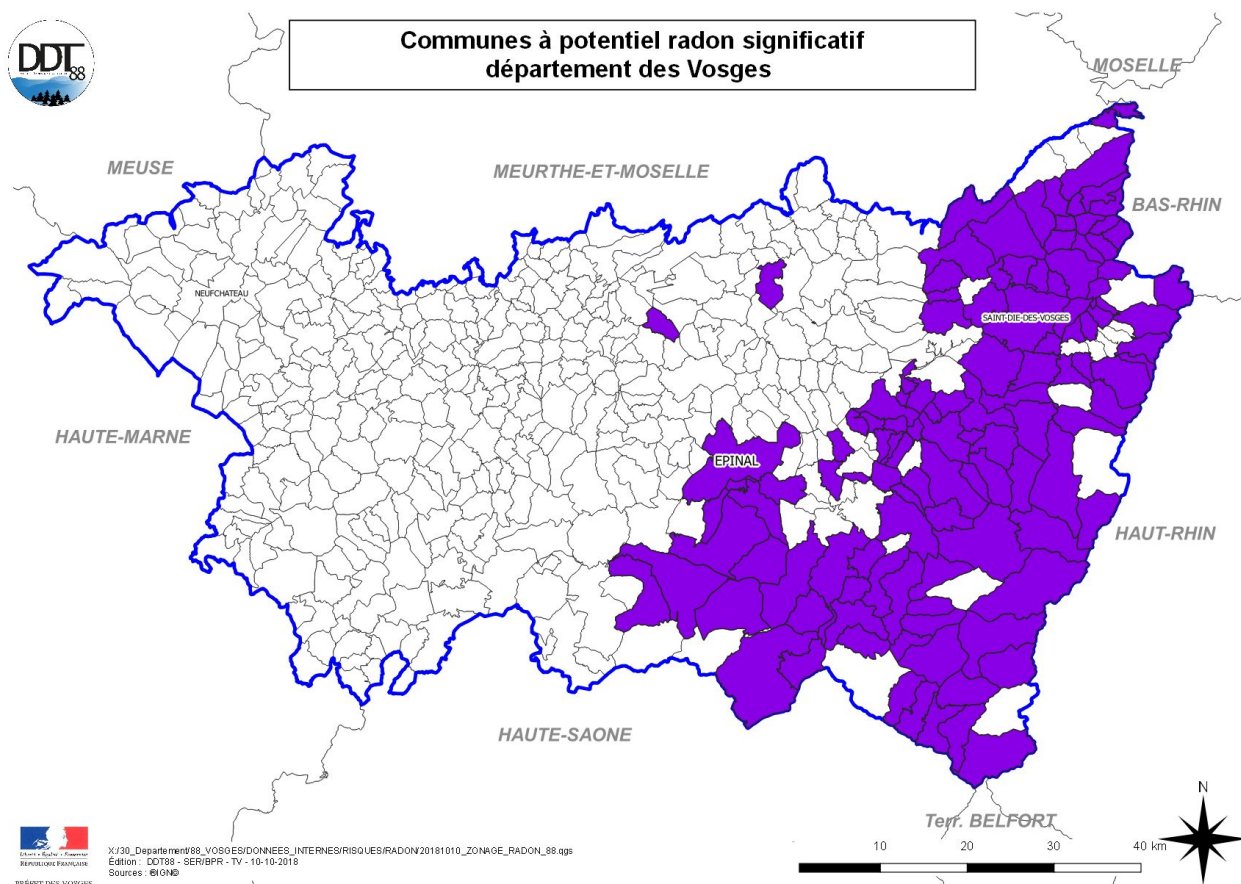
;

En zone 3 : les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompière, Fays, Ferdrup, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpumont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre,

Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuwillers-sur-Fave, Nompattelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provençères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe,

Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Une cartographie a été établie par la DDT des Vosges afin d'appréhender les communes à potentiel radon significatif dans le département des Vosges qui correspond à la zone 3 du classement.



Par ailleurs, le site de l'IRSN permet d'avoir une vision sur le potentiel radon des communes concernées.

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

5 . Environnement sonore

Participant à la qualité du cadre de vie, l'environnement sonore doit être traité dans les documents d'urbanisme.

Les objectifs du PLUi en matière de préservation de la qualité de l'environnement sonore sont les suivants :

- Aménager le territoire de manière à ne pas créer des situations de bruit excessif aux abords d'infrastructures routières existantes.
- Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances.
- Préserver des zones de calme.

Pour une bonne prise en compte de la préservation de l'environnement sonore dans les PLU, il conviendra :

Lors de l'élaboration du **diagnostic** du territoire :

- Valoriser les données existantes : études d'impact des projets bénéficiant d'une DUP mais pas encore réalisés, classement sonore, cartes de bruit stratégiques, recensement des points noirs de bruit, recensement des zones calmes ...
- Identification des principales sources de bruit.
- Approfondir si nécessaire l'état initial en fonction de la sensibilité du territoire : enquête auprès des riverains, comptages du trafic routier, mesures de bruit, identification (courbes isophones) des zones où les niveaux de bruit dépassent les seuils de 60 dB(A) de jour et de 55 dB(A) la nuit, recoupement des zones de bruit avec les zones habitées (% de population potentiellement exposée à des nuisances sonores) ...
- Construire le scénario environnemental (bruit routier) de référence : les dynamiques d'évolution du territoire, les tendances d'évolution (délai de mise en œuvre du PLU : environ 10 ans).
- Formuler des enjeux hiérarchisés et territorialisés (zones à enjeux) : bruit et santé, confort acoustique et qualité de vie ...
- Élaborer une cartographie « bruit » du territoire pour le grand public : scénario de référence et scénario « PLU ».

Lors de la rédaction du **PADD** :

- sensibiliser et former les élus à la prise en compte du bruit dans l'aménagement du territoire.
- volet sonore des actions retenues :
 - La préservation des centres-villes, des quartiers, des hameaux.
 - La réhabilitation d'îlots, de secteurs.
 - Le traitement des rues et espaces publics.
 - La sauvegarde de la diversité commerciale (petits commerces de proximité et grandes zones commerciales).
 - L'aménagement des entrées de ville.
 - L'aménagement de zones 30.
 - La préservation des paysages visuels et « sonores ».

Lors de la rédaction d'**OAP** transport et déplacement notamment :

- traduire la thématique « bruit » au travers d'orientations telles que :
 - Optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des routes bruyantes.
 - Préserver des zones calmes par la création de zones tampon.
 - Assurer une cohérence entre urbanisation future et desserte du territoire par les transports en commun.

Ressources à disposition :

- Etude préventive PPBE – Bruit et urbanisme : Rapport de synthèse – DREAL Pays de la Loire). Septembre 2013.
- Guide PLU et Bruit – La boîte à outils de l'aménageur. DDT 38.

a. articulation PLU et Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les différents instruments de gestion de l'aménagement doivent prendre en compte la question du bruit, avec pour objectif d'éviter de soumettre les populations à un niveau de nuisance que la réglementation reconnaît comme excessif et nuisible pour la santé.

Cette concordance d'objectifs avec ceux des PPBE, qui doivent « prévenir les effets du bruit, réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et protéger les zones calmes » (article L 572-6 du code de l'environnement), doit conduire à rechercher les complémentarités et les synergies entre les différentes démarches.

De la même manière, les actions préventives qui auront été définies par le PPBE devront trouver leur traduction dans les PLU afin que le bruit soit effectivement pris en compte le plus en amont possible des décisions d'aménagement. Cette articulation peut s'effectuer avec le SCoT, le cas échéant.

Références réglementaires

Articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 du Code de l'environnement

Ressources à disposition :

- Page « Boîte à outils - Cartes de bruit et PPBE » du Centre d'information et de documentation sur le bruit :

<http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/cartes-de-bruit-et-ppbe/>

- Dans les Vosges : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

b. le bruit des infrastructures de transports terrestres

Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des populations riveraines. Afin de prévenir et de réduire le bruit des infrastructures de transports terrestres, l'État français a mis en place une politique qui s'articule autour d'une logique de prévention et de rattrapage de situations critiques.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par :

- la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées des catégories sonores,
- ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

La collectivité locale compétente en matière d'urbanisme doit reporter les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolation acoustique arrêtés par le préfet, dans les annexes du PLU. Cette formalité, essentielle pour garantir l'information des particuliers et des professionnels sur les règles acoustiques applicables dans les secteurs affectés par le bruit, est obligatoire.

Exploiter les informations du classement sonore en vue de mettre en œuvre une politique locale de prévention et de réduction du bruit des transports terrestres

La connaissance des catégories sonores des infrastructures de transports terrestres et des secteurs affectés par le bruit peut être utilisée en vue de planifier, dans ces secteurs, des actions de lutte contre le bruit complémentaires aux règles d'isolation acoustique.

La carte des secteurs affectés par le bruit fournit en particulier une première information sur l'exposition au bruit des transports terrestres : elle représente en fait des zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme le niveau de 60 dB(A) en période de jour (6h – 22h) du seul fait des infrastructures de transports terrestres.

Les enquêtes de gêne révèlent que cette dose de bruit est généralement perçue comme étant gênante par 25 % des personnes enquêtées, et qu'au-delà de ce niveau, la proportion de personnes gênées croît très rapidement.

La carte des tronçons classés selon leur catégorie sonore complète l'information précédente et permet notamment de repérer les tronçons d'infrastructures les plus bruyantes, et donc les secteurs affectés par le bruit où les niveaux sont les plus critiques. On notera en particulier que les infrastructures de catégories 1 à 3 sont susceptibles d'émettre des niveaux sonores gênants pour plus de 80 % des personnes enquêtées ou à l'origine d'effets néfastes sur le sommeil.

Compte-tenu de ces informations, le PLU est un outil au service de la collectivité pour décliner un véritable plan local d'actions, cohérentes dans les domaines de l'urbanisme et des déplacements, ciblées sur les secteurs affectés par le bruit, en vue d'y prévenir ou réduire l'exposition au bruit des transports terrestres.

Références réglementaires

Dans le code de l'environnement :

- L'article L.571-10 instaure le classement sonore et le report dans les PLU ;
- Les articles R.571-32 et 33 précisent les infrastructures concernées.

Dans le code de l'urbanisme, l'article R.151-53 prescrit le report des périmètres concernés dans les annexes graphiques du PLU.

Ressources à disposition :

Arrêtés de classement sonore des infrastructures de transport dans les Vosges, disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

c. bruit dû au transport aérien : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document opposable aux tiers, qui s'impose au PLU. Il vise à organiser l'urbanisation à proximité des aéroports en préservant l'activité aéroportuaire.

Dans le département des Vosges, seul l'aéroport Epinal – Mirecourt y est soumis : le PEB ne concerne que les communes de Juvaincourt et Puzieux.

Références réglementaires

Dans le Code de l'urbanisme :

- L'article L. 112-5 indique les types d'aéroports autour desquels un PEB est requis ;
- L'article L. 112-6 prescrit l'annexion du PEB au PLUi ;
- L'article L.112-10 précise les contraintes en matière de développement de l'urbanisation.

Ressource à disposition :

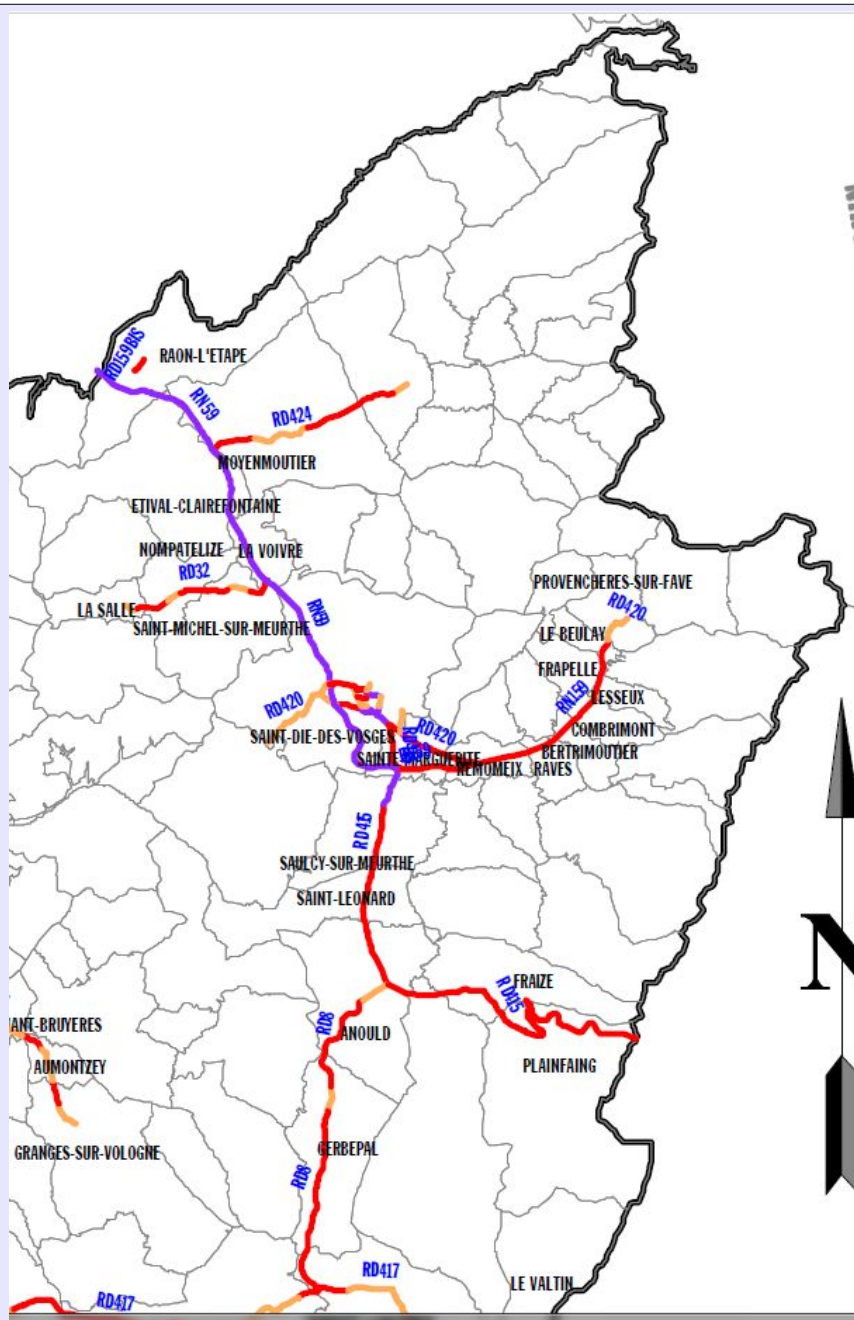
Page « Maîtrise de l'urbanisation autour des aéroports » du Centre d'information et de documentation sur le bruit :

<http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/recueil-des-textes-officiels/bruit-des-transports-aeriens/maitrise-de-l-urbanisation-autour-des-aerodromes.html>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Classement sonore des infrastructures :

Le classement sonore des infrastructures a répertorié les routes suivantes, sur votre Communauté d'agglomération



Classement des Voies Bruyantes

- Catégorie 1 (300m)
- Catégorie 2 (250m)
- Catégorie 3 (100m)
- Catégorie 4 (30m)
- Catégorie 5 (10m)

Plan d'exposition au bruit (PEB) :

Votre Communauté d'agglomération n'est pas concernée par un PEB

Prise en compte dans le PLU :

Dans le **règlement**, des dispositions peuvent être inscrites pour éviter l'apparition de nouvelles situations de bruit excessif.

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, notamment par le biais du PLUi, doit viser à assurer la prévention des pollutions et nuisances de toute nature (article L.101-2- 5° du code de l'urbanisme).

Les enjeux en matière d'environnement, notamment d'environnement sonore, doivent être pris en compte dans le

PADD.

Les **annexes** comporteront les informations relatives au classement sonore .

E. LUTTE CONTRE LES GES ET LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Contexte et enjeux

La France s'est engagée à participer à l'atteinte de cibles globales à l'occasion de sommets internationaux (Sommet de Rio en 1992, Protocole de Kyoto en 1997, etc.).

Elle participe aussi à la mise en œuvre du socle d'orientations européennes, le Paquet Énergie Climat, aussi appelé 3x20, qui vise d'ici 2020 :

- À réduire de 20 % la consommation énergétique française par rapport à un scénario tendanciel ;
- À réduire de 20 % les émissions de GES de la France par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- À porter la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique français à 23 % par rapport à la consommation énergétique finale.

À l'horizon 2030, la France s'est fixé des objectifs de réduction de gaz à effet de serre encore plus ambitieux, notamment avec la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte :

- réduction de 40 % de ses émissions totales de GES par rapport à 1990 ;
- réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012 ;
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

La France s'est engagée sur certains grands principes notamment le Facteur 4, inscrit dans la Loi POPE, qui vise à réduire d'ici 2050 de 75 % les émissions de GES de la France par rapport à celles enregistrées en 1990. Elle s'est également dotée en 2004 de son Plan Climat National qui vise à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif et qui a vocation à être réactualisé tous les deux ans.

La **stratégie nationale bas – carbone (SNBC)**, instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, définit la marche à suivre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle de la France. Elle orchestre la mise en œuvre de la transition vers une économie bas – carbone.

En novembre 2015, le décret déterminant les trois premiers budgets carbone, qui fixent les plafonds d'émission de gaz à effet de serre à ne pas dépasser au niveau national et couvrent les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028, a été publié. La SNBC qui y est annexée les répartit, à titre indicatif, par grands domaines d'activités.

À titre d'exemple, selon la SNBC :

- la part des transports dans les émissions de GES était de 30 % en 2015 ; l'objectif est de les diminuer de 29 % à l'horizon du 3ème budget carbone (2028) par rapport à 2013 et de 70 % d'ici 2050. L'un des leviers pour y parvenir passe par la maîtrise de la demande de mobilité, notamment par les choix en matière d'aménagement et d'urbanisme.
- la part du bâtiment, y-compris les émissions associées (production d'électricité et de chaleur), s'élevait à 27 %. L'objectif est de réduire les émissions par rapport à 2013 de 54 % d'ici 2028, de 86 % d'ici 2050, et de baisser la consommation énergétique de 28 % à l'horizon 2030 par rapport à 2010. La mise en œuvre de mesures d'économie d'énergie dans les constructions y contribue largement (RT 2012, bâtiments basse consommation, éco-conception...)

Les territoires sont impliqués dans la déclinaison du SNBC à travers des démarches telles que les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), territoires zéro gaspillage zéro déchets mais également des outils tels que les **plans climat air énergie territoriaux (PCAET)**. Les choix faits en matière d'aménagement du territoire y participent également.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

La loi de transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le PCAET constitue un dispositif opérationnel central. Les EPCI de plus de 20 000

habitants ont dorénavant la responsabilité de la mise en place des plans climat à l'échelle de leur territoire, en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air.

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 précise ce que doit contenir un PCAET, ainsi que son mode d'élaboration.

Ce décret renforce notamment le contenu et les objectifs des plans climat.

L'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET précise les secteurs d'activité à prendre en compte.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- réduction des émissions de GES,
- adaptation au changement climatiques,
- sobriété énergétiques,
- qualité de l'air,
- développement des énergies renouvelables.

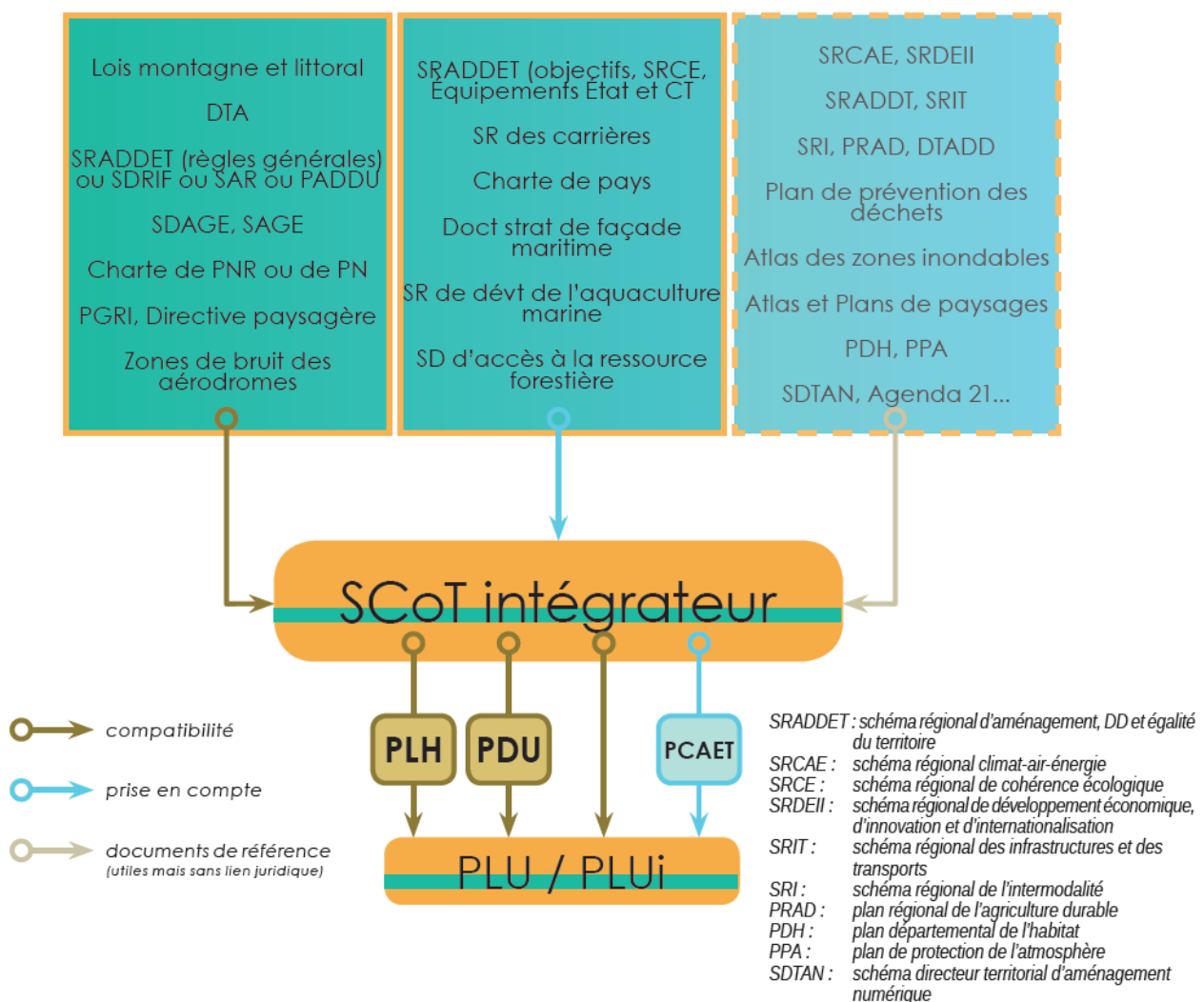
En application de l'article L131-5 du code de l'urbanisme, les PLU doivent prendre en compte le PCAET.

Articulation de la SNBC et des PCAET avec les documents d'urbanisme

Il est prévu que le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas existants, en reprenant leurs principaux objectifs. Ce schéma jouera en outre un rôle de pivot entre les orientations nationales de la SNBC et les documents de planification territoriale.

Les PLU devront être compatibles avec certaines règles générales du fascicule du SRADDET et prendre en compte ses objectifs, directement ou par l'intermédiaire d'un SCOT s'il existe.

Pour anticiper l'entrée en vigueur du futur SRADDET, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration peuvent d'ores et déjà tenir compte des orientations de la SNBC.



Ressources à dispositions :

- SNBC : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone>
- PCAET : www.ademe.fr

POUR VOTRE TERRITOIRE :

A ce jour, aucun PCAET n'est approuvé dans le département des Vosges.

Prise en compte dans le PLU :

Vous trouverez **en annexe 3** une plaquette nationale d'information sur la SNBC ainsi qu'une brochure « Elus, l'essentiel à connaître sur les PCAET »

G. INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS

1 . Infrastructures routières

Conformément à l'article L. 132-1 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit respecter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des Projets d'Intérêt Général (au sens de l'article L.102-1 à L.102-3) relevant de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres intervenants.

POUR VOTRE TERRITOIRE

Transports exceptionnels :

Les RD 8, 415, 459, 420,424, 392A, 392, 159 et 32 qui traversent l'agglomération de votre commune sont des itinéraires de transports exceptionnels de catégorie

Déplacements réguliers – voyageurs – scolaires :

4 lignes de transports voyageurs LIVO desservent la communauté de communes:

les lignes 17, 23, 24 et 66

Trafic :

Une carte jointe en annexe retranscrit les comptages effectués sur différentes routes.

2 . Etude « Entrée de Ville », dite Etude Dupont

L'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme dispose que :

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de **cent mètres** de part et d'autre de l'axe des **autoroutes**, des **routes express** et des **déviations** au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze mètres** de part et d'autre de l'axe des autres **routes classées à grande circulation**.*

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. » (routes visées par un Document d'orientation et d'objectifs de SCoT)

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, **peut fixer des règles d'implantation différentes** de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L111-6, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L111-6, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

POUR VOTRE TERRITOIRE

Votre Communauté d'agglomération est traversée par la RN 59 (classée route express) et par les RD 32, 415 et 420 (classées routes à grande circulation) Les communes suivantes sont concernées :

-Bois de Champ, Les Rouges Eaux, Taintrux, Saint-Dié des Vosges, sainte Marguerite , Remomeix, Pair et Grandrupt, Neuvillers sur Fave, Frapelle, Provenchères sur Fave, Colroy la Grande(RD 420)

-Saint Michel sur Meurthe, La Salle, Nompatelize (RD 32)

Sainte Marguerite, Saulcy sur Meurthe, Saint Leonard, Anould, Fraize, Plainfaing (RD 415)

Lusse, Lesseux, Frapelle, Combrimont, Bertrimoutier, Raves, Remomeix, Sainte Marguerite, Saint-Dié des Vosges, La Voivre, Etival Claire Fontaine, Moyenmoutier, Raon l'Etape (RN 59)

Si l'élaboration du PLUiH définit des zones constructibles dans une bande de **100m** par rapport à l'axe et de part et d'autres de la RN59 ou de **75 m** par rapport aux RD 32, 420 et 415, il sera enrichi d'une étude justifiant de la compatibilité de ces nouvelles règles, avec les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

3 . PLUi valant PDU (Plan de Déplacement Urbain)

L'organisation générale des services de transport public urbain est régie par les articles L. 1231-1 et suivants du Code des transports.

a. définition d'un Périmètre de Transport Urbain (PTU)

Le périmètre de transports urbains (PTU) correspond soit :

- au territoire d'une commune ou d'un établissement public ayant reçu pour mission d'organiser les transports publics des personnes,
- au territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transport public de personnes.

Un PTU est initié soit par une commune (Maire) soit par une communauté de communes (Président de la CC). Cette demande est proposée au Préfet pour constat de la création du PTU ; la structure porteuse de la demande devient dès lors AOTU (Autorité Organisatrice de Transport Urbain), laquelle peut déléguer à un gestionnaire l'exploitation.

Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines sont de fait des PTU car ces EPCI sont obligatoirement compétents en matière de transport.

b. les missions des AOTU

Les missions des AOTU s'effectuent obligatoirement dans le ressort du PTU. Celles-ci recouvrent notamment :

- l'organisation du transport public : choix du mode d'exploitation, choix du ou des exploitants, définition de la tarification, passation de conventions avec les transporteurs, fixation et financement des subventions d'investissement et d'exploitation ;
- la réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements affectés au transport urbain ;
- la réglementation des activités de transport et le contrôle de son application ;
- le développement de l'information et de la recherche sur les systèmes de transport ;
- la promotion des transports publics.

c. lien entre PTU et PDU

Le PTU est le périmètre d'application du PDU.

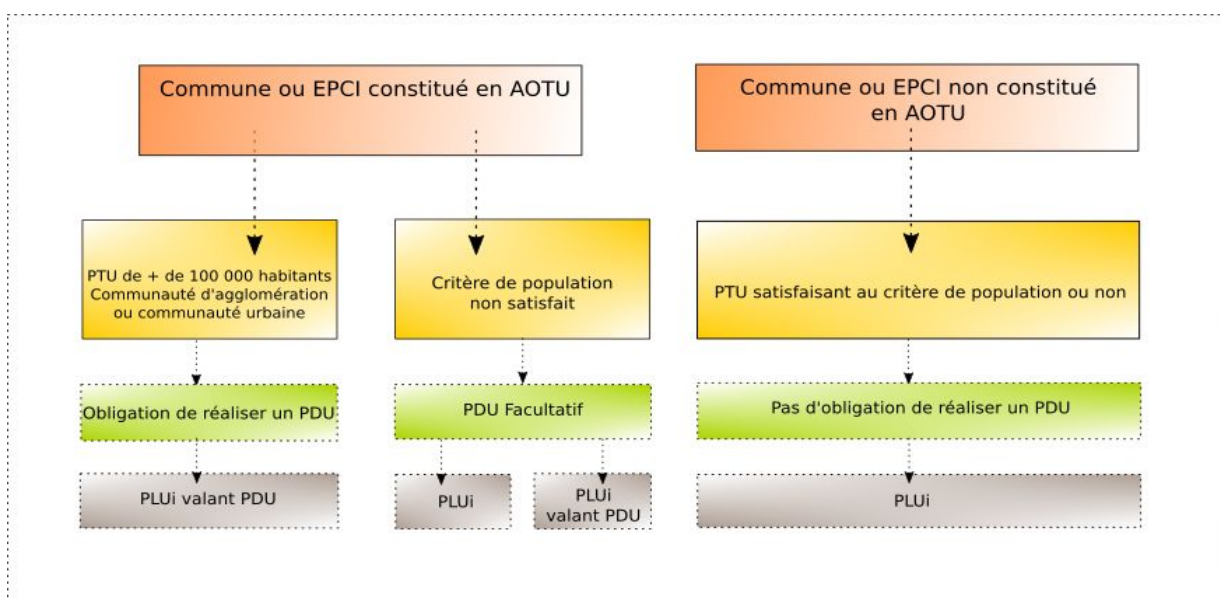
Chaque PDU correspond à un PTU et un seul. Mais tous les PTU ne sont pas concernés par la mise en place obligatoire d'un PDU.

En effet, l'article 28 al.3 de la LOTI modifié par la LAURE dispose que "l'élaboration d'un PDU est obligatoire dans les périmètres de transports urbains inclus dans les **agglomérations de plus de 100 000 habitants** ou recoupant celles-ci".

Les AOTU non concernées par cette obligation peuvent tout de même élaborer un PDU mais elles devront alors respecter l'ensemble des règles de procédure relatives aux PDU. Certaines de ces AOTU non soumises à un « PDU obligatoire » ont préféré mettre en place une politique globale de déplacements (PGD) dont les objectifs peuvent être les mêmes que ceux d'un PDU et qui fait l'objet d'une procédure plus légère.

d. PDU et PLUi

Le schéma ci-dessous résume les dispositions possibles dans le cas de l'élaboration d'un PLUi conjointement avec un PDU.



1 . Lutte contre l'étalement urbain

a. contexte législatif et réglementaire

La lutte contre l'étalement urbain, facteur de banalisation des paysages et de pertes de surfaces agricoles et naturelles, doit être l'un des piliers de la politique urbaine des collectivités. C'est pourquoi devront être privilégiées les opérations de renouvellement urbain et d'utilisation économe de l'espace dans un souci d'urbanisme durable.

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive d'espace est un enjeu de la loi Grenelle ENE du 12 juillet 2010.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre (...) :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...) »

Prise en compte de la lutte contre l'étalement urbain dans le PLUi :

Le **rapport de présentation** présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. (art. L.151-4 modifié par la loi ELAN)

Le **PADD** fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.(art. L.151-5)

Prise en compte du renouvellement urbain, de la restructuration des espaces urbanisés et de la revitalisation des centres urbains et ruraux dans le PLUi :

Le rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturale. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (art. L151-4)

b. contexte local

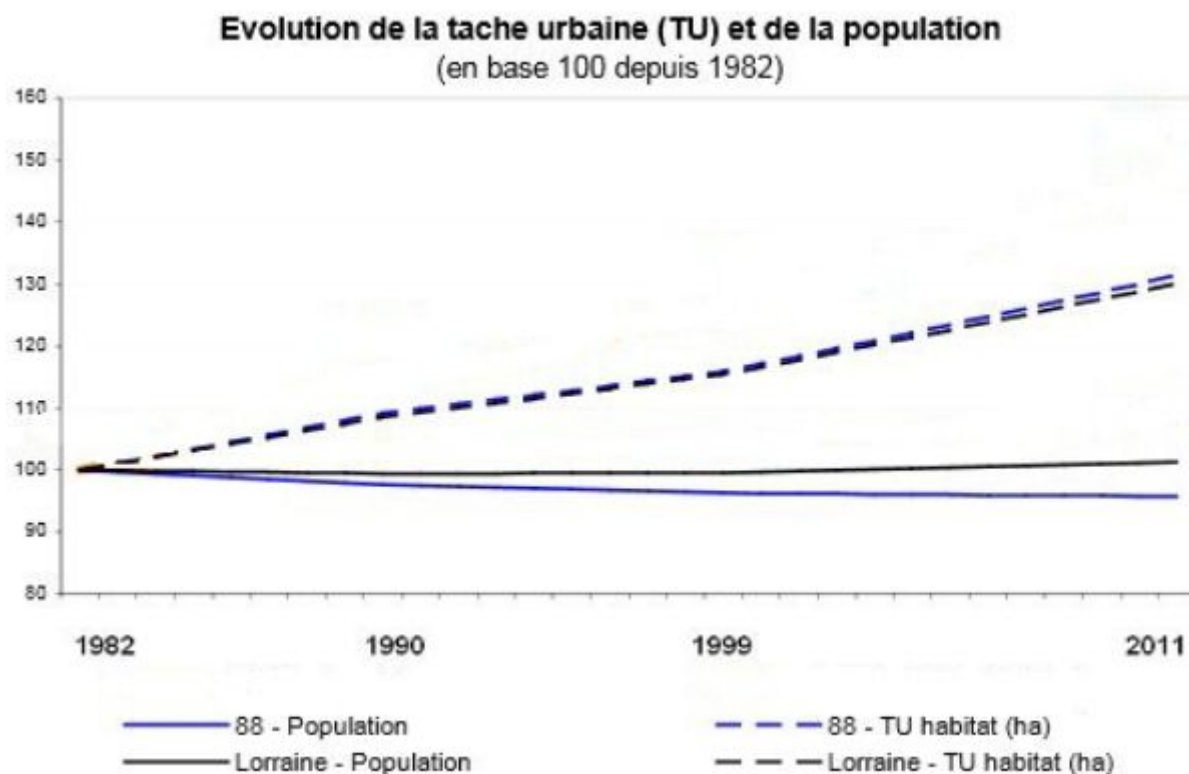
Généralement, en France, le tissu urbain s'étend un peu moins vite que l'évolution de la population, **sauf pour la Lorraine, le Nord Pas de Calais et la Champagne Ardenne** qui voient leur tissu urbain croître plus vite que leur population.

En Lorraine, ce sont près de 14.000 ha de terres agricoles qui ont changé de destination ces 11 dernières années, soit 1.272 ha/an.

Dans les Vosges, toute artificialisation confondue, ce sont 280 ha/an, soit 0,13 % de la surface agricole utile qui disparaissent, dont 120 ha/an dédiés uniquement à l'habitat, pour part égale à l'habitat collectif et à l'habitat individuel. Ce qui n'est pas sans conséquence sur la mobilité des ménages (déplacements domicile/travail).

En conclusion, pour le département, le modèle de développement est basé sur une offre foncière qui ne permet pas de gagner de la population.

Les courbes ci-dessous apportent clairement la démonstration de l'évolution de la tache urbaine alors que la population décroît.



c. Loi montagne

La montagne constitue une entité qui nécessite la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de protection spécifique. Cette politique est fondée sur la mise en valeur optimale des potentialités locales dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Les zones de montagnes sont définies par arrêté ministériel du 6 septembre 1985 et répondent à des caractéristiques précises à savoir l'altitude, un climat rigoureux et de fortes pentes qui interdisent ou rendent plus onéreuse la mécanisation agricole.

Des dispositions issues de la Loi du 9 janvier 1985 dite "Loi Montagne" ont été prises notamment pour lutter contre les excès du développement touristique aux conséquences néfastes pour l'environnement, l'agriculture et le maintien des équilibres économiques et sociaux.

Les grands principes de cette Loi ont été fondés sur la reconnaissance de la spécificité du territoire montagnard et sur la nécessité de maintenir un équilibre entre développement et protection.

La Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux réaffirme l'équilibre entre développement et protection dans les politiques d'aménagement des territoires de montagne. En particulier, elle veille à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

De plus, le développement touristique est soumis à la procédure d'UTN (unité touristique nouvelle, article L.145-9 et suivants du Code de l'Urbanisme) en tenant compte du fait que « est considérée comme UTN toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

- soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
- soit de créer des remontées mécaniques ;
- soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat »

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La carte suivante représente les communes de votre EPCI concernées par la Loi Montagne :

Les grands principes de la Loi montagne, à intégrer dans le PLUi sont :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole, pastorale et forestière ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants (...) et, à titre exceptionnel, la création de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.

2 . Maîtrise de la consommation des espaces

a. consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Sur la base d'un **contexte national** relatif à la consommation d'espace agricole, il est observé que, tous les 7 ans, l'équivalent de la surface d'un département français moyen disparaît pour des raisons d'aménagement et d'urbanisme. Cette observation montre également que ce rythme a tendance à s'accélérer.

La terre agricole est non renouvelable et toute surface consommée restera indisponible pour des usages de production alimentaire ou énergétique alors que les besoins croissent de plus en plus vite, non seulement au niveau national mais aussi au niveau international.

Dans le **cadre vosgien**, cette consommation est, relativement au nombre d'habitants, la plus forte de Lorraine. On peut noter qu'elle se fait avec une efficacité très mesurée puisque le département des Vosges demeure en décroissance démographique. Ainsi, les extensions urbaines créées conduisent fréquemment à une désertification des centres bourgs avec, corollaire inévitable, une disparition des services (commerce de proximité, école, transport en commun...)

Le projet de planification urbaine que vous menez devra prendre en compte ce contexte particulier et devra privilégier la reconquête du bâti existant ou des friches urbaines avant d'envisager des projets d'extension urbaine.

Une réponse législative en deux temps :

Prolongeant les dispositions de la **loi ENE du 12 juillet 2010**, un des axes majeurs de la **loi ALUR du 24 mars 2014** est de renforcer la lutte contre l'étalement urbain. Diverses motivations justifient cette ambition :

- lutter contre le mitage des espaces naturels et agricoles et contre les effets quasi-irréversibles de l'imperméabilisation des sols (perte de production agricole, lutte contre les inondations...)
- éviter l'allongement des déplacements quotidiens et ses conséquences (endettement des ménages)
- ne pas contribuer à la hausse des émissions de GES.

Les moyens mis en œuvre sont

- le renforcement dans les ScoT et dans les PLU, de l'obligation d'analyse de la consommation d'espaces et l'intégration d'une analyse des capacités de densification ;
- l'exigence d'objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espace dans le PADD ;
- l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU ;
- le renforcement du rôle de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

La **loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** (LAPAAF) prolonge les dispositions précédentes en renforçant le rôle de la CDCEA et en l'étendant plus généralement non seulement à la consommation des espaces agricoles mais aussi aux espaces naturels et forestiers. Elle devient dès lors la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**.

Concernant le PLUiH : OUVERTURE A L'URBANISATION EN L'ABSENCE DE SCOT

Il est demandé aux Communautés d'agglomération, à l'occasion de la démarche PLU intercommunal :

- d'analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis avant d'envisager toute extension urbaine
- de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

- de justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ;

- de définir les indicateurs de suivi de cette consommation d'espace (afin d'évaluer les effets du PLU intercommunal tous les 9 ans)

Règle de la constructibilité limitée (art. L142-4 et L142-5)

A compter du 01/01/2017, la possibilité d'étendre l'urbanisation de toutes les communes non couvertes par un SCoT applicable est limitée.

Des dispositions dérogatoires demeurent néanmoins possibles ; elles sont fixées à l'article L142-5 qui précise qu' « *il peut être dérogé à cette règle avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF (...) et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16* » (SCoT si un périmètre a été arrêté). « *La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* ».

Réponse législative : la CDPENAF

Comme évoqué plus haut, le législateur a souhaité, par les lois ENE et LMAP, apporter une réponse législative et opérationnelle à la question de la sur-consommation des espaces agricoles, dont la création de la CDPENAF.

Ainsi, cette commission émet un **avis simple**:

1. lors de l'élaboration ou de la révision de tout projet de SCoT qui a pour conséquence une réduction des surfaces agricoles, naturelles ou forestières
2. lors de l'élaboration/révision d'un PLU/PLUi en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé, ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles, naturelles ou forestières,
3. sur tous les projets d'élaboration de cartes communales, ainsi que sur certains projets de révision (cartes communales hors SCoT approuvé, si la révision conduit à une réduction de la surface non constructible)
4. sur les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole, sur le territoire des communes dépourvues de PLU et de carte communale (art. L.111-4 et L111-5 du code de l'urbanisme),
5. lors de la délimitation de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole, naturelle ou forestière dans un PLU/PLUi, que le territoire soit soumis ou non à un SCoT, ainsi que sur le règlement de ces STECAL,
6. sur les dispositions réglementant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

Les STECAL sont déterminés à titre exceptionnel, en zone agricole ou forestière et autorisent des constructions, des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs pour gens du voyage, des résidences démontables, sous conditions de hauteur, implantation et densité, raccordement, etc. Leur caractère exceptionnel s'apprécie entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs (loi ELAN)

En dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation en zone agricole ou naturelle peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes sous conditions fixées par le règlement du PLUi dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La CDPENAF est alors consultée sur les dispositions spécifiques.

La CDPENAF peut également être amenée à émettre un **avis conforme** sur des bâtiments identifiés en zone agricole du PLUi, pour lesquels le changement de destination est autorisé.

Si les bâtiments sont situés en zone naturelle, l'avis conforme est rendu par la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

La CDPENAF, saisie par le préfet, émet également un **avis dans le cadre de la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée** (L.142-5 du Code de l'urbanisme) en lieu et place des avis précédemment rendus par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Chambre d'agriculture.

Dans le cas de territoires inclus dans un périmètre de SCoT arrêté, sans que le SCoT soit approuvé, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le SCoT est également requis.

L'article R 142-2 du Code de l'urbanisme dispose que l'avis de la CDPENAF, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme au titre de la consommation d'espace, tient lieu d'avis demandé dans le cadre de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Enfin, la CDPENAF peut s'auto-saisir sur toute question ayant trait à la consommation des espaces agricoles.

Concernant le PLUi :

Il vous appartiendra de saisir la CDPENAF par courrier, accompagné d'un exemplaire du document d'urbanisme en version informatique (PDF) et d'un dossier spécifique de présentation :

a) de préférence, **avant la phase d'arrêt du PLUi** en cas de demande concomitante de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 (urbanisation limitée).

Le dossier de demande de dérogation présente toutes les zones ouvertes à l'urbanisation par transformation en zones U et AU de toute zone initialement inconstructible (anciennes zones NB, NC et ND des POS / zones A, N et 2AU des PLU / zones hors partie urbanisée des territoires au RNU...)

b) **après arrêt du PLUi** lorsque celui-ci n'est pas soumis à la règle d'urbanisation limitée. La CDPENAF est alors amenée à se prononcer uniquement au titre de la consommation des espaces (en général), sur la délimitation des STECAL et leur règlement, sur les dispositions réglementant les constructions autorisées sous conditions en zones A et N, et / ou sur le changement de destination des bâtiments identifiés en zones A (avis de la CDNPS pour les bâtiments identifiés en zones N)

Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la:

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole et Forestière, Bureau Développement Rural
22-26 avenue Dutac
88 026 EPINAL
tel: 03.29.69.12.50 ou 03.29.69.12.82
courriel: ddt-seaf@vosges.gouv.fr

Dans le cadre d'une élaboration de PLU, la CDPENAF dispose d'un délai :

- de 2 mois à compter de sa saisine par le préfet, pour émettre un avis au titre de la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée,
- de 3 mois à compter de sa saisine par le président d'EPCI, pour émettre un avis au titre de ses autres prérogatives (consommation des espaces, STECAL).

En l'absence de réponse dans ces délais, les avis sont réputés favorables.

L'avis de la commission sera joint au dossier d'enquête publique.

Parmi les critères de lutte contre la consommation des espaces, la CDPENAF peut s'appuyer sur les parcelles déclarées à PAC, qu'il convient d'éviter de dédier à l'urbanisation. Cette information est un indicateur lors de l'analyse des dossiers.

b. le foncier économique

L'accueil de population, ou du moins la stabilisation d'une population, ne va pas sans offrir et garantir une activité économique, par essence consommatrice d'espace.

Le modèle, actuellement privilégié, est celui de la zone d'activités. Une étude, menée par l'Etat, au cours de l'année 2010 sur le pays de Déodat (étude en cours de généralisation à l'ensemble du territoire vosgien) montre que l'offre foncière, à titre d'activité économique, est responsable d'une grande partie de la consommation des espaces. Cette consommation ne peut s'entendre que si elle s'accompagne d'une efficacité certaine en termes d'accueil d'entreprises et de création d'emplois.

Ce modèle d'accueil des activités économiques soulève diverses questions. En effet, cette même étude montre que l'efficacité en termes d'emploi, au vu des surfaces consommées, est faible; en tout état de cause bien moins efficace que celle d'une activité économique située en centre urbain. Par ailleurs, on constate également une très faible occupation effective du sol en regard des surfaces consommées; ce modèle conduit à une occupation très extensive de l'espace. Enfin, si l'on considère qu'environ 80% de la surface consommée par ces zones d'activités ont été soustraites à la terre agricole, on peut conclure que le modèle des zones d'activités offre une faible efficacité au regard des surfaces consommées, de leur qualité et des emplois offerts.

Ces éléments seront à prendre en considération dans la réflexion que vous mènerez quant au développement économique de votre Communauté de communes. Par ailleurs, cette réflexion ne pourra se satisfaire d'un diagnostic inter-communal mais devra prendre en compte une problématique plus large mesurant l'offre disponible au vu de la demande et du contexte économique actuel. A titre d'information, certains territoires vosgiens disposent, au vu du rythme actuel de consommation des espaces dévolus à l'activité économique, de plusieurs décennies de réserve foncière.

Il est certain que toutes les activités économiques ne peuvent être compatibles avec une insertion dans le bâti urbain. Si le diagnostic que vous mènerez fait ressortir le besoin de la création d'une zone d'activités, vous veillerez à assurer une possibilité de desserte par des modes de déplacement doux et/ou des transports en commun. En outre, avec des communications de plus en plus dématérialisées, l'absence de connexion internet à haut débit (voir très haut débit) est rédhibitoire à la réalisation d'une offre d'accueil pour les entreprises. En effet, ce besoin ne concerne pas seulement les établissements ayant des activités mondialisées, mais également les TPE ou artisans qui doivent rester en contact avec leur prestataire.

SUR VOTRE TERRITOIRE :

Il reste sur le territoire de la CA de Saint-Dié des Vosges plus de 140 ha encore disponible en zone d'activité. Les plus importantes se situent à Raon l'Etape (30 ha), Saint Dié des Vosges (16 ha), Senones (30 ha), Moyenmoutier (15 ha) et Remomeix (40 ha)

3 . Habitat et logement

a. dispositions générales

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires majeures de l'État. Ceci se confirme d'année en année avec des lois qui, toutes, ont pour vocation à assurer un accès à tous à des logements adaptés et financièrement accessibles.

Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui instaurent et structurent les réflexions et les actions à initier autour des réponses à apporter en matière de logements au regard des besoins des populations. Celles-ci, avec ce qui est nécessaire à l'économie des collectivités, déterminent l'urbanisation du territoire.

Ce lien fort qui unit notamment l'habitat et l'urbanisation trouve sa traduction dans la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Cette dernière complète un cadre législatif déjà important qui précisent l'organisation de l'activité humaine sur les territoires, et notamment le logement des populations dans toutes leurs spécificités, tout en respectant les équilibres et les enjeux majeurs des politiques publiques.

On peut retenir 3 lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

- la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui a été élaborée autour de trois exigences :
 - ✗ exigence de solidarité notamment avec l'émergence de la notion de mixité sociale affirmée par l'emblématique article 55 qui impose 20% (seuil porté à 25 % pour les communes en territoire tendu par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013) de logements sociaux aux communes de plus de 3500 habitants, situées dans une agglomération ou membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal comportant au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
 - ✗ développement durable en réformant en profondeur le code de l'urbanisme,
 - ✗ renforcement de la démocratie et de la décentralisation dans le domaine des transports,
- la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 qui porte ses actions sur 4 thèmes principaux:
 - ✗ faciliter la réalisation des objectifs de construction nécessaire au logement des populations,,
 - ✗ soutenir l'offre en logements à loyer maîtrisé au regard des besoins du territoire,,
 - ✗ favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
 - ✗ renforcer l'accès de tous à un logement confortable,
- la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 qui:
 - ✗ fixe des objectifs de construction de logements sociaux,
 - ✗ fixe des objectifs de performance énergétique aussi bien pour les logements neufs que pour les logements existants,
 - ✗ de manière plus générale, a pour ambition de faire entrer la France dans une transition écologique et affirme la notion de gouvernance à 5.
- le volet « logement » de la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 s'articule autour de cinq priorités :
 - améliorer l'accès et le maintien dans un logement digne pour tous
 - créer des nouvelles formes d'accès au logement
 - simplifier les normes de construction pour lever les freins
 - renforcer la place des territoires dans la mise en œuvre des politiques du logement
 - gérer de manière économe la mobilisation du foncier.

Ce contexte général de lois cadres en faveur de la production de logements doit être cependant regardé à l'aune de la situation de l'ensemble du territoire national et notamment des zones rurales et périurbaines.

En effet depuis 2014, une problématique majeure est devenue de façon prégnante un enjeu de politique publique ; il s'agit de la **revitalisation des centres bourgs** notamment dans le cadre de l'égalité des territoires. L'objectif est de disposer sur le territoire national de centres bourgs vivants, animés, dynamiques en périphéries des villes et au cœur des espaces ruraux.

Le constat de cette nécessité de retrouver des centres bourgs attractifs est directement lié au développement des zones pavillonnaires et commerciales en périphérie des agglomérations.

La concrétisation de cette prise de conscience s'est effectuée par le biais d'un Appel à Manifestation d'Inérêt (AMI) centre bourg à l'automne 2014.

Par ailleurs, la thématique du logement doit être questionnée sous l'angle des **besoins du territoire** et une réflexion fondamentale doit être menée sur la mise en œuvre d'un **parcours résidentiel adapté aux populations** vivant sur le territoire et de son évolution (vieillesse notamment). Il faut, en effet, éviter de produire des logements inadaptés qui ne feront que développer voire renforcer le phénomène de vacance.

Enfin, pour ne pas conduire à une surenchère d'initiatives et d'actions publiques inefficaces, la volonté de développement des territoires doit s'appuyer nécessairement sur des réflexions qui sont à conduire au-delà des limites des territoires communaux. Cette approche doit éviter les phénomènes de concurrence territoriale afin de jouer la carte de la mutualisation et de la collaboration.

Cette thématique peut donc être considérée comme la pierre angulaire de l'aménagement du territoire au titre de la consommation rationnelle de l'espace, de la production d'habitats en phase avec les besoins des populations et de l'attractivité du territoire dans la perspective d'une revitalisation de centre bourg. Ces éléments doivent tous tendre vers la qualité du cadre de vie offert aux habitants.

L'utilisation du Droit de Prémption Urbain (DPU), d'Emplacements Réservés (ER) ou des autres outils juridiques et fiscaux doivent aussi permettre d'atteindre ces objectifs.

b. dispositions réglementaires propres au volet habitat

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

« Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire. »

Le PLH comprend, selon l'article R302-1 du CCH, « pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI compétent :

- un **diagnostic** sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;

- un **document d'orientation** comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;

- un **programme d'actions** détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci. »

➤ Selon l'article R302-1-1 du CCH, « **le diagnostic comprend** :

- x Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Elle comprend :
 - l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre foncière, sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;
 - l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
 - l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;
- x Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :
 - les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en œuvre ;
 - le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement ;
- x Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent. En absence de schéma de cohérence territoriale, le programme local de l'habitat indique la manière dont il prend en compte l'objectif de mixité sociale dans l'habitat mentionné à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme sur le territoire couvert par le programme au vu, le cas échéant, de la situation de territoires limitrophes. »

➤ Selon l'article R302-1-2, du CCH « **Le document d'orientation énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat et indique notamment** :

- x Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- x Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- x Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- x Les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires ;
- x La politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine au sens du chapitre II de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

- x Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;
 - x Les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants.
- Selon l'article R302-1-3, « **le programme d'actions indique** :
- x Les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;
 - x Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Dans les agglomérations où les dispositions de l'article L. 302-5 sont applicables, il précise la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 302-8, entre les différentes communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - x La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
 - x La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;
 - x Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation. »

Le programme d'actions devra notamment préciser le volume des logements à réaliser par commune, la typologie de ces logements (individuels, collectifs ; en locatif ou en accession à la propriété ; par type de financement dans le parc public). Il doit faire l'objet d'un suivi annuel (R302-13) et un bilan de réalisation du PLH est à communiquer pour avis au représentant de l'Etat et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement trois ans après son adoption et à l'issue de sa période de validité étant de 6 ans (L302-3).

Enfin, conformément à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, je vous rappelle que le PLU devra faire l'objet d'une analyse globale des résultats de son application, par l'EPCI :

- au plus tard 6 ans après l'approbation du PLU tenant lieu de PLH ; dans ce cas, l'évaluation porte également sur les résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus par l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat. (article L153-28)

Cette analyse donne lieu à une délibération de l'EPCI sur l'opportunité de réviser le PLU.

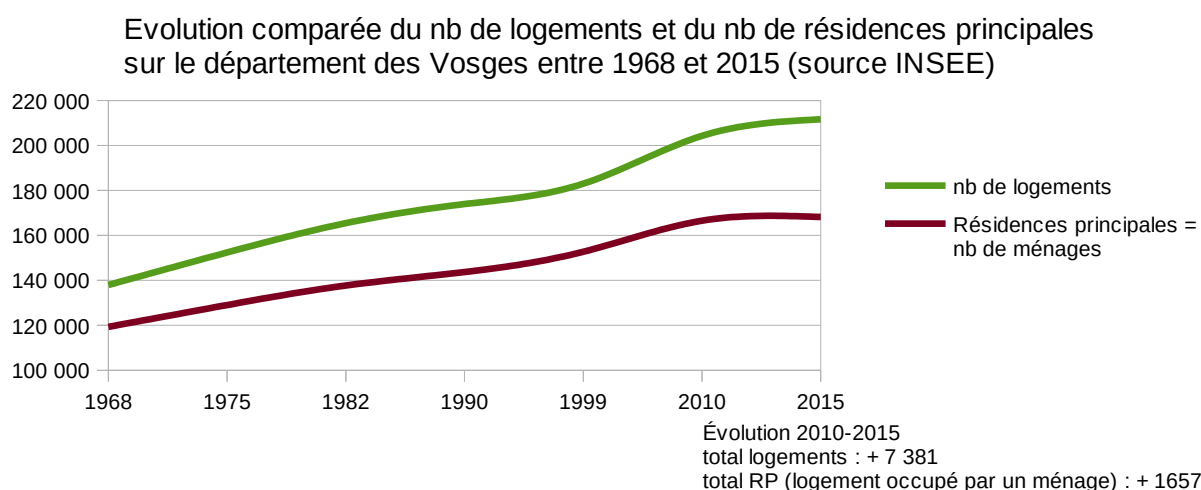
- et 3 ans au plus tard après l'approbation du PLU tenant lieu de PLH, l'EPCI réalise un bilan de l'application des dispositions du plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus par l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat. Ce bilan est réalisé tous les 3 ans et doit être transmis au préfet (article L.153-29).

c. la situation du logement dans les Vosges

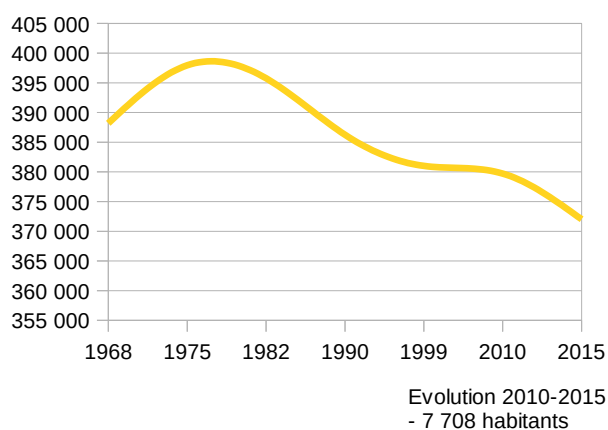
La faible tension foncière qui caractérise le département, d'une part, et la perte régulière de population mesurée depuis quarante ans, d'autre part, constituent des éléments de contexte qui pèsent de manière évidente sur la définition des besoins en matière d'habitat et donc d'urbanisation.

Aussi, même si les choix de développement de l'offre de logements relèvent d'une décision prise au niveau des communes, il est indispensable qu'ils soient éclairés par une lecture plus globale des enjeux à une échelle supra-communale.

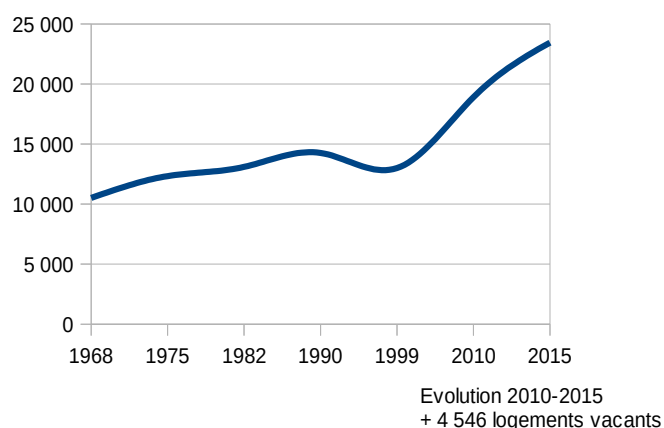
A ce titre la situation du département sur cette thématique démontre une situation préoccupante comme le montre les graphiques suivants :



Evolution de la population municipale sur le département des Vosges entre 1968 et 2015 (source INSEE)



Evolution du nombre de logements vacants sur le département des Vosges entre 1968 et 2015 (source INSEE)



De manière extrêmement claire, le développement de l'offre en logements (plus de quatre fois supérieur à la progression du nombre de ménages sur les cinq dernières années) apparaît très supérieur à la réalité des besoins à l'échelle du département.

La conséquence est une forte augmentation du nombre de logements vacants. Ainsi, contrairement à une idée souvent émise, il convient d'observer que la vacance n'est pas constituée que d'un parc très ancien et obsolète. En effet, un nombre important de logements aujourd'hui vacants, étaient encore occupés il y a quelques années. La vacance n'est donc pas qu'un héritage ancien, mais elle est au contraire alimentée, et de manière très soutenue sur la période récente, par le développement d'une sur-offre en logements. Cette situation doit interroger tous les acteurs et les décideurs sur la perte en valeur qu'elle entraîne, pour un patrimoine qui peut constituer la principale richesse des populations qui vivent sur le territoire. Et plus généralement, elle pose la question d'une pérennité d'usage qu'il convient d'apprendre à mieux défendre (au-delà de 10 ou 15 ans) pour tout ce qui a été construit et grève l'espace pour plusieurs décennies.

Ce sont précisément les objectifs du développement durable poursuivis en matière d'aménagement.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour nos territoires.

La capacité de ces derniers à s'en saisir est déterminante pour en maintenir l'attractivité.

Cette dernière repose et impose également une consolidation de l'architecture territoriale pensée et défendue au-delà de l'échelle communale notamment en veillant aux équilibres entre les populations qui vivent sur le territoire et ce qui leur permet vivre sur ce territoire.

En effet, dans le contexte départemental, l'idée de soutenir, par les choix et les investissements publics, un développement au-delà des besoins, dans l'espoir de « capter » de nouveaux habitants tente de nombreuses collectivités. La multiplication de ces paris aventureux réduit encore davantage les perspectives de « gains », et tend à installer une certaine concurrence entre des territoires qui devraient, au contraire, mieux travailler ensemble pour répondre aux enjeux actuels.

Car, loin de permettre d'obtenir les résultats espérés (gain de nouveaux ménages toujours < augmentation du nombre de logements), le développement d'une sur-offre en logements, grève la collectivité des ressources nécessaires à l'amélioration de son attractivité (bâti laissé sans usage de plus en plus important).

Les espaces déjà urbanisés, où sont déployés emplois et services, se trouvent donc exposés à des risques de dégradation de plus en plus important. Ceux-ci affectent en particulier les polarités et de l'armature territoriale. Ce qui est donc voulu comme une dynamique finit par fragiliser encore davantage le territoire.

Le choix d'élaborer un PLUiH s'avère donc très pertinent.

Ce document intégrateur rassemble et s'assure de la cohérence des prescriptions et actions arrêtées en matière d'urbanisme et d'habitat.

Au-delà d'une stratégie immobilière, à laquelle elle ne peut être réduite, la politique de l'habitat doit définir et organiser les réponses adaptées aux besoins en logement et en hébergement de toutes les populations.

Toutefois, en situation de déprise démographique, il est utile de rappeler que les besoins en nouveaux logements ne sont justifiés que par les effets du desserrement des ménages (qu'ils convient de bien mesurer) et les besoins de renouvellement du parc de logements.

Focus sur la notion de desserrement des ménages

La constatation d'un effet de desserrement des ménages sur le territoire ne se traduit pas mécaniquement par un besoin de logements supplémentaires. Une analyse des sous-jacents démographiques (soldes naturels et migratoires) et sociétaux (décohabitation) est nécessaire afin d'adapter les éléments prospectifs au plus près des besoins réels.

Sur le plan quantitatif, un desserrement qui intervient dans un contexte de solde naturel négatif (non compensé par un solde migratoire positif) n'est pas nécessairement créateur de besoins en nouveaux logements. C'est le cas par exemple dans un contexte de vieillissement de la population, lorsque les dessertements n'ont pas pour origine la décohabitation, mais de la disparition de l'un des membres du foyer.

Sur le plan qualitatif, l'observation d'un desserrement induit un besoin d'analyse sur la typologie des logements et notamment dans l'optique d'un parcours résidentiel. Pour reprendre l'exemple précédent, le vieillissement de la population peut induire de nouveaux besoins qualitatifs : maintien à domicile, traitement des espaces bâtis existants, création de structures adaptées etc.

Mais, s'ils sont à prendre en compte dans les projections en matière de logements, ni les effets du desserrement ni le renouvellement du parc ne créent une dynamique démographique nouvelle.

Aussi, dès lors que le territoire perd des habitants, une partie des besoins en logements pourra être satisfaite par les logements qui se seront peut-être libérés.

Il est donc important que, lorsqu'une baisse de population s'observe, celle-ci soit acceptée et intégrée aux projections.

Car, en refusant l'idée même de cette baisse, le territoire s'assure, du seul fait de ce principe, une double erreur.

Il néglige l'impact des logements qui se vident en termes de capacité d'accueil des décohabitations, et surestiment dans la même proportion ceux qu'il pense devoir réaliser pour répondre aux "besoins" du desserrement.

Pour un développement équilibré et durable du territoire, les réponses attendues aux besoins de logements des populations devront intégrer:

- la prise en compte des capacités financières réelles des ménages vosgiens (83% des ménages locataires relèvent des plafonds de ressources permettant un accès à un logement HLM, en comparaison pour la France, le taux est de 75%)
- la garantie de l'accès à l'emploi et aux services
- la problématique des transports
- les caractéristiques de l'offre locale de logements et d'hébergement (typologie, vacance, efficacité énergétique...) au regard des caractéristiques et des perspectives d'évolution de la population et des ménages (évolution démographique, âge moyen, desserrement des ménages, ...)

Les logements sociaux, quant à eux, exigent un examen spécifique.

L'offre en logement social peut être celle proposée par un organisme HLM, ou consécutive à une contractualisation entre un propriétaire privé et l'État (commune, par exemple) ou l'Anah (Agence Nationale pour l'Habitat) lorsque le propriétaire est une personne physique ou une personne morale. Cette contractualisation conduit notamment à trois engagements forts ; respecter tous les critères de décence du logement (décret du 2002-120 du 30 janvier 2002), louer le logement à des ménages qui ne dépassent pas certaines conditions de ressources à l'entrée dans les lieux, pratiquer un loyer qui reste en-deça d'un plafond déterminé.

Cependant, en l'absence de tension sur la demande en logement, le niveau du loyer moyen de marché est très proche des plafonds de loyers à ne pas dépasser prévus dans le cadre d'un conventionnement du logement.

Ainsi l'offre en logements sociaux est souvent confrontée aux mêmes difficultés que l'offre libre, notamment au regard de la vacance. Les deux offres proposées apparaissent donc concurrentes sur les territoires peu tendus.

L'analyse des besoins doit donc s'effectuer avec un recul et une approche qualitative suffisantes qui conduit à ne pas promouvoir des réponses logements qui seraient hors du marché ou qui exposeraient ce dernier à des risques de dysfonctionnement (en particulier en développant une suroffre). En effet, il est utile de rappeler que le maintien en qualité du parc existant nécessite de lui assurer un usage.

Aussi, lorsqu'une grande majorité des ménages locataires du territoire a accès au logement social (ce qui est le cas sur notre département), le développement de l'offre sociale doit être maîtrisée pour répondre aux situations qui traduisent des difficultés d'accès au logement de certaines catégories de population. Ce sont en particulier les jeunes débutant dans la vie active, les personnes âgées ou les personnes en situation de rupture. Cette offre a donc vocation à sécuriser l'accès à un logement de qualité pour les ménages, mais n'est pas destinée à en capter de nouveaux.

Son développement doit donc s'inscrire dans une juste prise en compte du contexte existant, tant au niveau du profil des populations que des espaces bâtis à reconquérir.

La loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat a introduit au Code de l'urbanisme l'article L.127-1, modifié par la Loi ALUR du 24 mars 2014, permet au règlement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de

programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

SUR VOTRE TERRITOIRE :

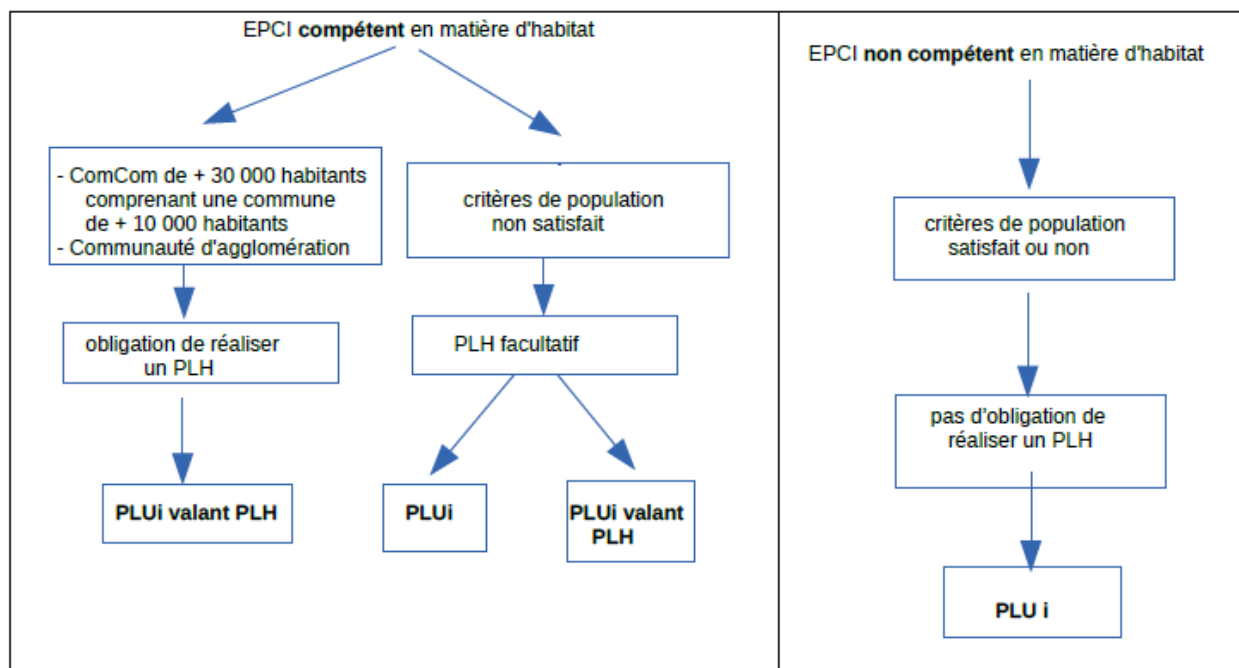
Vous trouverez une analyse relative aux logements sur votre territoire, dans la partie « d. éléments de conclusion », ci-dessous.

d. cas spécifique des PLUi valant PLH

Pour parvenir à ces objectifs la loi ALUR offre la faculté aux PLUi d'élaborer un PLUi tenant lieu de PLH (plan local de l'habitat).

Pour certains territoires l'élaboration d'un PLH est obligatoire.

L'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation dispose par ailleurs qu'un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines. Le schéma ci-après décrit les différents cas possibles à l'élaboration d'un PLUi valant PLH.



En déclinaison de la loi ALUR du 24 mars 2014, l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme précise que : « Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...) »

L'article L151-46 du Code de l'urbanisme dispose que « Le PLU tenant lieu de PLH poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs. »

Le PLH exprime la stratégie politique de l'établissement public intercommunal ou de la commune en matière d'habitat sur les 6 années à venir. Il permet la définition et la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat fondées sur la compréhension des marchés locaux de l'habitat.

Ainsi, **l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)** prévoit que : *«Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1. »

Pour ce faire, le PLH comporte :

- un diagnostic défini par l'article R302-1-1 du CCH ;
- un document d'orientation défini par l'article R302-1-2 du CCH ;
- un programme d'actions détaillé par secteurs géographiques défini par l'article R302-1-3 du CCH ;
- un dispositif d'observation de l'habitat défini par l'article R302-1-4 du CCH.

Enfin, conformément à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, je vous rappelle que le PLU devra faire l'objet d'une analyse globale des résultats de son application, par l'EPCI :

- au plus tard 6 ans après l'approbation du PLU tenant lieu de PLH ; dans ce cas, l'évaluation porte également sur les résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus par l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat. (article L153-28)

Cette analyse donne lieu à une délibération de l'EPCI sur l'opportunité de réviser le PLU.

- et 3 ans au plus tard après l'approbation du PLU tenant lieu de PLH, l'EPCI réalise un bilan de l'application des dispositions du plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus par l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat. Ce bilan est réalisé tous les 3 ans et doit être transmis au préfet (article L.153-29).

e. éléments de conclusion

Au vu des éléments développés ci-dessus, le rapport de présentation devra contenir une analyse détaillée et chiffrée des besoins en logements, dans leur diversité (accession à la propriété, résidences secondaires, locatif...) et dans cette approche, vous accorderez un soin tout particulier à procéder à une évaluation des besoins en logements aidés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra étayer et argumenter les besoins en logements qui justifient l'urbanisation et détailler les dispositions prévues pour répondre de manière ajustée à ces besoins, notamment pour soutenir la demande de logements sociaux.

POUR VOTRE TERRITOIRE

Les chiffres communiqués sont de la référence statistique INSEE 2015, mais porte sur le périmètre de la CA de Saint-Dié-des-Vosges au 1^{er} janvier 2018 (intégration des communes de Bois-de-Champ, Mortagne et Les-Rouges-Eaux).

Population municipale (sans double-compte source à utiliser en matière d'analyse) : 76 363 habitants

Nombre total de logements : 44 901 logements

Nombre de résidences principales (logement occupé à ce titre par un ménage) : 34 904 RP

Nombre de résidences secondaires ou occasionnelles : 4 859 RS

Nombre de logements vacants : 5 138 LV

Taux de vacance : 11,4 % (+1,6 depuis INSEE 2010)

Déséquilibre du développement de l'offre en logements au regard des besoins

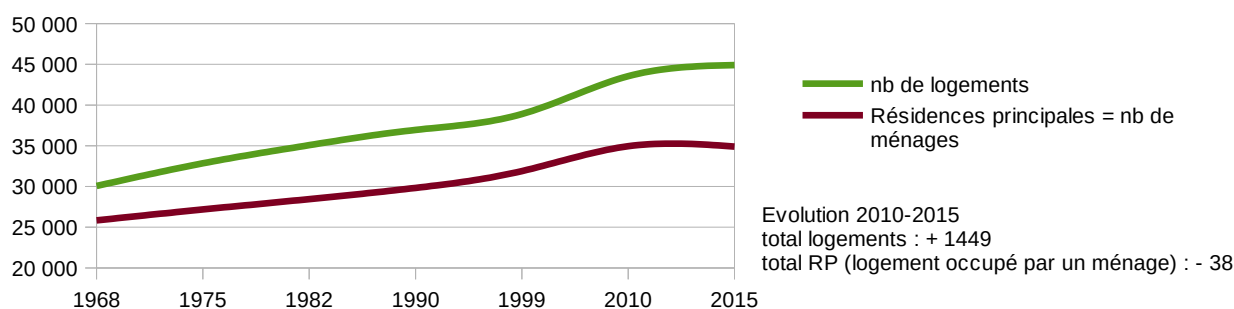
En matière d'habitat, la CA de Saint-Dié-des-Vosges apparaît confrontée à deux difficultés majeures qui pèsent sur les choix d'aménagement : l'absence de dynamique démographique et la fragilisation de ses polarités.

Ces deux aspects seront à éclairer par une mise en perspective de la situation de l'agglomération, et de ses polarités, dans le contexte de la zone d'emploi de Saint-Dié-des-Vosges et du département.

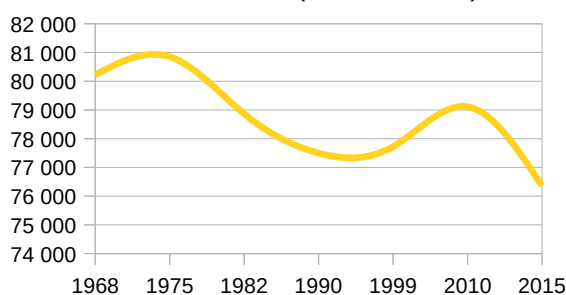
Ils placent sous une contrainte extrêmement forte la nécessité de traiter prioritairement les espaces bâtis existants.

Les constats généraux sur lesquels doivent s'appuyer les réflexions pour déterminer les besoins en logements font état d'une dérégulation extrêmement forte du développement de l'offre en logements, en particulier au cours de la dernière décennie..

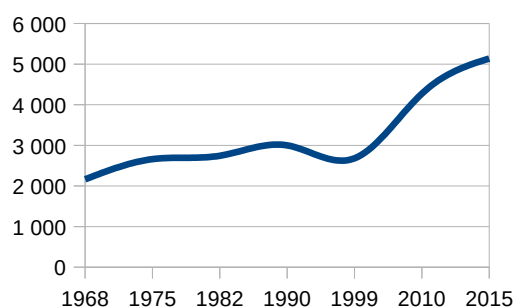
Zoom sur l'écart entre l'évolution du nb de logements
et celle du nb de Résidences Principales entre 1968 et 2015 (source INSEE)



Evolution de la population municipale
entre 1968 et 2015 (source INSEE)



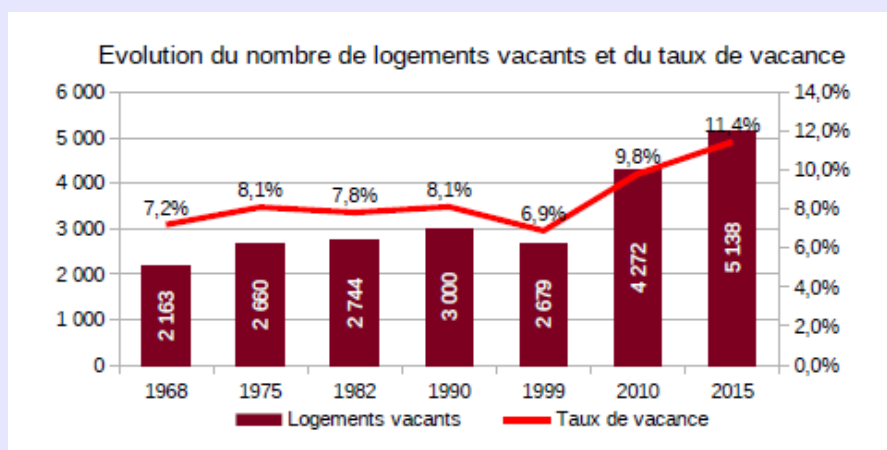
Evolution du nombre de logements vacants
entre 1968 et 2015 (source INSEE)



Pour interpréter correctement ces graphiques, il convient de noter que, entre 2010 et 2015, le nombre de résidences secondaires ou occasionnelles a progressé de 530 unités. Mais l'essentiel de la sur-offre alimente bien la vacance.

La quantification de la vacance et de son évolution démontre que cette problématique appelle des réponses solidaires et coordonnées à l'échelle de l'intercommunalité, car le niveau de la vacance est tel qu'il affecte nécessairement l'attractivité du territoire.

Situation sur l'ensemble de la CA de Saint-Dié-des-Vosges (source INSEE)



Ces chiffres, corrélés à la baisse de population relevée (- 2 750 habitants entre INSEE 2010 et INSEE 2015) attestent qu'un développement de l'offre en logements au-delà des besoins ne soutient pas, à lui seul, l'arrivée de nouveaux habitants.

Une armature territoriale à consolider

Par ailleurs, comme souvent observé, la désaffectation du bâti existant se mesure surtout au sein des périmètres où l'urbanisation, dans un souci d'économie de l'espace et de moyens, s'était concentrée, donc dans les villes centre et dans les centres-bourgs. La perte d'habitants qui s'opère sur les polarités fragilise énormément l'armature territoriale autour de laquelle la vie du territoire s'est organisée. Une autre conséquence est une forme de métastase de l'urbanisation qui dans un contexte de baisse démographique pèse d'autant plus lourdement sur les coûts de gestion du territoire..

Communes structurant le territoire	Taux de vacance	
	INSEE 2010	INSEE 2015
Corcieux	5,9	7,6
Fraize	12,1	11,9
Provenchères-Colroy	9,5	11,1
Saint-Dié-des-Vosges	11,7	15,7
Raon-l'Etape	14,7	12,6
Senones	16,4	18,4

Ces premiers éléments, qu'un diagnostic plus fin devra compléter, sont rappelés dans ce porter à connaissance, car ils éclairent et imposent une mesure pertinente dans les actions qui seront à mettre en œuvre par le territoire pour répondre aux objectifs des politiques publiques prioritaires de l'État en matière d'habitat.

En la circonstance (perte de population et aucun ménage gagné entre INSEE 2010 et INSEE 2015 à l'échelle de la CA), les réponses en logements seront en priorité à trouver au sein des espaces bâtis existants.

Aussi, sans dynamique démographique suffisante, l'efficacité des actions qui pourraient être engagées pour défendre l'attractivité du territoire, que ce soit dans la maîtrise de l'extension des tâches urbaines ou dans la valorisation des espaces naturels (ressources et paysages notamment) repose davantage sur des équilibres à défendre que sur la démultiplication d'un modèle inadapté aux réalités locales.

Sous cette priorité, les évolutions législatives récentes (loi ALUR et loi Égalité et Citoyenneté) renforcent le volet foncier des politiques de l'habitat, en demandant aux collectivités de clarifier leur stratégie en la matière via un plan d'interventions foncières et la création d'un observatoire du foncier à intégrer dans leur PLH ou PLUiH.

Situation et profil des populations à prendre en compte dans les politiques de l'habitat

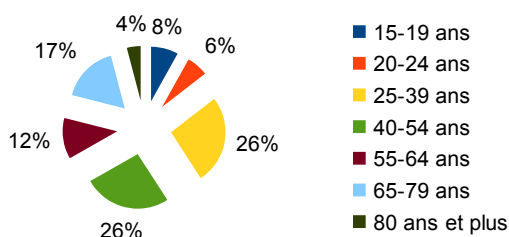
Dans ce contexte difficile, la collectivité cherchera donc à qualifier l'offre en logements en la rapprochant de la demande qui s'exprime au regard du profil des populations.

L'analyse de cette dernière fait apparaître un indice de vieillissement (rapport des 65 ans et plus sur les moins de 20 ans) identique à celui qui se lit au niveau du département, 0,96, mais en forte augmentation depuis 1999 (0,77).

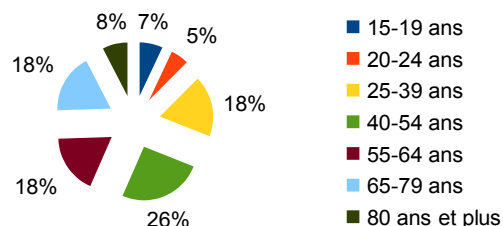
Le vieillissement de la population appelle bien entendu des réponses spécifiques. Mais celles-ci concernent d'abord une adaptation des politiques de l'habitat interrogées au-delà des seules perspectives immobilières dans lesquelles des projets pourraient rapidement apparaître. Car, dans la situation décrite, il est évident que toutes les réponses apportées par la création d'une offre nouvelle videront autant de logements qu'elles n'en créeront. A défaut d'une réflexion plus riche, ces stratégies ne conduiront donc qu'à des transferts d'habitants. Il est donc essentiel, et c'est précisément ce que peut apporter un PLUiH, de coordonner et d'ajuster ces réponses dans un contexte de baisse démographique.

Les actions à mettre en œuvre devront donc viser et chercher les meilleurs équilibres en matière d'habitat et veiller à réduire l'isolement de ces populations particulièrement fragiles, et souvent de condition modeste.

Classement des ménages par âge
sur la CA de Saint-Dié-des-Vosges source INSEE 1999



Classement des ménages par âge
sur la CA de Saint-Dié-des-Vosges source INSEE 2015



Mais dans l'observation de ces graphiques, c'est autant le doublement de la part des 80 ans et plus, que la forte diminution de celle des 25-39 ans (celle qui permet souvent au solde naturel d'être positif) qui doivent alerter la collectivité.

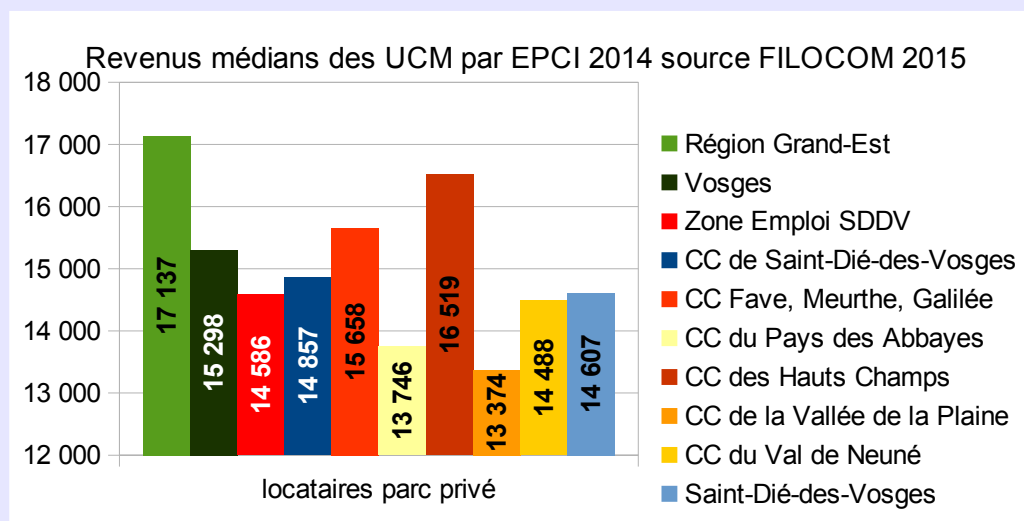
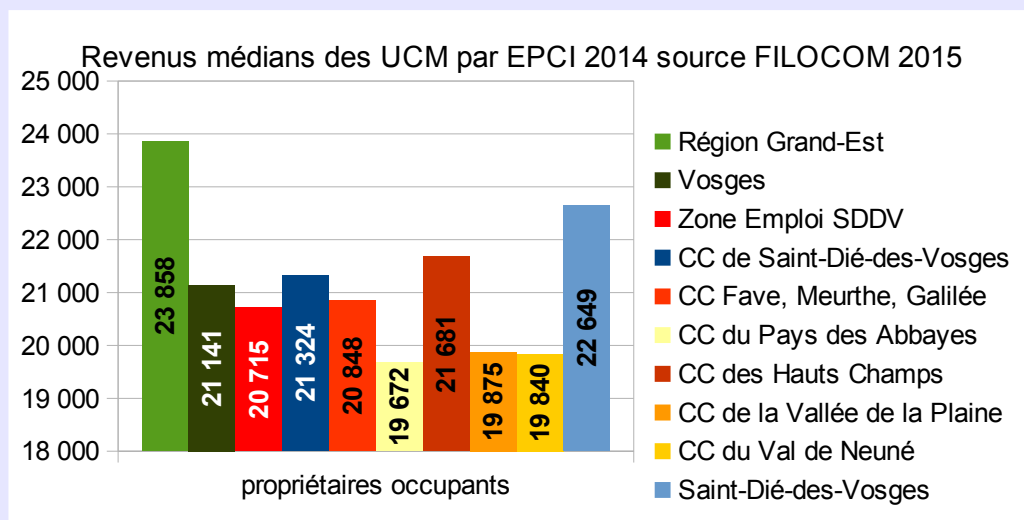
Aussi sous ces priorités, la nécessité de répondre aux besoins des jeunes actifs constitue un enjeu fort à ne pas négliger pour l'avenir du territoire.

Les réflexions menées devront s'intéresser notamment aux conditions d'accès à la propriété (adéquation de l'offre disponible aux capacités financières de ces populations, appréciées en sommant toutes les charges inhérentes à l'occupation du logement), mais également à la diversité et à la répartition de l'offre locative proposée et adaptée aux ressources des demandeurs,

Pour rapprocher l'offre de la demande, les élus, les acteurs et les décideurs auront à travailler autour de deux axes pour déterminer les solutions qui peuvent être trouvées au sein des périmètres bâtis pour répondre aux besoins en logements.

- proposer une offre en logements compatible avec les capacités financières des populations du territoire ;
- intervenir pour aider et suivre l'adaptation qualitative du parc existant, notamment en matière de performance énergétique et d'accessibilité par rapport aux demandes qui s'expriment, et aux besoins de la population.

Pour éclairer la situation de ressources des habitants, mais aussi le travail à organiser pour réduire les segmentations territoriales, une lecture des revenus médians des unités de consommation des ménages ¹, sous les valeurs données par FILOCOM 2015, pour chacun des 6 anciens EPCI (périmètre 2014) qui composent la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges peut être présentée.



L'analyse comparée de ces deux graphiques fait apparaître des segmentations territoriales. Celles-ci se lisent entre les différents EPCI pour un même statut d'occupation et montrent, au sein d'un même EPCI, des écarts plus ou moins importants entre les revenus médians des propriétaires occupants et ceux des locataires du parc privé.

Cette photographie doit interroger l'ensemble du territoire sur la stratégie qu'il doit arrêter à l'échelle de l'intercommunalité, pour répondre aux besoins en logements des populations, de manière solidaire et responsable.

Car, dans cette situation et en l'absence de tension sur la demande, pour s'inscrire pleinement dans les objectifs d'une politique publique, votre collectivité devra être particulièrement attentive à l'efficacité des actions qui pourraient être soutenues par des dispositifs aidés.

Au vu de ces éléments (perte démographique et fragilisation des populations), les actions en faveur de l'habitat seront à décliner de manière mesurée et en lien les unes avec les autres, à la fois dans le parc privé et dans le parc public.

Éléments de connaissance sur le parc privé

¹ Unité de Consommation des Ménages = $1 + 0,5 (Na - 1) + 0,3 Ne + 0,2$ (famille monoparentale)
[avec Na le nombre d'adultes ou d'enfants de plus de quatorze ans et Ne le nombre d'enfants de quatorze ans et moins]

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2017, sur le territoire de la CA de Saint-Dié-des-Vosges, plus de 22 Millions d'euros de travaux d'amélioration des logements ont été aidés grâce à environ 7,5 Millions d'euros de subventions apportées par l'Anah aux propriétaires de logements. Ces aides ont concerné près de 1 600 logements. La plupart de ces logements (84 %) étaient occupés par leur propriétaire. Les interventions en faveur du parc locatif (16 % des logements aidés) apparaissent donc minoritaires.

Le Programme d'Intérêt Général labellisé « habiter mieux » (aide à la rénovation énergétique des logements) en place depuis 2013 a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est à noter que ce programme est complété par un dispositif « rénover mieux » qui permet l'accompagnement des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds à ne pas dépasser pour permettre une intervention de l'Anah.

Cette approche qui consiste à proposer des réponses adaptées et équilibrées au regard des situations observées traduit une bonne appropriation des enjeux liés à cette problématique.

Ces démarches sont à encourager et à poursuivre.

Par ailleurs les travaux de réhabilitation ou de requalification aidés par l'État (Anah ou autres dispositifs, fiscaux ou dotations spécifiques notamment) dans le parc locatif privé ont conduit au conventionnement de près de 850 logements (chiffres au 1^{er} janvier 2017) sur le territoire de la CA de Saint-Dié-des-Vosges. Il est à noter que ces logements sont comptabilisés au titre des réponses aux obligations de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

Ces actions participent et doivent nécessairement s'intégrer au fonctionnement du marché local. Leur pertinence et donc leur définition doivent résulter de la mise en œuvre d'une véritable politique de l'habitat maîtrisée et assumée à l'échelle intercommunale.

Le choix de la collectivité d'élaborer un PLUiH est de nature à répondre à cette exigence.

Éléments de connaissance sur le parc public

Au premier janvier 2017, selon la source Répertoire du Parc Locatif Social 2017(RPLS 2017), le parc social public de la CA de Saint-Dié-des-Vosges compte 5 097 logements, dont 99,4 % sont conventionnés (5 068). 62,7 % de ce parc est situé sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

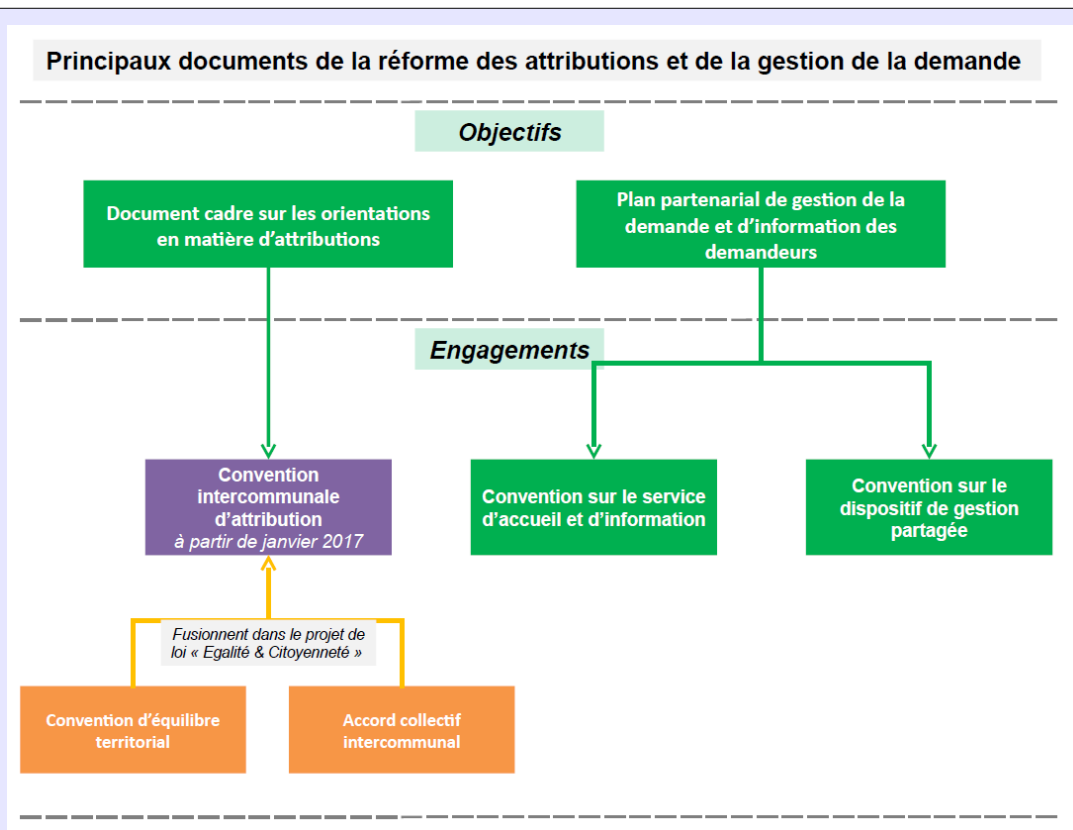
Près de 80 % (82 % sur la ville centre) de ce patrimoine a été construit avant 1989.

Deux quartiers de la ville centre, presque trois si on identifie de manière dissociée les quartiers de l'Orme et de Saint-Roch, et Kellermann, concentrent l'habitat social public. Ces périmètres classés en Zones Urbaines Sensibles ont bénéficié d'un Programme de Rénovation Urbaine, engagé le 25 juillet 2005.

Ce programme a conduit à la démolition de 286 logements suivi de la reconstruction de 144 logements et à la réhabilitation de 805 logements. Les aménagements en termes de résidentialisation ont concerné 487 logements. Près de 52 millions d'euros, dont un peu plus de 17 millions d'euros apportés par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) ont été investis.

La nouvelle géographie des quartiers prioritaires, issue des dispositions de la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et mise en place au 1^{er} janvier 2015 retient toujours deux « Quartiers Politique de la Ville » (QPV) qui correspondent sensiblement aux anciens contours des ZUS. Le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 arrête les périmètres QP088005 pour Saint-Roch – L'Orme et QP088006 pour Kellermann.

Cette situation impose à votre collectivité, tenue de se doter d'un PLH ou d'un PLUiH, de mettre en place une politique intercommunale des attributions de logements sociaux. Celle-ci s'organise autour de différents dispositifs détaillés dans le logigramme suivant.



Cette réforme vise à mieux informer les demandeurs de logements sociaux, à maîtriser les équilibres d'habitat et à aider les parcours résidentiels.

Ces évolutions conduisent notamment à fixer des règles précises en matière d'attribution (25 % des attributions de logement social du premier quartile ressources des demandeurs hors QPV et au moins 50 % de propositions d'attribution à des demandeurs des trois autres quarts de ressources en QPV) qui ont pour objectif de réduire la concentration des fragilités, tout en veillant à la pertinence des réponses apportées en termes d'habitat (localisation, accès à l'emploi et aux services, typologie, coût global, ...).

Ces dispositions pèsent donc sur l'orientation des choix à opérer en matière de développement ou de recomposition de l'offre en logements sur le territoire.

Obligations liées à l'application de l'article 55 de la loi SRU

S'agissant des obligations de l'article 55 de la loi SRU, l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que les communes concernées par le dispositif SRU sont celles dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales.

Ce taux est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au paragraphe précédent appartenant à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

Pour la CA de Saint-Dié-des-Vosges, au vu de la situation du parc de logements existants, et de la tension sur la demande de logement social, les décrets 2017-835 et 2017-840 du 5 mai 2017 ont retenu l'application d'un taux de 20 % de logements sociaux au sein du parc des résidences principales des communes répondant aux critères de taille précisés plus avant.

Sur votre territoire, deux communes sont aujourd'hui concernées par cette obligation. En référence aux dernières informations collectées (source RPLS 2017 et synthèse des conventionnements contractés dans le parc locatif privé), leur situation est la suivante :

Situation du territoire au regard des obligations de l'article 55 CA de Saint-Dié-des-Vosges 01/01/2017											
Situation au regard des obligations de l'article 55 de la loi SRU CA de Saint-Dié-des-Vosges 01/01/2017	Population municipale en vigueur 01/01/2017	Nombre Résidences Principales 01/01/2017	Nombre total de logements parc social public	Nombre de logements sous convention APL parc social public	Nombre de logements sous convention APL Etat (source suivi financements Etat Hors parc social public)		Nombre de logements sous convention APL, social et très social Anah, après 01/10/2006 (source infocentre-Anah)		Total logements sociaux sous convention APL	% logements sociaux /Résidences Principales	dont dans parc privé
	Valeur statistique INSEE 2014	Valeur statistique INSEE 2014	source RPLS 2017	source RPLS 2017	Suite aides Etat	Suite aides Anah avant 01/10/2006	avec travaux	sans travaux			
85372 RAON L'ETAPÉ	6 421	3 001	588	588	30	51	10	22	701	23.4%	113
85415 SAINT DIE DES VOSGES	20 315	9 776	3 196	3 168	103	75	16	24	3 386	34.6%	218

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, ce taux est de 16,9 %.

Il est utile de signaler que trois communes disposent d'une population, certes encore inférieure à 3 500 habitants, seuil qui les soumettraient aux obligations de la loi SRU, mais supérieure à 3 000 habitants. Il s'agit des communes de Anould, Fraize et Moyenmoutier. Le taux de logements sociaux présents sur les deux premières communes est voisin de 16 %, et sur la dernière d'environ 6 %. Le développement en nombre d'habitants de ces trois communes est donc à surveiller pour le corrélér au développement de l'offre en logement social. Car cette dernière ne pourra pas devenir un sujet de préoccupation qu'à l'occasion de réflexions menées pour l'accueil des 50 derniers habitants.

Par ailleurs, comme votre collectivité en a été informée par message électronique le 20 juillet 2017, la loi du 27 janvier 2017 participe du renforcement progressif du rôle des EPCI et de leur positionnement en tant que chef de file de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat, dans le respect des orientations nationales en faveur de plus de mixité sociale, et des cadres législatifs et réglementaires afférents.

Aussi, pour certaines situations faisant état d'un constat de carence des obligations issues de la loi SRU, la loi substitue à une exemption automatique qui était précédemment en place (communes appartenant à un EPCI ou une agglomération SRU en décroissance démographique et couvertes par un PLH exécutoire), un mécanisme d'exemption à la commune, prononcée par décret, sur proposition de l'EPCI et après avis de la commission nationale SRU.

Cette exemption peut porter sur des communes appartenant à des agglomérations dans lesquelles la tension sur la demande en logement social est faible ou sur des communes n'appartenant pas à des zones agglomérées et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par les transports en commun.

Les décrets 2017-835 et 2017-840 du 5 mai 2017, déjà cités, ont précisé les conditions d'application de ces dispositions. Ainsi, le taux de tension sur la demande en logement social (ratio entre le nombre de demandeurs et le nombre d'attributions annuelles hors mutations) retenu comme faible a été défini à 2. Pour la CA de Saint-Dié-des-Vosges, ce taux est de 1,15.

Au vu de ces éléments, vous devez savoir que la loi ouvre la possibilité à votre EPCI d'orienter et d'équilibrer la stratégie de développement de l'offre en logement social, notamment en demandant l'exemption des communes qui pourraient être confrontées à un manquement aux obligations de l'article 55 de loi SRU.

Je vous précise que votre collectivité pourra faire valoir des demandes d'exemptions au début de chaque période triennale, soit, pour les prochaines échéances à venir, en 2020 et 2023. Ces dernières permettent en particulier lorsqu'une absence de tension sur la demande est relevée, de ne pas pénaliser les communes qui, bien que soumises à l'obligation de disposer d'une offre en logement social, ne satisferaient pas au respect du taux minimal requis.

Toutefois, cette possibilité d'exemption ne dispense pas les communes et l'intercommunalité dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de l'habitat, de leur obligation à assurer une offre en logement social suffisante et judicieusement spatialisée.

Prise en compte des réponses à apporter aux besoins spécifiques

Une politique de l'habitat ne peut pas se résumer à une somme de stratégies immobilières. La réalisation de logements n'est nécessaire que dans la mesure où elle répond aux besoins des populations. L'usage du bâti, donc les conditions dans lesquelles son occupation peut être assurée, dans certains cas est à accompagner, et doit être pérennisée en prenant en compte l'évolution des besoins, font partie intégrante des politiques de l'habitat. Ces dernières doivent donc nécessairement prendre en compte la diversité des profils des demandeurs, et développer une attention particulière à l'égard des populations les plus fragiles au regard de l'accès au logement.

Les services de l'État et du Conseil Départemental des Vosges, co-pilotes du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ont engagé au premier semestre 2014, avec leurs partenaires, une démarche d'évaluation et de concertation pour le renouvellement du dispositif.

Le travail engagé et les attentes qui se sont exprimées retiennent trois priorités :

- Renforcer le pilotage, l'animation, la coordination des acteurs et la communication des actions du PDALHPD :

Face à la complexité des politiques de l'habitat et au croisement de différents schémas, plans et dispositifs, l'enjeu de la cohérence et de la lisibilité apparaît déterminant pour la mobilisation de tous les acteurs, y compris des usagers.

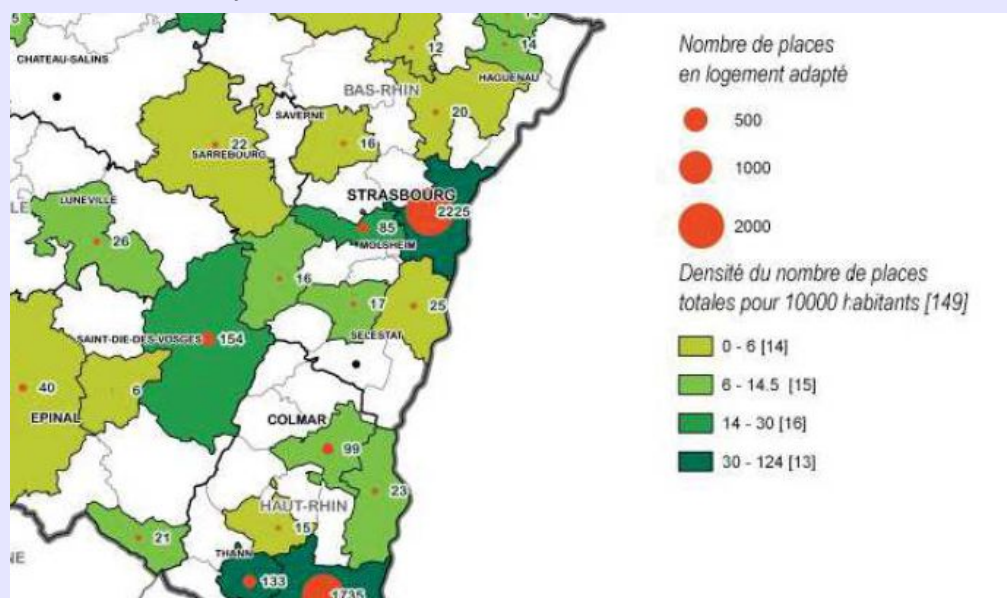
Le pilotage et la gouvernance doivent permettre de garantir cet enjeu par le recours à des outils performants de connaissance et d'évaluation des effets produits. Il s'agit bien de repérer ici les problématiques actuelles pour agir sur celles qui émergeront demain. Cette connaissance fine s'accompagnera d'une observation structurée qui devra permettre de concilier ancrage territorial et équité. Enfin, la communication et la diffusion des informations aux partenaires et acteurs locaux seront recherchées.

- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées :

L'augmentation des dépenses liées à l'habitat et les nouvelles formes de précarités énergétiques touchent l'ensemble de la société. Par contre, des difficultés de logement spécifiques touchent les publics les plus précaires. Aussi des solutions nouvelles doivent être expérimentées pour apporter des réponses adaptées aux besoins, aux spécificités des territoires et des publics.

- Développer l'autonomisation des publics :

Les modes d'accompagnement des publics défavorisés doivent être repensés. En effet, il s'agit de leur donner les moyens de s'appuyer sur leurs capacités pour faire évoluer leur situation et développer leurs potentialités à agir sur leur environnement. Sous cet objectif, le territoire propose un niveau de réponse correct.



Toutefois, il convient de rester extrêmement vigilant au vu des risques de paupérisation du territoire.

Car, l'enjeu est bien, dans une visée préventive, d'adapter les modèles d'accompagnement pour mieux prendre en compte les nouveaux risques sociaux et la dimension plurielle des inégalités, ce qui exige des actions interministérielles, inter-institutionnelles et partenariales fortes.

Dans un contexte de marché très détendu, qui peut diluer la perception des besoins spécifiques, la collectivité devra accorder une attention particulière et renforcée à la situation des ménages fragiles.

Les CCAS et l'ensemble des structures qui ont la connaissance de ces situations, sont invitées à participer à la définition des orientations et au dimensionnement de la programmation de logements. Cela aidera à assurer l'efficacité des actions engagées dans le cadre du PLUiH.

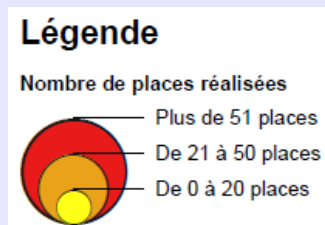
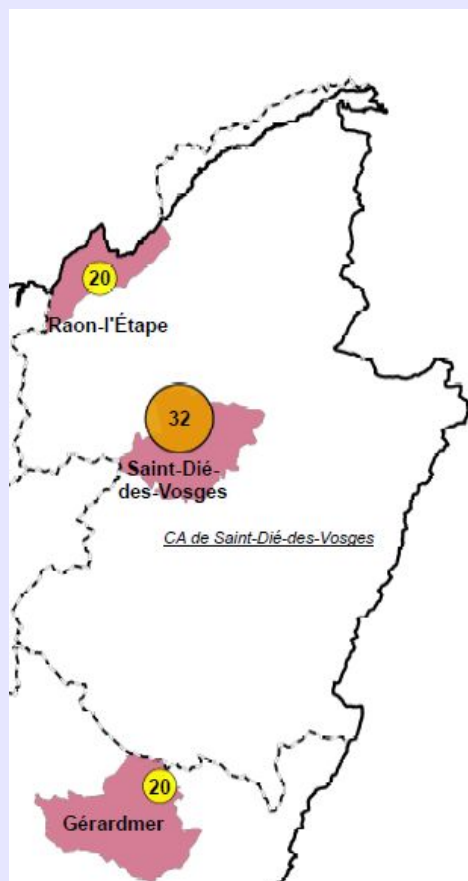
Le renforcement du lien entre le logement et la situation de l'occupant s'inscrit pleinement dans les dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment celles des lois ALUR et Égalité et Citoyenneté, qui cherchent à donner une meilleure place aux intercommunalités pour ajuster les réponses aux besoins en logement des populations dans le respect des équilibres territoriaux.

Focus sur le Schéma D'Accueil des Gens Du Voyage

Le premier Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage des Vosges, cosigné en 2003 par le Préfet et le Président du Conseil Général des Vosges est arrivé à échéance fin 2009. La révision de ce schéma a été signée pour la période 2011-2016, et sa validité a été prolongée jusqu'à la mi 2018 par l'arrêté N° 1291-2017 du 20 juin 2017, signé conjointement par le préfet du département des Vosges et le président du conseil départemental des Vosges.

Le bilan de ce que prévoyait ce schéma fait état de dix aires d'accueil (dont deux sur le périmètre de la CA de Saint-Dié-Vosges), pour 232 places, deux aires de grand passage et plusieurs terrains familiaux aujourd'hui réalisés sur le département des Vosges. Au 31/12/2017, restait 30 places à réhabiliter et 20 à 25 places à créer sur la CA de Saint-Dié.

Ci-dessous une carte présentant la situation de la CA de Saint-Dié-des-Vosges :



Le travail partenarial de suivi, d'évaluation et de révision de ce schéma, conduit par l'État et le Conseil Départemental, les échanges associant les collectivités et les représentants des gens du voyage, s'inscrivent dans trois axes stratégiques :

- l'accueil et l'habitat pour garantir la poursuite et la finalisation du programme de construction des aires ;
- l'accompagnement avec l'objectif d'identifier les besoins des familles en matière d'habitat adapté et de terrains familiaux ;
- les grands passages pour mettre fin aux stationnements inadaptés.

Par ailleurs, l'attention de la collectivité est appelée sur les évolutions récentes issues de l'article 148 de la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 qui ont donné la compétence « terrains familiaux locatifs » aux établissements publics de coopération intercommunale lesquels disposent déjà de la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage depuis le 1er janvier 2017, en application de la loi du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (qui a notamment modifié les articles L.5214-16 et L.5216-5 du code générale des collectivités territoriales (CGCT).

La collectivité poursuivra son implication dans ce schéma en maintenant les capacités d'accueil du territoire et en répondant aux besoins de sédentarisation qui s'expriment par le développement d'une offre en logements adaptés ou la réalisation de terrains familiaux.

Cet engagement conduira la CA de Saint-Dié-des-Vosges à travailler sur deux sujets particuliers qui apparaissent d'ores et déjà des réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration du prochain schéma (2018-2023) :

- développement de l'offre d'habitat adapté et en terrains familiaux en particulier pour répondre à « une appropriation » de l'usage de certaines aires d'accueil (Saint-Dié-des-Vosges) ;

- recherche de réponse à apporter à la gestion des grands passages, en particulier le long des axes où ceux-ci s'organisent et où s'observent régulièrement des installations illicites (pour le territoire le long de la RN 59).

Perspectives et organisation des interventions en matière d'habitat

Au vu de la situation du territoire (absence de dynamique démographique, et forts déséquilibres territoriaux), la cohérence et la mesure des orientations d'une part et la bonne articulation des différents dispositifs de soutien qui pourraient être mis en œuvre avec des aides publiques sont une nécessité.

Celles-ci concerneront prioritairement la requalification du potentiel des espaces bâtis existants et s'attacheront à identifier et à lutter contre toutes les situations de mal logement (ce qui sur un territoire où l'offre en logements est largement disponible ne devrait par perdurer).

Ce sont précisément les objectifs poursuivis par les programmes d'intervention en faveur des bourgs-centre et des villes moyennes, dans lesquels deux communes du territoire sont engagés :

- Raon-l'Étape dans le dispositif bourgs-centre copiloté par le département et l'État ;
- Saint-Dié-des-Vosges dans le programme national Actions Cœur de Ville (ACV) à destination des villes moyennes.

Ces programmes aidés prévoient notamment de poser et d'articuler réflexions et interventions de manière très transversale et dans des perspectives temporelles qui visent une consolidation durable du territoire, autour de polarités qui constituent son armature.

Ainsi, même si les actions seront à déployer sur des périmètres précisément identifiés (la centralité), et s'appuieront sur des outils souvent déjà existants (OPAH-RU), l'efficacité recherchée repose sur une perception plus juste et plus large du territoire, qui dépasse les seules questions d'habitat.

Celle-ci devra clairement établir et confirmer les fonctions de centralité au sein d'équilibres qui bénéficient à l'ensemble de la population.

Comme le prévoient ces démarches (ACV et bourgs-centre), les orientations et les interventions seront nécessairement à articuler les unes avec les autres et intégreront ce qui a pu déjà être engagé dans des perspectives à la mesure du territoire.

Au-delà de ce qui pourra être développé, les résultats attendus doivent faire apparaître une baisse significative et durable de la vacance.

Ces orientations font parfaitement écho aux trois recommandations (meilleure prise en compte du foncier dans les PLH ou volet habitat des PLUiH, nécessité de surveiller l'évolution du taux de vacance, consommation économe en espaces agricole et naturel) qui ressortent des travaux menés en CRHH (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, bilan 2017 et orientations stratégiques 2018) de la région Grand-Est.

Pour répondre avec efficacité aux objectifs poursuivis, le travail devra répondre à un double objectif :

- pérenniser l'attractivité de l'offre (solidité du projet par rapport à la demande qui s'exprime sur le territoire pour permettre un retour sur investissement, non simplement soutenu par les aides publiques apportées),
- aider durablement la mutation de la filière du bâtiment vers les travaux d'adaptation et de requalification du bâti existant.

Pour s'inscrire dans cette perspective, l'engagement du territoire dans cette voie doit être clair pour être lisible par la filière et durable pour encourager la mobilisation de cette dernière.

Conclusions

Cinq orientations fortes sont à retenir.

- Optimisation du potentiel foncier des espaces bâtis existants et régulation du développement de l'offre en logements :

Comme développé précédemment l'offre en logements ne peut constituer la seule alternative au développement du territoire. L'aménagement est à penser de manière globale.

En conséquence, un observatoire du foncier devra être mis en place, pour qualifier, pérenniser ou libérer, l'usage des espaces déjà occupés par les collectivités.

À cette occasion, des choix devront sans doute s'opérer entre renouvellement et extension.

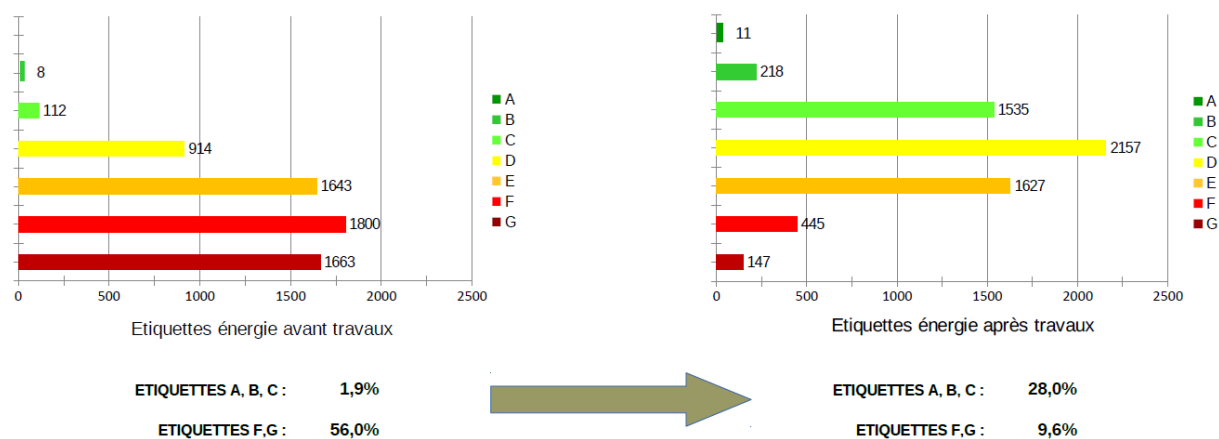
- Lutte contre la vacance et requalification du bâti :

Ces sujets majeurs autour desquels s'organise l'action publique en territoire détendu, ont conduit les services de l'État à proposer deux boîtes à outils pour aider les collectivités :

- lutter contre la vacance, les outils pour agir (disponible auprès des services de la DREAL Grand-Est)
- boîte à outils requalification bourgs-centre. ([Accès boîte-à-outils bourgs-centre](#))

- Amélioration de la performance énergétique des logements anciens et traitement des situations de mal logement :

Les interventions aidées dans le cadre du Programme d'Intérêt Général, centré sur l'accompagnement du programme « habiter Mieux » et la lutte contre le logement indigne, témoignent de la plus-value apportée aux propriétaires en termes de gains énergétiques.



L'objectif est de sortir les logements énergivores des étiquettes énergie E, F et G.

Les résultats des travaux qui ont été aidés bénéficient en premier lieu aux occupants, mais permettent également de réduire la facture énergétique globale, tout en accompagnant la mutation de la filière du bâtiment sur le développement de compétences plus utiles aux besoins du territoire.

La mobilisation de l'ensemble de la collectivité dans cette voie est à encourager et à développer.

- Suivi et accompagnement des copropriétés :

Ce travail est à organiser dans le cadre du contexte immobilier local.

C'est en premier lieu l'anticipation de la fragilisation qui est à rechercher, puis l'observation et, lorsque la situation l'exige la mise en place d'un dispositif d'aide pour corriger les désordres.

Par ailleurs les interventions au bénéfice des copropriétés ne pourront répondre à l'objectif poursuivi qu'à la condition que le logement soit durablement occupé.

La tension de la demande locative, l'attractivité de cette forme d'habitat par rapport aux attentes des ménages en quête de logement, et la situation des propriétaires occupants qui y résident, constituent évidemment des éléments à prendre en compte, pour déterminer et orienter les interventions.

Il est à noter que la majorité (57% toutes classes de fragilité confondues) des copropriétés identifiées comme potentiellement fragiles (328/573, traitement effectué à partir des bases de 2013), et pour chaque seuil de fragilité (B, 169/259 ; C, 84/155 ; D, 75/159) sont situées sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Cette observation mérite une attention particulière, qui nécessitera d'être croisée avec une lecture fine de la vacance longue durée (3 ans ou plus), qui est un des critères retenus pour mesurer la fragilité des copropriétés.

Car, si l'absence de tension du marché immobilier est un élément qui pèse sur la fragilité des copropriétés, il ne soutient pas nécessairement l'intérêt de nombreuses remises sur le marché.

Dans tous les cas, la pertinence des actions qui pourraient être décidées pour aider la ou les copropriétés en situation de fragilité sera à apprécier au regard de la tenue du marché de la demande et de l'offre en logements que les politiques de l'habitat parviendront à installer.

- Prise en compte des besoins liés au vieillissement de la population :

La prise en compte des besoins liés au vieillissement des populations, est à penser et à organiser en lien avec l'aménagement du territoire.

Deux options apparaissent rapidement : le maintien dans les lieux ou la création d'une offre spécifique, sachant que la combinaison des deux ne créera pas une nouvelle dynamique démographique.

Dans les projections qui seront faites, il conviendra de bien distinguer ce qui relèverait de la Géroto-croissance (augmentation du nombre de personnes âgées dans une population considérée) ou du vieillissement (augmentation de la part de personnes âgées dans la population).

Pour éviter les segmentations territoriales et l'isolement de ces populations, la collectivité privilégiera les réponses qui permettront aux personnes âgées d'être logées à proximité des services au cœur de la vie de la communauté.

4 . Accessibilité

L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant les discordances entre leurs capacités, leurs besoins et leurs souhaits, d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part.

- Pour les personnes en situation de handicap, l'objectif de l'accessibilité est de permettre une vie ordinaire.

- Pour les personnes n'étant pas en situation de handicap, l'accessibilité reste une préoccupation. Femme enceinte, incapacités temporaires suite à un accident du travail ou domestique, difficultés sensorielles liées à l'âge, sur-poids, ... sont autant de situations où l'individu n'est pas à proprement parler en situation de handicap mais concerné.

L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités.

La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser la qualité de vie de tous ses membres.

La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. L'article 9 de la loi du 5 août 2015, ratifiant l'ordonnance du 26 septembre 2014 sur la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit à ce titre l'élaboration de Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le PAVE fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

Il peut éventuellement être transféré à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la compétence facultative "Elaboration du PAVE".

5 . Gestion des déchets

Le département des Vosges est actuellement couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé le 28 mars 2010 par le Conseil général.

En ce qui concerne le périmètre d'intervention de ce plan, les déchets pris en considération sont les déchets non dangereux répartis en deux catégories : les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques. Les déchets ménagers recouvrent principalement les ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective), les collectes séparées, les déchets verts, les boues de stations d'épuration. Pour ce qui est des Déchets d'Activités Économiques (DAE), il est ici fait référence aux DAE assimilés à des déchets ménagers, les déchets non dangereux inertes du BTP et de l'agriculture ainsi que les autres déchets des activités économiques.

Ce document est consultable au lien suivant : http://issuu.com/accid88/docs/100308_projet_de_plan_-_version_cocons_02-03-10.

Le PLUi de votre communauté de communes doit intégrer les éléments de ce document dans une perspective de développement durable.

Suite à l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, les PDEDMA sont devenus les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND). Les articles L.541-14 et suivants ainsi que les articles R.541-14 et suivants du Code de l'environnement modifiées par l'ordonnance précitée précisent les dispositions de ce plan de gestion.

Le PDEDMA actuellement en vigueur doit faire l'objet d'une évaluation au bout de six ans d'application. Les conclusions de cette évaluation doivent permettre de déterminer la nécessité d'une révision du plan actuel en PDPGDND.

6 . Technologie de l'information et de la communication

a. contexte national

Après l'introduction de l'ADSL, nous sommes passés d'une logique binaire – présence ou non de haut débit - à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix). Deux mouvements se développent : le déploiement de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné d'une part et l'accès haut débit sans fil omniprésent (réseaux radio 3G et 4G ; Wi-fi et WiMAX d'autre part. Ils vont accentuer cette diversité de critères, et, par voie de conséquence, la diversité des situations territoriales. De plus en plus, cette situation appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial. L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

Seul 50 % des foyers disposent d'une connexion haut débit. Seuls 2 millions de logements sont éligibles à la fibre optique jusqu'à l'abonné et on compte un peu plus de 250 000 foyers abonnés. La grande majorité des entreprises n'ont pas accès à des services très haut débit et doit se contenter du même niveau d'offres que les particuliers.

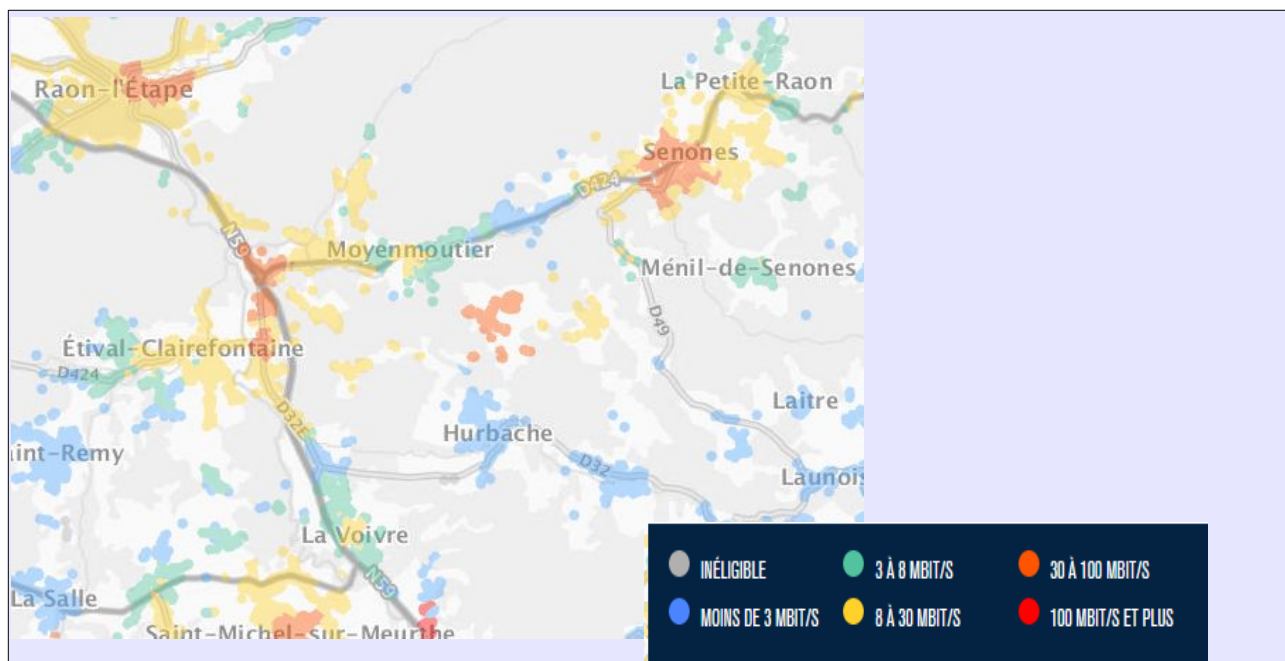
Afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des Français et des territoires : la feuille de route pour le numérique du 28 février 2013 s'articule autour de 3 axes :

- faire du numérique une chance pour la jeunesse,
- renforcer la compétitivité de nos entreprises grâce au numérique,
- promouvoir nos valeurs dans la société et l'économie.

18 mesures sont déclinées. La mesure n°9 concerne l'aménagement du territoire : **le très haut débit pour tous, dans 10 ans** (avec un point d'étape avec près de la moitié de la population et des entreprises pouvant bénéficier du très haut débit dès 2017).

POUR VOTRE TERRITOIRE

<https://observatoire.francethd.fr/>



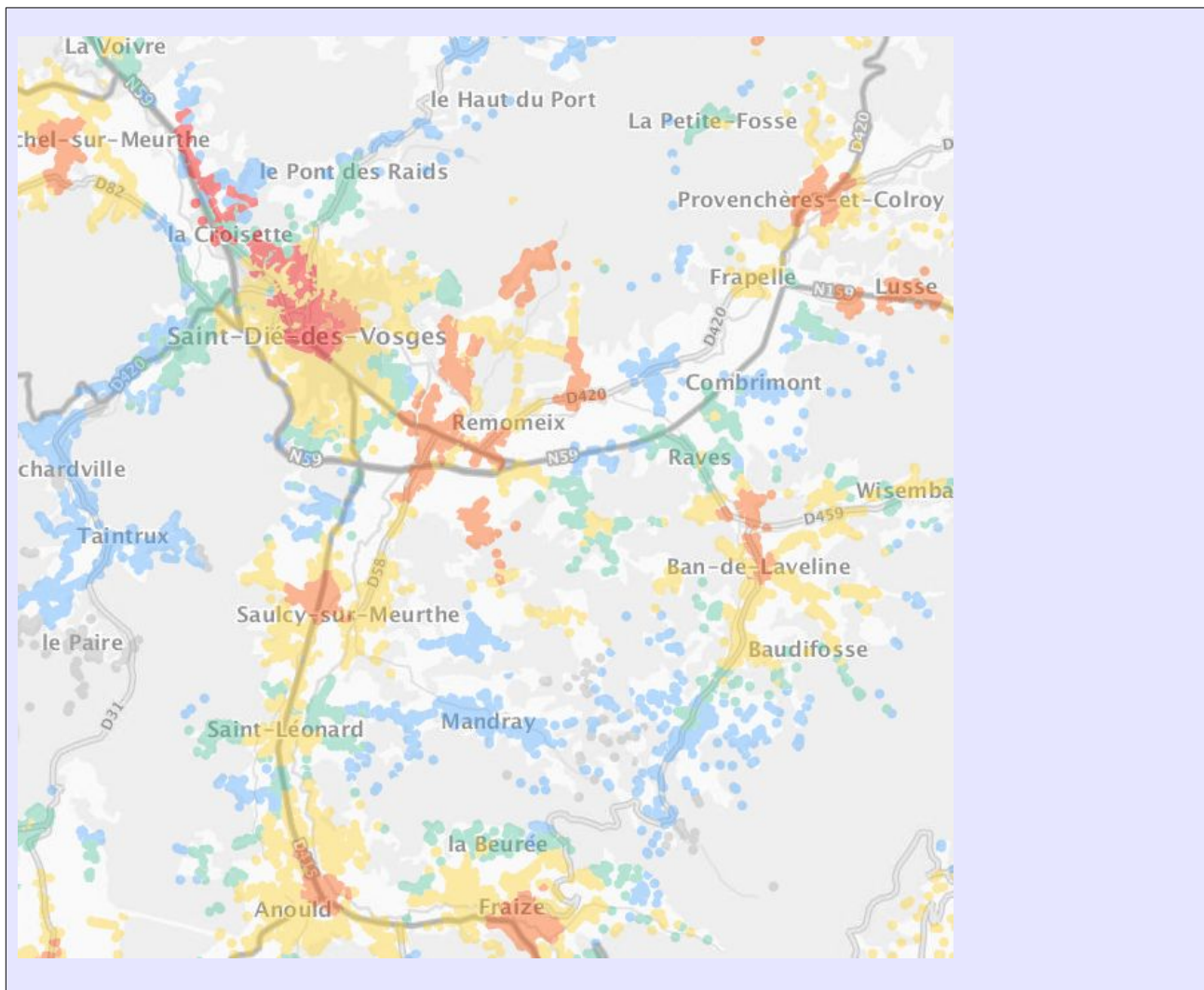
Prise en compte dans PLUi :

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...)

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, **de développement des communications électroniques**, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; (...) »

L'article L151-40 donne au règlement du PLUi la possibilité d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter, **en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.



I. SERVITUDES

1 . Généralités

a. contexte législatif et réglementaire

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de "servitudes administratives" ou de "servitudes de droit public", elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

On distingue deux types de servitudes :

- Des servitudes de droit privé (article 637 du code civil) que sont les charges imposées ou consenties au profit d'un fonds voisin.
- Des servitudes d'urbanisme, résultant de législations d'urbanisme qui concernent l'utilisation des sols, en vue d'un aménagement équilibré et harmonieux

Dans les PLU, seules les servitudes d'urbanisme sont prises en compte. En effet, les servitudes d'utilité publique sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée au code de l'urbanisme, comme le mentionnent les articles R.151-51 et R.161-8. Elles sont alors classées en quatre grande catégories, selon les objectifs poursuivis lors de leur élaboration.

Le code de l'urbanisme distingue ainsi :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

b. déclinaison territoriale

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Sont jointes avec le PAC, une cartographie et la liste des servitudes. Elles seront annexées au PLUi.

1 . Numérisation des documents d'urbanisme

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un « guichet unique » ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les documents d'urbanisme approuvés, numérisés au standard CNIG, sont mis en ligne, de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme est obligatoire. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Vous trouverez en annexe une plaquette informative rappelant les échéances et les obligations qui s'y rapportent.

2 a/Intérêt de cette démarche :

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance (Connaissance patrimoine, occupation du sol, servitudes, visualisation rapide et simple des données, croisement de données, amélioration de l'instruction des autorisations de construire, etc.) ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen (consultation du cadastre, du document d'urbanisme, des servitudes, des zones urbaines et d'activités, localisation des équipements et services publics, etc.) ;
- respecter les dispositions de la directive Européenne Inspire en matière d'environnement (mise en ligne des documents numérisés pour tous les usagers et échanges de données avec les autres autorités publiques).

3 b/La standardisation des données :

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et homogénéiser les données géographiques.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants sont privilégiés : PDF, Word, OpenOffice.

Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. À cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme au « standard de données PLU » validé par conseil national de l'information géographique (CNIG).

Les modèles de format de numérisation des plan locaux d'urbanisme et des cartes communales sont téléchargeables sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

4 . Etudes mises à dispositions

Le Conseil départemental des Vosges dispose de plusieurs études, mise à dispositions le cas échéant :

- Expertises paysagères, 2000, DAT conseils, sur le secteur des syndicats intercommunaux de développement de la Saône vosgienne ;
- Forêts et paysages en lorraine, cahiers de lecture , 2002, ONF

- Histoire des fermes, de l'architecture rurale des Vosges méridionales, 2007, service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel

5 . Voirie et ouverture à l'urbanisation

Le Conseil départemental des Vosges recommande :

De n'ouvrir à l'urbanisation que des zones limitées, le long des voies, susceptible d'être urbanisées de façon cohérente, dense et rapide

Prévoir un aménagement de la voirie en simultanéité avec l'extension de l'urbanisation.

L'urbanisation linéaire doit être pensée pour ne pas utiliser systématiquement les routes départementales comme des voies de desserte d'habitations nouvelles.

D'une façon générale, l'implantation d'activités nouvelles et d'habitat est susceptible de créer de nouveaux flux de déplacements, transversaux et longitudinaux, de nouveaux usages de l'espace public. Il est donc souhaitable de chercher à les prévoir, d'examiner leur compatibilité avec la voirie existante et son fonctionnement, pour en déduire les aménagements nécessaires de la voirie.

Plans de dégagement :

L'élaboration du PLU est une opportunité par les élus de créer et d'intégrer des plans de dégagement avec des servitudes de visibilité en application du code de la voirie routière.

Les plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental ou communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan
- le droit pour le département ou la commune d'opérer la résection des talus , remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes
- l'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter les règles ci-dessus et ne doit en aucun cas diminuer la visibilité dans les carrefours

Plans d'alignement :

aucun plan d'alignement recensé

Opérateurs divers :

La DGAC précise que:

les communes de Bertrimoutier, Coinches, Entre deux eaux, Naymont les Fosses, Neuwillers sur Fave, Pair et Grandrupt, Raves, Remomeix, Sainte Marguerite et Saulcy sur Meurthe sont couvertes par le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aéroport de Saint Dié Remomeix approuvé par arrêté ministériel le 02/05/1989

La SNCF précise que :

afin de rester en cohérence avec les dispositions de la Loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans les zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmé par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

Le règlement du PLU devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

ORANGE rappelle que le PLUi ne peut pas imposer une implantation en souterrain de réseaux sauf sur la domaine Public en zone urbaine ou dans le périmètre ces sites classés ou espaces protégés.

Une interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire constitue une disposition abusive.

GRT GAZ précise :

En application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral du 19/01/2017 instaure des servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

En application des articles L 151-43 et L 152-7 du code de l'urbanisme ces servitudes doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme.

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que représentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones.

il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRT gaz.

6 . Association des services au PLUi

Souhaitent être associés à l'élaboration du PLU intercommunal :

- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, M. l'Architecte des bâtiments de France ;
- le Conseil départemental des Vosges ;

Le Ministère de la Défense, zone de défense de Metz ne souhaite pas être associé mais désire recevoir le projet arrêté pour avis

VNF ne souhaite pas être associé

EDF souhaite être associé au projet pour le barrage du Vieux Pré. Prendre contact avec Mme FINCK Dominique chargée des affaires foncières pour le site du Vieux Pré au 03.84.33.84.18 ou dominique.finck@edf.fr

ANNEXES